

**Etude 2010**

**Les cours d'eau  
non navigables  
de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>  
catégories**

# Première partie : Cadre réglementaire

## I. Présentation du cadre réglementaire

### A. La réglementation européenne

L'Union européenne édicte des lois appelées « *directives* » qui sont valables pour tous les Etats membres. Chaque pays intègre le contenu de ces directives au niveau de sa législation nationale.

Les trois directives européennes les plus importantes en ce qui concerne la gestion des cours d'eau et la protection des milieux naturels sont :

- la « *directive cadre sur l'eau* »,
- la « *directive oiseaux* »,
- la « *directive habitats* ».

Les deux dernières forment le cadre légal de base pour la mise en place du « *réseau Natura 2000* » couvrant l'Europe entière.

- Le Conseil européen et le Parlement européen ont souhaité une réglementation coordonnée en matière d'eau. C'est ainsi que le 23 octobre 2000, la « *directive cadre sur l'eau* » (directive 2000/60/CE<sup>1</sup>) a été adoptée. Elle a pour but ultime d'atteindre un « *bon état* » de toutes les eaux communautaires d'ici décembre 2015. D'après la directive, le « *bon état* » des eaux de surface implique le respect de certaines normes de qualité concernant l'état écologique (structure de l'habitat, faune et flore présentes, ...) et la composition chimique du milieu. Ces normes sont précisées dans les annexes de la directive.

La directive vise la protection des eaux de surface intérieures (toutes les eaux courantes et stagnantes à la surface du sol), des eaux de transition (masses d'eau de surface à proximité des embouchures de rivières), des eaux côtières et des eaux souterraines.

L'objectif est entre autres :

1. de prévenir toute dégradation supplémentaire, de préserver et d'améliorer l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne les besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement ;
2. de promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;

---

<sup>1</sup> JO L.32, 22 déc. 2000. Modifiée par la décision 2455/2001/CE du 20 nov. 2001, JO L.331, 15 déc. 2001, la directive 2008/32/CE du 11 mars 2008, JO L.81, 20 mars 2008, et la directive 2009/31/CE du 23 avril 2009, JO L.140, 5 juin 2009.

3. de renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi que de l'améliorer par des mesures spécifiques ;
4. d'assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et de prévenir l'aggravation de leur pollution ;
5. de contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

La directive cadre prévoit que chaque Etat membre doit recenser les bassins hydrographiques qui se trouvent sur son territoire national et doit les rattacher à des districts hydrographiques. Le territoire belge comporte des portions de quatre districts hydrographiques internationaux : la Meuse, l'Escaut, le Rhin et la Seine.

Chaque district hydrographique ou chaque portion de district hydrographique situé sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne fera l'objet d'un plan de gestion qui constituera l'outil principal de la mise en œuvre des objectifs de la directive.

Pour 2004 au plus tard, chaque Etat membre a dû produire :

- une analyse des caractéristiques de chaque district hydrographique ;
- une étude de l'incidence de l'activité humaine sur les eaux ;
- une analyse économique de l'utilisation des eaux ;
- un registre des zones qui nécessitent une protection spéciale ;
- un recensement de toutes les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et fournissant plus de 10 m<sup>3</sup> par jour ou desservant plus de 50 personnes.

Cette analyse devra être révisée en 2013, puis tous les six ans.

Depuis 2009, soit neuf ans après l'entrée en vigueur de la directive-cadre, les plans de gestion ont été élaborés au sein de chaque district hydrographique en tenant compte des résultats des analyses et des études réalisées. Ces plans couvrent la période 2009-2015. Ils seront révisés en 2015, puis tous les six ans.

Les plans de gestion devront être mis en œuvre en 2012. Ils visent à :

- prévenir la détérioration, améliorer et restaurer l'état des masses d'eau de surface, atteindre un bon état chimique et écologique de celles-ci au plus tard fin 2015, et à réduire la pollution due aux rejets et émissions de substances dangereuses ;
- protéger, améliorer et restaurer l'état des eaux souterraines, prévenir leur pollution, leur détérioration et assurer un équilibre entre leurs captages et leur renouvellement ;
- préserver les zones protégées.

Les plans de gestion de districts hydrographiques peuvent être complétés par des programmes et des plans de gestion plus détaillés pour un sous-bassin, un secteur ou un type d'eau particulier.

Une détérioration temporaire des masses d'eau ne constitue pas une infraction à la directive-cadre, si elle résulte de circonstances exceptionnelles et non prévisibles liées à un accident, une cause naturelle ou un cas de force majeure.

Les Etats membres encouragent la participation active de toutes les parties concernées par la mise en œuvre de la directive-cadre, notamment en ce qui concerne les plans de gestion des districts hydrographiques. Des projets des plans de gestion doivent être soumis à la consultation public, pendant au moins 6 mois.

À partir de 2010, les Etats membres doivent assurer que la politique de tarification incite les consommateurs à utiliser les ressources de façon efficace et que les différents secteurs économiques contribuent à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources.

Les Etats membres doivent établir des régimes assortis de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation de la directive-cadre.

Une liste de substances polluantes prioritaires sélectionnées parmi celles qui constituent un risque important pour le milieu aquatique a été élaborée au niveau européen. Cette liste constitue l'annexe X de la directive-cadre.

En Région wallonne, quinze sous-bassins hydrographiques ont été définis (arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001) pour une gestion régionale de l'eau : Amblève, Dendre, Dyle-Gette, Escaut-Lys, Haine, Lesse, Meuse amont, Meuse aval, Moselle, Oise, Ourthe, Semois-Chiers, Sambre, Senne et Vesdre.

La Région wallonne est tenue d'atteindre les objectifs fixés par la directive. Dans un futur proche, l'accomplissement de ces objectifs entraînera des contraintes légales plus strictes, entre autres en ce qui concerne la protection des berges et du cours d'eau. Les mesures à prendre seront détaillées dans le plan de gestion, pour chaque district hydrographique (ou chaque portion de district hydrographique).

- Le « *programme Natura 2000* », également mené à l'échelle européenne selon des normes propres à chaque Etat de l'Union européenne, s'attache à préserver certaines espèces ainsi que les milieux naturels qui les abritent à travers deux directives communautaires « *oiseaux* » (directive 79/409/ CEE du 2 avril 1979<sup>2</sup>) et « *habitats* » (directive 92/43/CEE du 21 mai 1992<sup>3</sup>).

La « *directive oiseaux* » est une mesure prise par l'Union européenne dans le but de promouvoir la protection et la gestion des populations d'oiseaux sauvages du territoire européen. Elle impose aux Etats membres de classer en zones de protection spéciale (ZPS) les zones les plus appropriées à la survie des espèces d'oiseaux plus particulièrement menacées.

Par la « *directive habitats* », l'Union européenne charge les Etats membres de désigner sur leur territoire des zones spéciales de conservation (ZSC). Il s'agit de sites importants pour la sauvegarde des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales qualifiés « *d'intérêt communautaire* ».

---

<sup>2</sup> JO L.103, 25 avril 1979. Les annexes de cette directive ont été modifiées à de multiples reprises entre le 25 avril 1979 et le 30 novembre 2009. Par une directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L.020, 26 janvier 2010), la directive 79/109/CE est abrogée, « *sans préjudice des obligations des Etats membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe VI, partie B* » (art. 18). La directive 2009/147/CE est entrée en vigueur le 15 février 2010.

<sup>3</sup> JO L.20, 22 juillet 1992. La directive 92/43/CE a été modifiée à de nombreuses reprises, principalement en ses annexes, entre le 21 mai 1992 et le 20 novembre 2006, date de sa dernière modification.

L'ensemble des zones spéciales de conservation (ZSC) et des zones de protection spéciale (ZPS) constitue un réseau de sites à préserver à l'échelle européenne. Il s'agit du « *réseau Natura 2000* ».

Les deux directives ont été intégrées dans la législation wallonne par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites « *Natura 2000* » ainsi que la faune et la flore sauvage<sup>4</sup>, pris sur base de la loi sur la Conservation de la Nature<sup>5</sup>.

En Région wallonne, la localisation des différents sites « *Natura 2000* » a été déterminée (240 sites au total)<sup>6</sup> et un inventaire cartographique des habitats de la faune et de la flore est réalisé dans ces sites.

Sur base de cet inventaire, un arrêté de désignation est établi individuellement, pour chaque site « *Natura 2000* ». Cet arrêté comprend à la fois des mesures de gestion générales, qui s'appliquent à l'ensemble du site « *Natura 2000* » concerné, et des mesures spécifiques qui s'appliqueront à des portions limitées du site, appelées « *unités de gestion* ».

Suite à la publication des arrêtés de désignation, une discussion est initiée entre la Région wallonne et les propriétaires et gestionnaires concernés afin de trouver un accord dans le cadre d'un contrat de gestion active. Le contrat contiendra des précisions concernant les travaux que chacun devra réaliser, leur localisation, leurs délais d'exécution et les subventions qui s'y rapportent.

Dans le cas des sites « *Natura 2000* » incluant des pâtures en bordure de cours d'eau, la mise en place de clôtures le long des berges pourra faire partie des mesures préconisées.

L'agriculteur est tenu de remplir chaque année une déclaration de superficie. Les parcelles bénéficiant d'un statut « *Natura 2000* » sont spécifiées dans celles-ci et identifiées au moyen d'un code N.

## B. La réglementation organique

### 1. Les lois du 7 mai 1877 et du 15 mars 1950

Petits mais nombreux, les cours d'eau non navigables, qui se ramifient en rivières et ruisseaux et pénètrent profondément jusqu'au cœur des terres, ont un rôle essentiel à jouer dans l'économie générale du pays. Jadis, ils servaient surtout à l'écoulement des eaux de pluie excédentaires dans les champs et les prairies, ou à l'irrigation des terres arides et infertiles.

A partir de 1841, une réglementation relative aux cours d'eau non navigables ni flottables fait l'objet de nombreuses discussions à la Chambre des Représentants.

Le 13 décembre 1870 est déposée une proposition de loi qui, devenue la loi du 7 mai 1877, n'entrera cependant en vigueur qu'en 1884. Le ministre de l'Intérieur de l'époque a défendu

<sup>4</sup> M.B., 22 janvier 2002.

<sup>5</sup> Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, M.B., 11 sept. 1973.

<sup>6</sup> Décision du 26 sept. 2002 complétée par les décisions du 3 févr. 2004 et du 24 mars 2005.

énergiquement le projet de loi, auquel la Chambre a consacré pas moins de quatorze séances, ce qui est exceptionnel pour l'époque. Lors de la discussion publique, les parlementaires les plus éminents de l'époque font assaut d'éloquence.

Dès la mise en application de la loi de 1877, des critiques s'élèvent de toutes parts, fondées pour la plupart sur le caractère peu praticable des définitions et du partage des charges mis en œuvre par la loi.

En 1921, une proposition de loi modifiant la loi de 1877 est déposée à la Chambre. Cette proposition est discutée dans les commissions de l'Intérieur et de l'Agriculture en 1923, 1924 et 1926. En 1927, le rapporteur dépose un rapport volumineux et bien documenté, mais la proposition de loi échoue définitivement en 1932, pour des motifs plus politiques que techniques.

Il faut attendre 1947 pour que le ministre de l'Agriculture de l'époque dépose au Sénat un projet de loi, dont est issue la loi du 15 mars 1950<sup>7</sup>.

En dépit de leur préparation longue et méticuleuse, les lois du 7 mai 1877 et du 15 mars 1950 ont cessé, en 1965, de répondre de manière satisfaisante aux exigences posées par l'évolution rapide de l'agriculture, de l'industrie et de l'habitat, aux nécessités d'une infrastructure améliorée et aux impératifs d'une hydraulique moderne.

Une législation plus au goût du jour indiquant nettement les obligations des différentes autorités, conçue dans un esprit de décentralisation et réglant d'une manière pragmatique la répartition des charges, voit alors le jour.

## 2. La loi du 28 décembre 1967

Durant le développement économique accéléré que connaissent les années 1960, les cours d'eau de petit gabarit servent de plus en plus à l'évacuation des eaux d'égouts et des eaux industrielles, sans que leur profil transversal ait été adapté au débit croissant et à la pollution de plus en plus généralisée de ces eaux, tandis que les administrations publiques et les riverains négligeaient toujours davantage d'en assurer l'entretien. Il en va de même pour les cours d'eau navigables dans lesquels ils se jettent. Les égouts d'une commune de 10.000 habitants déversent autant d'eau que 2.000 ha de terres agricoles en période de pluies abondantes, et certaines industries en déchargent plus qu'un bassin hydraulique de 3.000 ha.

Il en résulte de fréquentes inondations, dont les résultats sont désastreux : des dommages s'élevant à des dizaines de millions de francs par an, des terres humides qui compromettent la rentabilité, voire la viabilité de l'agriculture, des foyers d'infection mettant en danger la santé publique, et enfin, l'enlaidissement des paysages.

Dans les vingt années qui précèdent le dépôt de la proposition de loi qui deviendra la loi du 28 décembre 1967<sup>8</sup>, le régime d'écoulement des eaux s'est sensiblement modifié. Les vallées des rivières (et aussi des cours d'eau moins importants) sont de plus en plus peuplées ; on construit plus de maisons et de routes comportant des revêtements imperméables ; la consommation d'eau s'accroît en raison du développement des réseaux de distribution et de

---

<sup>7</sup> M.B., 2 avril 1950.

<sup>8</sup> M.B., 15 février 1968.

l'amélioration du confort ménager. Les eaux s'écoulent plus rapidement vers les ruisseaux et les rivières et elles sont souvent plus polluées, surtout lorsqu'il s'agit d'eaux industrielles usées.

Toutes ces considérations ont amené le législateur à s'emparer de la matière dans le souci d'une gestion des cours d'eau efficace et responsable, de nature à redynamiser les aménageurs à tous les niveaux de pouvoir.

Dans la mesure où la loi du 28 décembre 1967 reste, à l'heure actuelle, dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes du Code de l'Eau, la réglementation de référence en la matière, une analyse détaillée de ses dispositions est proposée ci-après, sous le point II.

### 3. Les modifications de la loi du 28 décembre 1967

La loi du 28 décembre 1967 a été modifiée, pour ce qui concerne la Région wallonne, par :

- la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux<sup>9</sup> ;
- la loi du 23 février 1977 modifiant la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables<sup>10</sup> ;
- le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes<sup>11</sup> ;
- le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau<sup>12</sup> ;
- le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement<sup>13</sup> ;
- le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement<sup>14</sup> ;
- le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau<sup>15</sup>.

L'examen des dispositions de la loi du 28 décembre 1967 qui figure sous le point II tient compte de ces modifications et se base sur une coordination officieuse de la loi, à jour au 15 septembre 2010.

---

<sup>9</sup> M.B., 4 sept. 1970.

<sup>10</sup> M.B., 12 mars 1977.

<sup>11</sup> M.B., 30 mars 2004.

<sup>12</sup> M.B., 23 sept. 2004.

<sup>13</sup> M.B., 10 juil. 2007.

<sup>14</sup> M.B., 20 juin 2008.

<sup>15</sup> M.B., 18 juin 2009.

#### 4. Le Code de l'Eau

Fortes des compétences qui lui sont attribuées par les lois de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et du 9 août 1980, la Région wallonne a entamé la réalisation d'un Code de l'Environnement censé regrouper les différentes thématiques en lien avec la matière<sup>16</sup>.

Le Code de l'Environnement a pour principal objectif de constituer un instrument de cohérence et de simplification des textes épars formant la législation wallonne en matière d'environnement.

Le Livre II du Code, contenant le Code de l'Eau, a pour objectif de coordonner dans un seul document toute une série de textes applicables en matière d'eau, ceci afin de constituer un tout cohérent, dans un souci de meilleure lisibilité des législations en question.

Certaines dispositions du Livre II sont entrées en vigueur dès le 12 avril 2005. Il s'agit principalement des dispositions assurant la transposition de la directive européenne cadre sur l'eau, l'amplification du rôle des instances consultatives que sont la Commission consultative de l'Eau et le Comité de Contrôle de l'Eau, ainsi que le transfert de la compétence « *démergement* » à la Société publique de la Gestion de l'Eau (SPGE). Doivent par contre encore entrer en vigueur les dispositions relatives à la réorganisation de la gestion des cours d'eau, à la nouvelle base décrétole pour les « *contrats de rivières* », ainsi qu'au maintien et à la réorganisation du régime des waterings.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions dépend du bon vouloir du Gouvernement wallon qui doit adopter un arrêté à cet effet. Cet arrêté, souvent annoncé et toujours reporté, pourrait être adopté durant l'actuelle législature, raison pour laquelle il est impératif de présenter le contenu du nouveau régime instauré par le Code, même si ce régime n'est pas encore d'application au jour de la parution du présent ouvrage.

Pour la présentation des dispositions du Code l'Eau qui remplaceront le régime de la loi du 28 décembre 1967, il est renvoyé au point V, ci-après.

C. L'atlas des cours d'eaux non navigables
--

En exécution de la loi du 7 mai 1877, les autorités provinciales ont établi pour chaque commune du royaume des « *atlas* » des cours d'eau non navigables.

Ces atlas contiennent une série de documents, à savoir :

- un état indicatif de tous les cours d'eau non navigables situés sur le territoire de la commune ;

---

<sup>16</sup> Décret du 27 mai 2004, *M.B.*, 9 juil. 2004, et arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, *M.B.*, 12 avril 2005.



- un tableau descriptif où figurent une série de données concernant l'état de chaque cours d'eau ;
- les procès-verbaux dressés pour les ouvrages existant sans droit sur ou le long des cours d'eau ;
- un état des terrains à récupérer sur les riverains ;
- des copies des plans cadastraux indiquant le lit de chaque cours d'eau et les parcelles cadastrales adjacentes.

En exécution de la loi du 15 mars 1950, les députations permanentes (actuels collèges provinciaux ; aussi appelés, anciennement, gouvernements provinciaux) ont dressé de nouveaux tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables. Dans ces tableaux, tous les ouvrages d'art tels que rétrécissements artificiels, usines, ponts, digues, écluses, barrages, etc., ont été soigneusement indiqués.

Comme dans les anciens tableaux dressés en vertu de la loi de 1877, les ouvrages d'art repris dans les nouveaux tableaux ont été répartis en deux catégories : d'une part, les ouvrages autorisés, c'est-à-dire ceux qui existent en droit, et d'autre part ceux qui existent sans droit, c'est-à-dire ceux pour lesquels le possesseur ne peut faire valoir aucun titre ou autorisation.

D. Classification des cours d'eau
-----------------------------------

Les plus de 12.000 cours d'eau de la Région wallonne sont classés selon leur importance en diverses catégories. On distingue d'une part les cours d'eau navigables et d'autre part les cours d'eau non navigables.

### 1. Les cours d'eau navigables

Une série de cours d'eau a fait l'objet d'un classement comme cours d'eau navigables et, suite aux lois organisant la régionalisation (loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles<sup>17</sup> et loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles<sup>18</sup>, d'un transfert à la Région wallonne.

Il s'agit, par définition, de cours d'eau d'un gabarit plus important que les cours d'eau non navigables.

Sont nommément cités une série de cours d'eau réellement navigués ainsi que des parties de cours d'eau qui ne font pas réellement l'objet d'une navigation. Entrent notamment dans cette classification :

- la Meuse, l'Escaut, la Lys, la Sambre ;

---

<sup>17</sup> M.B., 15 août 1980.

<sup>18</sup> M.B., 15 août 1980.

- des parties de cours d'eau comme l'Ourthe (depuis l'aval du barrage de Nisramont jusqu'à sa confluence, soit 127,35 km), l'Amblève (depuis l'aval du pont à Remouchamps jusqu'à sa confluence, soit 11 km), la Lesse (les derniers 2,457 km jusqu'à son embouchure), l'Eau d'Heure (jusqu'à 500 mètres à l'amont de sa confluence), la Semois (79,713 km à l'aval d'Herbeumont), l'Orneau (1.500 m en amont du confluent avec la Sambre), la Dendre canalisée, la nouvelle Haine (entre Mons et Hensies) et la vieille Haine (de Saint-Ghislain à Hensies), etc. ;
- une série de canaux.

La longueur cumulée des cours d'eau navigables totalise 459,6 km en Région wallonne.

## 2. Les cours d'eau non navigables

Tous les cours d'eau qui n'entrent pas dans le classement des cours d'eau navigables sont considérés comme des cours d'eau non navigables. Ces derniers sont eux-mêmes subdivisés en première, deuxième, troisième catégorie et non classés suivant l'ampleur de leur bassin versant.

- a) non classé (4.020 km) : cours d'eau depuis sa source jusqu'au point où son bassin versant atteint 100 ha (point de classement, point constituant l'origine légale du cours d'eau) ;
- b) troisième catégorie (5.750 km) : cours d'eau depuis, à l'amont, son point de classement (soit le point où son bassin versant atteint 100 ha) jusque, à l'aval, le point de franchissement de la limite des communes telles que définies avant la fusion opérée par l'arrêté royal du 17 septembre 1975<sup>19</sup> ratifié par la loi du 30 décembre 1975<sup>20</sup> ;
- c) deuxième catégorie (5.950 km) : cours d'eau depuis, à l'amont, le point où il quitte l'ancienne commune jusque, à l'aval, le point où le bassin versant atteint 5.000 ha ;
- d) première catégorie (1.651 km) : cours d'eau depuis le point où le bassin versant atteint 5.000 ha jusqu'à son point de classement en cours d'eau navigable ou jusqu'à son embouchure dans un autre cours d'eau navigable.

\*   \*  
\*

La classification des cours d'eau est fondamentale puisqu'elle implique la désignation du gestionnaire de ces cours d'eau. A chaque catégorie de cours d'eau correspond en effet un gestionnaire spécifique. En fonction de son classement, la gestion des cours d'eau est assurée par différentes autorités.

Les cours d'eau navigables sont entièrement sous la responsabilité de la Région wallonne.

---

<sup>19</sup> M.B., 25 sept. 1975.

<sup>20</sup> M.B., 23 janvier 1976 ; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977

Pour le reste, en termes d'entretien et d'aménagements hydrauliques, la gestion du réseau hydrographique relève :

- de la Direction des Cours d'Eau non navigables du Ministère de la Région wallonne (DCENN – MRW) pour les cours d'eau de première catégorie (parties des cours d'eau non navigables, en aval du point où leur bassin hydrographique atteint au moins 5.000 hectares). La DCENN gère également la limnimétrie (mesure de la profondeur des lacs) ;
- des Provinces pour les cours d'eau de deuxième catégorie (cours d'eau non navigables ou parties de ceux-ci qui ne sont classés ni en première, ni en troisième catégorie) ;
- des Communes pour les cours d'eau de troisième catégorie (cours d'eau non navigables ou parties de ceux-ci, en aval de leur origine, tant qu'ils n'ont pas atteint la limite de la commune où est située cette origine) ;
- des propriétaires riverains pour les cours d'eau non classés (les rivières et ruisseaux, en amont du point où leur bassin hydrographique atteint au moins 100 hectares).

---

## **II. La loi du 28 décembre 1967 coordonnée au 1<sup>er</sup> avril 2010**

### **CHAPITRE Ier. - Du classement des cours d'eau non navigables.**

**Article 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Cours d'eau non navigables : les rivières et ruisseaux non classés par le Gouvernement parmi les voies navigables, en aval du point où leur bassin hydrographique atteint au moins 100 hectares. Ce point s'appelle origine du cours d'eau ;
2. Bassin hydrographique : la superficie de l'ensemble des terres dont l'évacuation des eaux est assurée par le cours d'eau en amont d'un point déterminé.

#### 1. La notion de cours d'eau

##### **- Dans le langage courant :**

On désigne par cours d'eau tout chenal superficiel ou souterrain dans lequel s'écoule un flux d'eau continu ou temporaire alimentés par les sources, les nappes phréatiques et les eaux de ruissellement qui trouvent leur origine dans les précipitations.

Généralement, le terme s'applique aux chenaux naturels. On emploie plutôt le terme « canal » pour désigner un chenal artificiel, en principe avec de longues lignes droites.

## - Dans le cadre de la réglementation sur les cours d'eau :

Lors de la discussion sur la proposition de loi, des voix se sont élevées pour réclamer une définition précise de la notion de cours d'eau. Il existe en effet à ce sujet des divergences d'opinion entre l'administration des Eaux et Forêts et les propriétaires de bois. Certains règlements prévoient des distances minima entre la limite des plantations et les berges des cours d'eau. A cet égard, nombre de fossés de drainage artificiels sont considérés comme cours d'eau.

La loi ne donne aucune définition de la notion de cours d'eau.

Le rapport indique que le cours d'eau est le mouvement d'un certain liquide, et le terme a été appliqué dans la pratique aux surfaces que l'eau parcourt, suivant les lois de la nature.

Il n'est pas requis que l'eau provienne d'une source proprement dite. Tout écoulement d'eau, quelle que soit la cause de l'écoulement ou de la mise en mouvement, peut donner naissance à un cours d'eau. Tel sera le cas principalement des canaux de drainage situés dans certains terrains ou dans certaines prairies humides, quoique ceci soit contestable et ait d'ailleurs été contesté en justice (cf. *infra*). Il s'agit d'une question de fait sur laquelle seul le pouvoir judiciaire peut se prononcer souverainement lorsqu'il doit trancher un litige, en prenant en considération les circonstances spécifiques à la cause.

L'intérêt de la question de savoir ce qu'est un cours d'eau est en fait assez restreint. Presque tous les cours d'eau sont classés officiellement, soit parmi les cours d'eau non navigables, soit parmi les cours d'eau navigables. Pour tous ceux-là, aucune contestation n'est pratiquement possible quant au point de savoir s'il faut les considérer ou non comme tels. Des contestations ne peuvent s'élever qu'en ce qui concerne les petits cours d'eau qui n'ont pas été classés parce que leur bassin hydrographique n'atteint pas 100 ha. Pour ceux-ci, le juge peut éventuellement se trouver confronté avec la question de savoir quels sont les droits de propriété et les autres droits réels des personnes sur l'héritage ou le long de l'héritage où l'eau s'écoule. Ce n'est que dans ce cas que le juge doit pouvoir décider, en tenant compte de la situation de fait, si le lit, l'eau qui s'y écoule et les berges des deux côtés forment ou non un cours d'eau proprement dit.

S'il faut sacrifier néanmoins à l'exigence de définition, on peut formuler la proposition suivante : il faut considérer comme cours d'eau toute partie de la surface du sol qui est occupée de manière permanente par des eaux naturelles s'écoulant naturellement en suivant la pente du terrain du même lit.

Le caractère de permanence paraît inhérent à la définition même du cours d'eau, encore qu'il n'en faudrait pas déduire qu'un cours d'eau doive couler d'une manière ininterrompue. Il peut y avoir des périodes de sécheresse, qui ont pour effet d'assécher temporairement le lit d'un cours d'eau. C'est pourquoi, en général, seule une source peut donner naissance à un cours d'eau. En tout cas, une dépression par laquelle les eaux de pluies s'écoulent en période de précipitations abondantes ne peut être considérée comme un cours d'eau. Les fossés artificiels d'écoulement des eaux ou de drainage destinés à assurer l'assèchement des terres humides ou à marquer la limite entre des propriétés voisines, ne sont pas non plus des cours d'eau.

Tout cours d'eau a un statut juridique propre, depuis son origine jusqu'à l'endroit où il se jette dans un autre cours d'eau ou directement dans la mer. Ce statut juridique se modifie à mesure que le cours d'eau progresse. Au début, il ne forme qu'un petit fossé ou une petite rivière qui

tombe en dehors de l'application de la législation sur les cours d'eau non navigables. Mais dès que son bassin hydrographique atteint 100 ha, cette législation lui est applicable, et dès qu'il peut être utilisé pour la navigation, il est régi par le règlement général des voies navigables.

## 2. La notion de bassin hydrographique

Un bassin hydrographique ou bassin versant est une zone géographique correspondant à l'aire de réception des précipitations et d'écoulement des eaux de surface et souterraines vers un cours d'eau ou un lac. Autrement exprimé, c'est un ensemble de reliefs inclinés vers un même cours d'eau ou un lac qui collecte les eaux de ruissellement qui, à son tour, se jette dans un autre et ainsi de suite.

La ligne séparant deux bassins hydrographiques adjacents se nomme ligne de partage des eaux.

Chaque bassin hydrographique se subdivise en un certain nombre de bassins élémentaires correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.

Un bassin hydrographique se caractérise par différents paramètres géométriques (surface, pente), pédologiques (nature et capacité d'infiltration des sols), urbanistiques (présence de bâti) mais aussi biologiques (type et répartition de la couverture végétale). On peut également y distinguer trois types de continuité :

- une continuité longitudinale, de l'amont vers l'aval (rus, ruisseaux, rivières, fleuves).
- une continuité latérale, des crêtes vers le fond de la vallée.
- une continuité verticale, des eaux superficielles vers les eaux souterraines et inversement.

Sa connaissance est fondamentale dans toute étude hydrologique : hydraulique urbaine, analyse de la qualité des eaux, prospections de captages, prévention des risques d'inondation, cartes d'aléas d'inondation, détermination des zones humides, etc.

La notion de bassin hydrographique est centrale dans la réglementation applicable aux cours d'eau : elle est utilisée pour déterminer la catégorie à laquelle appartient chaque cours d'eau.

La loi du 28 décembre 1967 retient pour sa part la définition suivante :

*« Bassin hydrographique : superficie de l'ensemble des terres dont l'évacuation des eaux est assurée par le cours d'eau en amont d'un point déterminé. »*

---

**Art. 2.** Les cours d'eau non navigables sont répartis en trois catégories.

Sont classés :

1. En première catégorie : les parties des cours d'eau non navigables, en aval du point où leur bassin hydrographique atteint au moins 5000 hectares ;

2. En deuxième catégorie : les cours d'eau non navigables ou parties de ceux-ci qui ne sont classés ni en première ni en troisième catégorie ;

3. En troisième catégorie : les cours d'eau non navigables ou parties de ceux-ci, en aval de leur origine, tant qu'ils n'ont pas atteint la limite de la commune où est située cette origine.

**[Art. 2bis.** Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les cours d'eau qui étaient classés en deuxième catégorie au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1975 portant :

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites ;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes,

gardent ce classement quelles que soient les modifications apportées aux limites communales par la loi précitée.][**Loi 23.02.1977**]

### 3. La classification

#### **Définition des catégories :**

Le choix du législateur de 1967 est le suivant :

- Sont qualifiés de cours d'eau non navigables les rivières et ruisseaux non classés par le Gouvernement parmi les voies navigables, en aval du point où leur bassin hydrographique atteint au moins 100 hectares. Ce point s'appelle origine du cours d'eau :

- Sont classés :

En première catégorie : les parties des cours d'eau non navigables, en aval du point où leur bassin hydrographique atteint au moins 5.000 hectares ;

En deuxième catégorie : les cours d'eau non navigables ou parties de ceux-ci qui ne sont classés ni en première ni en troisième catégorie ;

En troisième catégorie : les cours d'eau non navigables ou parties de ceux-ci, en aval de leur origine, tant qu'ils n'ont pas atteint la limite de la commune où est située cette origine.

- Sur le plan de la gestion :

Les cours d'eau de la troisième catégorie sont gérés par les administrations communales (en raison de leur intérêt local ; leur longueur totale est d'environ 9.586 km ; la superficie moyenne de leur bassin hydrographique atteint environ 600 ha.

La gestion des cours d'eau de la deuxième catégorie est confiée aux Provinces ; leur longueur totale est d'environ 12.470 km ; la superficie des bassins hydrographiques respectifs se situe entre 600 et 5.000 ha.

La gestion des cours d'eau de la première catégorie appartient à l'Etat ; leur longueur totale est de 2.626 km et la superficie de leur bassin hydrographique dépasse 5.000 ha.

### **Processus de classification :**

Dans sa forme initiale, la proposition de loi prévoyait que les cours d'eau des première, deuxième et troisième catégories seraient entretenus respectivement par l'Etat, la Province et la Commune, et elle maintenait la classification par catégories instituée par la loi du 15 mars 1950.

Il entrait pourtant clairement dans les intentions des auteurs de ranger dans la première catégorie les cours d'eau, au plus grand gabarit, qui sont d'intérêt national, tandis que les deuxième et troisième catégories comprendraient respectivement les cours d'eau moyens et petits, d'un intérêt régional et local.

Les critères énoncés dans la loi du 15 mars 1950 ne permettaient pas de définir cette classification par importance. En effet, en dehors des critères « bassin hydrographique » et « largeur au plafond », il existait également des critères administratifs totalement étrangers à l'importance du cours d'eau, mais qui découlaient uniquement de la situation géographique par rapport aux limites administratives (des communes ou des provinces).

C'est ainsi qu'on range actuellement en première catégorie, outre les cours d'eau les plus importants (bassin hydrographique de plus de 20.000 ha ou largeur atteignant plus de 6 m au plafond) un grand nombre de cours d'eau moyens ou petits, parce que leur lit forme la limite entre deux provinces ou qu'ils ont leur source dans une autre province.

L'application des critères dits administratifs a eu pour effet d'attribuer aux cours d'eau de la première catégorie une longueur totale six fois supérieure à celle qui résulte de leur classification suivant des critères exclusivement techniques : 4.426 km contre 747 km.

La notion de « première catégorie », basée sur l'importance du cours d'eau, a donc été fortement déformée. Aussi est-il apparu logique et raisonnable d'élaborer d'autres normes de classification suivant lesquelles seule la notion de superficie du bassin hydrographique serait encore déterminante pour définir l'importance ou la catégorie. Dans ce cas de figure, 3 % seulement de la longueur totale des cours d'eau, soit quelque 747 km, répondent au critère des 20.000 ha prévu par la loi du 15 mars 1950.

Selon les sources de l'époque, environ 10 % des cours d'eau peuvent être considérés comme importants, soit correspondant à un bassin de 5.000 ha au minimum.

Il a paru dès lors logique de classer en première catégorie les cours d'eau à partir du point où leur bassin atteint 5.000 ha. Ces cours d'eau sont confiés par la loi à l'administration de l'Etat (ministère de l'Agriculture) : ils sont entretenus et, le cas échéant, améliorés à ses frais.

Par ailleurs, il faut prévoir un critère permettant de délimiter entre elles les deuxième et troisième catégories, étant entendu qu'un cours d'eau doit avoir un bassin de 100 ha au

minimum pour être classé. Il est assez difficile de retenir ici la notion « étendue du bassin » pour définir le degré d'importance d'un cours d'eau. Comme le bassin vise essentiellement le cours supérieur, il faut éviter que plusieurs communes ne gèrent le même cours d'eau, chacune séparément et indépendamment l'une de l'autre.

L'expérience a démontré que cette façon de procéder nuisait beaucoup à la continuité et, partant, à la rentabilité des travaux à exécuter, qu'il s'agisse de travaux ordinaires ou extraordinaires.

On admet donc dans la loi qu'un cours d'eau, en aval du point où il atteint la limite de la commune où il a son origine (point où son bassin atteint 100 ha), cesse d'avoir une importance purement locale et doit être soustrait à l'administration des Communes.

Pour les cours d'eau des première et troisième catégories, on a donc donné une définition directe, tandis que les autres sont classés par élimination en deuxième catégorie.

---

**Art. 3.** § 1er. Le gouverneur de la province sur le territoire de laquelle le bassin hydrographique d'un cours d'eau non navigable atteint 100 hectares, détermine son origine. Lorsque le point où le bassin hydrographique d'un cours d'eau non navigable atteint 100 hectares est situé sur la limite de deux provinces, le Ministre de l'Agriculture désigne le gouverneur qui est compétent pour déterminer l'origine de ce cours d'eau.

§ 2. Le Roi détermine le point à partir duquel le cours d'eau est classé en première catégorie.

**Art. 4.** Pour cause d'utilité publique ou en raison d'un intérêt agricole manifeste, le Roi peut, sur la proposition du Ministre de l'Agriculture :

1. Classer parmi les cours d'eau non navigables toute voie d'écoulement artificielle ainsi que tout cours d'eau ou partie de cours d'eau dont le bassin hydrographique n'atteint pas 100 ha. Il en détermine la catégorie ;

2. Transférer des cours d'eau non navigables de la troisième ou de la deuxième catégorie à une catégorie supérieure :

- lorsque le débit de ces cours est augmenté anormalement par des décharges d'eaux industrielles ou d'égouts ;

- lorsque l'eau de ces cours d'eau est, d'une façon anormale, polluée par des eaux résiduaires ;

- lorsque l'eau de ces cours d'eau subit une retenue par le fait d'un barrage ou d'un obstacle fixe quelconque ;

- ou lorsque leur pente ou leur configuration en rendent l'entretien anormalement coûteux.

Sauf s'il s'agit d'une classification en première catégorie, le Ministre recueille au préalable l'avis de la députation permanente de la province compétente en la matière.



**Art. 5.** Les députation permanentes des conseils provinciaux sont chargées d'établir et de tenir à jour en se conformant aux instructions du Ministre de l'Agriculture, les tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables et tous les autres documents de nature à relever leur état.

Le Ministre de l'Agriculture peut imposer aux administrations communales l'obligation de prêter leur concours aux autorités provinciales pour l'exécution de ces tâches. Il règle la répartition des dépenses qui en résultent ainsi que le mode de recouvrement des avances faites par les provinces.

Le Ministre de l'Agriculture détermine les indications que ces tableaux et documents doivent contenir et prescrit comment et dans quel délai ils doivent être établis. Il fixe les modalités de l'enquête, des réclamations et des recours auxquels l'établissement des tableaux et documents donne lieu, ainsi que celles de leur approbation définitive. Il organise également la conservation et la tenue à jour de ces documents.

#### 4. Les dérogations

La loi ménage la possibilité de réglementer les cours d'eau autres que naturels dont le bassin hydrographique atteint au moins 100 ha.

- Un certain nombre de voies d'écoulement ont été créées artificiellement, surtout dans les régions de plaine, mais ils jouent un rôle aussi important dans le mécanisme de l'écoulement des eaux de surface et de source que les cours d'eau naturels. Comme la loi vise précisément à permettre d'améliorer l'écoulement des eaux, les mêmes dispositions légales doivent être applicables aux voies d'écoulement artificielles.

- Les cours d'eau dont le bassin hydrographique est inférieur à 100 ha peuvent parfois constituer un élément important d'un réseau d'écoulement des eaux. Il importe dès lors que leur entretien et leur amélioration éventuelle soient également réglés par la loi.

- Enfin, des cours d'eau des deuxième et troisième catégories peuvent avoir pour la communauté une importance plus considérable que leur classification d'après le critère de la superficie du bassin hydrographique ne le ferait croire (par exemple, l'importance du débit, le degré de pollution des eaux, les difficultés d'accès ou le profil longitudinal), de sorte qu'une révision de leur classification par le pouvoir central doit pouvoir être décidée dans chaque cas particulier.

---

## **CHAPITRE II. - Des travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation.**

**Art. 6.** Au sens de la présente loi, on entend par « travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation » :

le dragage du cours d'eau jusqu'au plafond ferme ;

l'arrachage et l'enlèvement des racines, branches, joncs, roseaux, plantes et tous autres objets étrangers qui se trouvent dans le cours d'eau et leur dépôt sur les rives ;

l'enlèvement des dépôts qui se forment sur les rives convexes du cours d'eau et sur les saillies ;

le curage des passages du cours d'eau sous les ponts et dans les parties voûtées ;

la réparation des rives affaissées, au moyen de piquets, de clayonnages et autres matériaux ;

l'enlèvement des buissons et arbustes lorsqu'ils entravent l'écoulement de l'eau ;

la réparation et le renforcement des digues qui existent le long du cours d'eau et l'enlèvement de tout ce qui s'y trouve, pour autant que cela puisse gêner l'écoulement de l'eau, que ces digues appartiennent à des personnes de droit privé ou public ;

l'entretien, la réparation et les mesures propres à assurer le fonctionnement normal des stations de pompage qui se trouvent sur les cours d'eau, que celles-ci appartiennent à des personnes de droit privé ou public.

**Art. 7.** § 1er. Les travaux de curage, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau de la première catégorie sont exécutés par l'Etat, conformément aux délais et modalités préalablement déterminés par le Ministre de l'Agriculture.

§ 2. Les travaux de curage, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau de la deuxième catégorie sont exécutés par la province sur le territoire de laquelle ces cours d'eau sont situés.

Lorsque ces travaux concernent un cours d'eau ou partie de cours d'eau qui forme la limite entre deux provinces, le Ministre de l'Agriculture désigne la province qui sera chargée de leur exécution.

§ 3. Les travaux de curage, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau de la troisième catégorie sont exécutés, sous le contrôle de la province, par la commune sur le territoire de laquelle ces cours d'eau sont situés.

§ 4. Les travaux visés aux § 2 et 3 doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement provincial sur les cours d'eau non navigables. Ce règlement doit régler les modalités d'exécution et notamment les délais à respecter; il doit également prévoir une visite annuelle des cours d'eau de la deuxième et de la troisième catégorie, aux fins de déterminer les travaux qui devront être exécutés au cours de la période de douze mois qui suit cette visite.

**Art. 8.** Les frais occasionnés par ces travaux sont supportés par les pouvoirs publics qui sont chargés de leur exécution. Une part contributive dans ces frais peut être mise à charge des personnes de droit privé ou public qui font usage du cours d'eau ou qui sont propriétaire d'un ouvrage d'art qui se trouve sur le cours d'eau, au prorata de l'aggravation des frais provoquée par l'usage du cours d'eau ou par l'existence de l'ouvrage d'art.

Cette part contributive est fixée par le Ministre de l'Agriculture en ce qui concerne les cours d'eau de la première catégorie et par la députation permanente de la province compétente en ce qui concerne les cours d'eau de la deuxième et de la troisième catégorie.

**Art. 9.** Les obligations spéciales imposées, soit par l'usage, soit par des titres ou des conventions, sont maintenues et seront exécutées sous la direction des autorités chargées de l'exécution des travaux de curage, d'entretien ou de réparation.

Les ponts et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, à défaut de quoi le Ministre de l'Agriculture, en ce qui concerne les cours d'eau de la première catégorie, et la députation permanente de la province, en ce qui concerne les autres cours d'eau, peuvent ordonner les travaux à charge des propriétaires, sans préjudice des peines prévues par la présente loi.

### 5. Les travaux d'entretien

Est considéré comme travail d'entretien au sens général du terme toute activité qui se reproduit à intervalle régulier, et qui a pour but d'assurer en tout temps l'écoulement normal des eaux, tant dans les cours d'eau à ciel ouvert que dans les parties voûtées. Ainsi, en ce qui concerne plus spécialement les ouvrages d'art, les travaux aux parties voûtées ou aux ouvrages d'art comme tels, ne sont pas compris dans l'entretien. Celui-ci est à charge du propriétaire. Normalement, l'ouvrage d'art n'a pas été conçu au profit du cours d'eau, mais, en raison de son existence, au profit d'une voie qui le franchit, d'un captage d'eau, etc. L'entretien du passage « en travers » de l'ouvrage d'art est toutefois pris en charge par les pouvoirs publics<sup>21</sup>.

Les travaux d'entretien visent également les digues. Celles-ci sont en effet indispensables pour assurer l'écoulement par le lit du cours d'eau.

Enfin, sont assimilés aux travaux d'entretien et de gestion la réparation et l'entretien des stations de pompage, même privées, puisqu'elles servent en général à assurer de manière artificielle l'écoulement de l'eau du cours d'eau aux endroits où les facteurs extérieurs entravent l'écoulement naturel.

On peut admettre que les cours d'eau qui seront désormais classés en première catégorie, sont maints égards utiles à la communauté, même s'ils le seront sans doute plus pour l'agriculture que pour les autres intéressés. C'est à cause de cette utilité multiple que les cours d'eau de la première catégorie seront placés intégralement sous la gestion centrale de l'Etat.

Cette règle sera applicable aussi bien à l'intérieur que hors des circonscriptions des polders et wateringues. Les cours d'eau de la première catégorie seront donc, pour l'ensemble du territoire, soustraits à la législation relative aux polders et wateringues, pour être placés sous la gestion de l'Etat, c'est-à-dire en l'occurrence, du ministre de l'Agriculture.

---

<sup>21</sup> La notion de passage « en travers » de l'ouvrage d'art s'entend du passage de l'eau de l'amont vers l'aval de l'ouvrage d'art. La règle est que les pouvoirs publics assurent le maintien du libre passage de l'eau à travers les ouvrages d'art.

Pour les cours d'eau des deuxième et troisième catégories, c'est l'intérêt de l'agriculture qui prime. Ces cours d'eau continueront à être gérés par ces organismes spécifiques et les frais occasionnés par les travaux d'entretien resteront à la charge de la province et de la commune comme pour les autres cours d'eau qui ne dépendent pas d'un polder ou d'une wateringue, du moins si ces organismes en font la demande.

L'entretien des petits cours d'eau, c'est-à-dire de ceux qui ne tombent pas sous l'application de la loi, seront régis par des règlements provinciaux en ce qui concerne les travaux d'entretien et d'amélioration. En effet, l'expérience a montré qu'il est indispensable d'entretenir convenablement même les petits cours d'eau, qui sont fréquemment la cause d'un mauvais écoulement des eaux, encore que les régions affectées soient évidemment moins étendues. On estime qu'une réglementation provinciale est suffisante parce que les circonstances locales diffèrent trop d'une région à l'autre, et qu'une réglementation générale pourrait malaisément s'appliquer à tous les cas possibles.

Les dispositions de police de la loi de 1877 toujours en vigueur seront reprises dans un règlement général de police qui règlera également le sort des ouvrages existant sans droit.

---

### **CHAPITRE III. - Des travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification.**

**Art. 10.** § 1er. Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Travaux extraordinaires d'amélioration : tous travaux tels qu'approfondissement, élargissement, rectification et généralement toutes modifications du lit ou du tracé du cours d'eau ou des ouvrages d'art y établis, visant à améliorer d'une façon notable l'écoulement des eaux ;

2. Travaux extraordinaires de modification : tous autres travaux modifiant le lit ou le tracé du lit ou des ouvrages d'art y établis qui sans nuire à l'écoulement des eaux, ne visent pas à améliorer celui-ci.

§ 2. Les particuliers, [...] les polders, les wateringues, les établissements publics, les communes, les provinces et l'Etat peuvent, le cas échéant, en respectant les dispositions légales relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la présente loi, exécuter des travaux extraordinaires d'amélioration ou des travaux extraordinaires de modification à des cours d'eau non navigables, supprimer de tels cours d'eau ou en créer de nouveaux. **[Loi 22.07.1970]**

#### 6. Les polders et wateringues

- Les wateringues sont créées et organisées par la loi du 5 juillet 1956<sup>22</sup>. Pour les polders, il s'agit de la loi du 3 juin 1957<sup>23</sup>. Les deux lois comportent des dispositions comparables.

---

<sup>22</sup> M.B., 5 août 1956.

<sup>23</sup> M.B., 21 juin 1957.

Les wateringues sont des administrations publiques instituées en vue de la réalisation et du maintien, dans les limites de leur circonscription territoriale, d'un régime des eaux favorable à l'agriculture et à l'hygiène, ainsi que pour la défense des terres contre les inondations.

Les polders sont des administrations publiques instituées pour la conservation, l'assèchement et l'irrigation des terres endiguées conquises sur la mer et sur les cours d'eau soumis à la marée.

La circonscription de chaque wateringue et de chaque polders est déterminée par arrêté royal.

Les wateringues ne peuvent être instituées là où existent des polders.

En Région wallonne, la notion de polders ne connaît pas d'application, au contraire de celle de wateringue (16 wateringues recensées).

- Les polders et wateringues sont également des associations de propriétaires. Ceux-ci sont directement intéressés au bon fonctionnement et donc au bon entretien des cours d'eau classés et non classés. Le moindre problème est signalé au Comité Directeur qui peut prendre rapidement les mesures qui s'imposent.

En Région wallonne, le travail du Comité Directeur est presté bénévolement, et, avantage supplémentaire en ce qui concerne l'entretien des cours d'eau, les wateringues peuvent prendre l'initiative des travaux sans opposition possible de la part des riverains : ceci permet d'assurer l'intérêt général au moindre préjudice de l'intérêt particulier. En effet, en dehors de la circonscription des wateringues, l'entretien des cours d'eau non classés incombe aux riverains et il arrive que l'effet d'un curage soit anéanti parce que le ou les riverains en aval n'assurent pas la poursuite du travail entamé à l'amont.

Les wateringues sont ainsi, dans le territoire de leur circonscription, les interlocuteurs privilégiés et naturels des « *contrats de rivière* », des Parcs naturels, des comités consultatifs d'Aménagement du Territoire, de la lutte contre les inondations et les rats musqués, et, en général, de tous les problèmes agricoles et ruraux à caractère hydraulique.

- Les polders et wateringues sont habilités à adopter un règlement de police administrative qui sera compatible avec les lois et les règlements généraux et aura pour objet exclusif la conservation des digues, des voies d'écoulement et d'irrigation, des chemins, des ouvrages d'art et de leurs dépendances.

Le règlement peut ériger en contravention les infractions à ses dispositions ou à certaines d'entre elles.

Outre la pénalité, le juge peut ordonner, s'il y a lieu, une réparation en nature destinée à éradiquer les conséquences de l'infraction dans le délai qu'il détermine et il statue qu'en cas d'inexécution, la direction du polder ou de la wateringue y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état.

- Les polders et wateringues peuvent lever un impôt que l'on qualifiera de foncier auquel sont assujettis tous les fonds compris dans la circonscription du polders ou du wateringue

- Les polders wateringues dressent annuellement un état des travaux à exécuter pendant l'année pour la construction, l'amélioration, l'entretien et la conservation des ouvrages de défense, d'assèchement ou d'irrigation et des chemins du polders ou de la wateringue.

Cet état comporte une estimation de la dépense et distingue, d'une part, les travaux de construction et d'amélioration et, d'autre part, les travaux d'entretien et de conservation.

Les polders et wateringues ne peuvent construire, supprimer ni modifier aucune digue, aucun fossé de garde ni aucun ouvrage d'art dans les digues qu'avec l'autorisation du ministre régional qui a la compétence de la matière dans ses attributions, après avis du collègue provincial. Les polders et wateringues ne peuvent exécuter d'autres travaux de construction et d'amélioration qu'en vertu d'une autorisation du collègue provincial et aux conditions qu'il indique.

Les polders et wateringues peuvent par contre, sans autorisation préalable, procéder à l'exécution de tous travaux dont le retard exposerait à danger ou préjudice, à charge d'en donner immédiatement avis au collègue provincial ainsi qu'aux fonctionnaires compétents de l'administration régionale, qui disposent d'un droit de suspension dans l'attente de la décision définitive du ministre de tutelle.

Enfin, au titre de mesures de surveillance et de travaux exécutés d'office, les polders et wateringues sont tenus de faire annuellement l'examen approfondi de l'état d'entretien et de conservation des ouvrages de défense, d'assèchement ou d'irrigation. Le polders ou la wateringue est responsable de travaux négligés ou mal exécutés.

- En ce qui concerne les droits et obligations des tiers et utilisateurs des installations gérées par les polders et wateringues, un arrêté royal du 30 janvier 1958 portant règlement général de police<sup>24</sup> interdit,

- en ce qui concerne les voies d'assèchement et d'irrigation situées dans la circonscription des polders et des wateringues :

1. d'établir, de supprimer ou de modifier aucun pont, écluse, barrage, batardeau et généralement aucun ouvrage permanent ou temporaire sans une autorisation de la direction ;
2. d'en déplacer ou modifier le lit ou les berges ou de préjudicier d'une façon quelconque, notamment par des empiétements, par des dépôts ou par l'enlèvement de plantations, de gazons, terre, boue, sable, gravier, ou autres matériaux à leur état normal et régulier sans une autorisation de la direction ;
3. d'enfreindre les conditions mises à l'octroi de ces autorisations ;
4. d'obstruer l'écoulement normal des eaux, notamment en y jetant ou en y déposant des objets quelconques ;
5. de dégrader, d'abaisser ou d'affaiblir de quelque manière que ce soit les berges ou les ouvrages qui y sont établis, sauf autorisation spécifique ;
6. d'y pratiquer la pêche sans une autorisation de la direction ;

---

<sup>24</sup> M.B., 5 février 1958.

- en ce qui concerne les digues et les dunes faisant partie du domaine des polders et des wateringues :
  1. d'y faire des plantations ou des constructions, d'y établir aucun ouvrage permanent ou temporaire, de supprimer ou de modifier les plantations, constructions ou ouvrages existants sans une autorisation de la direction ;
  2. de les dégrader, abaisser ou affaiblir ou de préjudicier d'une façon quelconque, notamment par des empiétements ou par l'enlèvement de plantations, gazons, terre, sable, gravier ou autres matériaux, à leur état normal et régulier sans une autorisation de la direction ;
  3. d'y faire pâturer ou d'y laisser séjourner des animaux, de quelque espèce qu'ils soient, sans une autorisation de la direction ;
  4. d'enfreindre les conditions mises à l'octroi de ces autorisations ;
  5. de passer sur ces digues ou dunes avec des attelages ou des voitures, à moins qu'elles ne soient aménagées à cet effet.

Les trois premières dispositions sont également applicables aux chemins faisant partie du domaine des polders et des wateringues.

De surcroit, il est interdit, sans autorisation de la direction, de pratiquer des fouilles, de creuser des puits, de placer des pompes, d'établir des abreuvoirs à moins de 10 mètres des cours d'eau, voies d'assèchement et d'irrigation, digues et dunes visés ainsi que sur les terrains pourvus d'un réseau de drainage souterrain, de supprimer ou de modifier ces ouvrages.

L'extraction de la tourbe est interdite dans toute la circonscription du polder ou de la wateringue, sans une autorisation de la direction.

Les prairies à pâturer situées le long des cours d'eau, voies d'assèchement et d'irrigation, digues et dunes, doivent être pourvues d'une clôture établie de la façon et à la distance prescrites par la direction en vue d'empêcher tout passage du bétail.

- L'ensemble des travaux opérés par les wateringues s'exécute sous le contrôle du collègue provincial et des fonctionnaires de la Province et de la Région wallonne. En cas de négligence, défaillance ou d'inertie de la part d'une direction de wateringue, l'autorité administrative est armée pour éventuellement imposer l'exécution des travaux jugés nécessaires et au besoin pourrait les faire exécuter d'office en lieu et place et aux frais du polders ou de la Wateringue intéressée : des mesures de garantie assurent le recouvrement des avances.

---

## **Section 1. - Des travaux extraordinaires d'amélioration.**

**Art. 11.** Sans préjudice des dispositions de l'article 12 de la présente loi :

1. les travaux extraordinaires d'amélioration relatifs aux cours d'eau de la première catégorie sont exécutés par et aux frais de l'Etat sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture ;

2. les travaux extraordinaires d'amélioration relatifs aux cours d'eau de la deuxième catégorie sont décidés par la députation permanente de la province et exécutés, sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture, par et à charge de la province sur le territoire de laquelle ces cours d'eau sont situés.

Lorsque ces travaux concernent un cours d'eau ou partie de cours d'eau qui forme la limite entre deux provinces, ils sont exécutés par celle qui a la charge des travaux de curage, d'entretien et de réparation ;

3. les travaux extraordinaires d'amélioration relatifs aux cours d'eau de la troisième catégorie sont décidés par le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle ces travaux doivent être exécutés et, après approbation de cette décision par la députation permanente de la province, exécutés sous la surveillance de celle-ci, par la commune qui a pris la décision et aux frais de cette commune.

**[Entre en vigueur le 1er janvier 2011 : § 2.** Lorsque ces travaux requièrent, pour leur réalisation, une autorisation d'exécution de chantier visée à l'article 23 du décret du 30 avril 2009, relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eaux, ces travaux ne peuvent être exécutés tant que son titulaire ne dispose pas de l'autorisation d'exécution de chantier sauf dans les cas prévus par ce décret.]

**[Décret 30.04.2009]**

**Art. 12.** Les particuliers, [...] les polders, les wateringues et les établissements publics ne peuvent exécuter des travaux extraordinaires d'amélioration aux cours d'eau non navigables qu'après y avoir été autorisés :

1. par le Roi, sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, pour les travaux qui concernent les cours d'eau de la première catégorie ;

2. par la députation permanente de la province compétente pour les travaux qui concernent les cours d'eau de la deuxième et de la troisième catégorie. **[Loi 22.07.1970]**

**[Entre en vigueur le 1er janvier 2011 : § 2.** Lorsque ces travaux requièrent, pour leur réalisation, une autorisation d'exécution de chantier visée à l'article 23 du décret du 30 avril 2009, relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eaux, ces travaux ne peuvent être exécutés tant que son titulaire ne dispose pas de l'autorisation d'exécution de chantier sauf dans les cas prévus par ce décret.]

**[Décret 30.04.2009]**

**Art. 13.** Sans préjudice des subsides alloués par les pouvoirs publics, les frais occasionnés par ces travaux sont supportés par ceux qui en ont pris l'initiative.

Le Ministre de l'Agriculture en ce qui concerne les cours d'eau de la première catégorie, et la députation permanente de la province en ce qui concerne les autres cours d'eau, peuvent mettre une partie de la dépense à charge des provinces, des communes, des établissements



publics ou même des particuliers qui bénéficieraient de ces travaux ou qui les ont rendus nécessaires.

## **Section 2. - Des travaux extraordinaires de modification.**

**Art. 14.** § 1er. Les particuliers, [...] les polders, les wateringues et les établissements publics ne peuvent exécuter des travaux extraordinaires de modification aux cours d'eau non navigables qu'après avoir été autorisés : **[Loi 22.07.1970]**

1. par le Roi, sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, pour les travaux qui concernent les cours d'eau de la première catégorie ;

2. par la députation permanente de la province pour les travaux qui concernent les cours d'eau de la deuxième et de la troisième catégorie.

Lorsque ces travaux concernent un cours d'eau ou partie de cours d'eau qui forme la limite entre deux provinces, l'autorisation est accordée par la députation permanente de la province qui a la charge des travaux de curage, d'entretien et de réparation.

Ces travaux sont exécutés sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture en ce qui concerne les cours d'eau de la première catégorie, et de la députation permanente de la province compétente en ce qui concerne les autres cours d'eau.

§ 2. L'Etat peut exécuter des travaux extraordinaire de modification aux cours d'eau non navigables.

Les travaux extraordinaires de modification à exécuter à l'initiative d'un service de l'Etat, autre que le Ministère de l'Agriculture, requièrent l'avis favorable du Ministre de l'Agriculture, pour ce qui concerne les cours d'eau de la première catégorie et l'avis de la députation permanente de la province compétente en ce qui concerne les autres cours d'eau.

**[Entre en vigueur le 1er janvier 2011 : § 3.** Lorsque les travaux visés aux §§ 1<sup>er</sup> et, 2 requièrent pour leur réalisation une autorisation d'exécution de chantier visée à l'article 23 du décret du 30 avril 2009, relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eaux, ces travaux ne peuvent être exécutés tant que son titulaire ne dispose pas de l'autorisation d'exécution de chantier sauf dans les cas prévus par ce décret. **][Décret 30.04.2009]**

**Art. 15.** Les frais occasionnés par des travaux extraordinaires de modification sont supportés par ceux qui en ont pris l'initiative.

On distingue les travaux extraordinaires qui ont pour but d'améliorer sensiblement l'écoulement de l'eau (*travaux extraordinaires d'amélioration*) et les travaux qui ne visent qu'à modifier un cours d'eau existant, sans changer de façon appréciable le régime de celui-ci (*travaux extraordinaires de modification*).

L'Etat, la Province et la Commune sont chargés d'exécuter à leurs frais les travaux extraordinaires d'amélioration qui s'avèreraient nécessaires aux cours d'eau de la première, de la deuxième et de la troisième catégorie. En l'occurrence, l'Etat et la Province agissent d'une manière autonome, chacun en ce qui concerne les cours d'eau de sa catégorie ; les Communes agissent sous la tutelle de la province.

Les travaux extraordinaires d'amélioration des cours d'eau de deuxième et troisième catégories pourront continuer à bénéficier des subventions de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

Les travaux extraordinaires de modification sont effectués par le collège provincial de la province concernée. Lorsque ces travaux concernent un cours d'eau ou une partie de cours d'eau qui forme la limite entre deux provinces, ils sont exécutés par celle qui a la charge des travaux de curage, d'entretien et de réparation

L'Etat peut prendre l'initiative de travaux extraordinaire de modification sur les cours d'eau de la deuxième catégorie.

Des personnes de droit privé ou public peuvent être autorisées à exécuter des travaux extraordinaires aux cours d'eau ; cette autorisation sera accordée par le Roi (actuellement, le ministre régional wallon qui dispose de la compétence en la matière) pour les cours d'eau de la première catégorie et par la députation permanente (actuellement le collège provincial) pour les autres.

La loi tend donc à centraliser tout ce qui concerne les cours d'eau de la première catégorie (d'intérêt général), et à décentraliser tout ce qui a trait à la deuxième et à la troisième catégorie, seuls des intérêts régionaux et locaux étant en jeu. Pour ces deux catégories, toute la compétence est dévolue aux collèges provinciaux et aux Communes dont elles ont la tutelle.

Lorsqu'un cours d'eau de deuxième catégorie forme la limite entre deux provinces, en vue d'aplanir toutes les difficultés techniques et administratives qui pourraient se présenter, la loi opte pour une réglementation analogue à celle qui est applicable aux polders et wateringues qui s'étendent sur le territoire de deux provinces : l'une des collèges provinciaux intéressés est déclaré compétent pour l'ensemble de la circonscription. Le ministre de l'Agriculture désignera le collège provincial chargé de l'administration du cours d'eau formant limite. En général, il choisira la province qui est déjà compétente pour toute la partie inférieure de ce cours d'eau, ce qui permettra d'effectuer une répartition équitable de ces parties de cours d'eau entre les diverses provinces sans léser les intérêts de l'une ni de l'autre.

En effet, la province qui se verra confier la gestion de tels cours d'eau devra supporter aussi les charges des travaux ordinaires et des travaux extraordinaires d'amélioration.

La province ainsi désignée sera donc seule compétente pour autoriser l'exécution aux cours d'eau de la deuxième et de la troisième catégorie des travaux extraordinaires qui ne sont pas effectués par elle-même ou par l'Etat.

La loi permet aux polders et wateringues de jouer un rôle très positif dans l'amélioration du régime hydrologique des terres. Leur tâche principale consistera à prendre des initiatives en vue de l'exécution de travaux extraordinaires d'amélioration aux cours d'eau de deuxième et troisième catégories dont ils ont la gestion. Il est donc normal qu'ils supportent la partie des charges de ces travaux qui ne serait pas couverte par des subventions de l'Etat. Ils groupent précisément, dans leurs circonscriptions, les terres qui tireront le plus grand avantage de l'exécution de ces travaux. C'est pourquoi la loi prévoit que ces travaux continueront à être soumis à l'application de la législation relative aux polders et wateringues.

Cela signifie que les frais ne sont pas à charge de la province ou de la commune, comme c'est le cas en dehors des circonscriptions des polders et des wateringues. Rien n'empêche cependant les provinces et les communes d'accorder un subside pour l'exécution des ces travaux.

---

#### **CHAPITRE IV. - Dispositions générales.**

**Art. 16.** Le lit d'un cours d'eau non navigable est présumé appartenir à l'Etat, à la province chargée des travaux de curage, d'entretien et de réparation ou à la commune, selon qu'il s'agit d'un cours d'eau de la première, de la deuxième ou de la troisième catégorie.

Pendant six mois à dater de la notification qui leur en sera faite par les autorités compétentes, les riverains du lit abandonné auront la faculté de se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant à payer, à dire d'experts, soit la propriété, soit la plus-value dans le cas où il serait reconnu qu'ils étaient propriétaires du fond.

**Art. 17.** [Commettent une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, les riverains, les usagers et les propriétaires d'ouvrages d'art sur les cours d'eau qui entravent le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

Commettent une infraction de quatrième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement :

1° les usagers ou propriétaires d'ouvrages établis sur les cours d'eau non navigables qui ne veillent pas à ce que ces ouvrages fonctionnent en conformité aux instructions qui leur sont données par l'autorité compétente et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par les clous de jauge placés conformément aux instructions de l'autorité compétente, et qui, en cas d'urgence, n'obéissent pas aux injonctions du personnel communal ou d'un fonctionnaire visé à l'article 22 de la présente loi ;

2° les maîtres d'ouvrage qui, dans les dix jours suivant la fin des travaux qui ont été autorisés comme prévu à l'article 14 de la loi précitée ou dont l'exécution a été prescrite par l'autorité compétente, n'avisent pas par lettre recommandée à la poste ou toute autre modalité conférant date certaine ;

3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture et prescrivant que la partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 mètre à 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,5 mètre au-dessus du sol, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation des cours d'eau, sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure ;

4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue les cours d'eau ou y introduit des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué de l'autorité compétente ou du collège communal, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus ;

5° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;

- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;

- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

6° celui qui ne respecte pas les dispositions des articles 12 ou 14 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou qui exécute des travaux qui ne sont pas conformes à une autorisation accordée en vertu de ces articles ;

7° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en application de l'article 9.][**Décret 05.06.2008**]

**Art. 18.** La présente loi est d'application dans les polders et wateringues, en ce qui concerne les cours d'eau de la première catégorie. Elle ne déroge pas aux règlements de ces administrations, en ce qui concerne les autres cours d'eau.

Toutefois, ces administrations pourront, à leur demande, obtenir de la députation permanente de la province, le bénéfice de l'application de la présente loi en ce qui concerne le classement des cours d'eau situés sur leur territoire et la répartition des frais pour les travaux ordinaires.

**Art. 19.** Les décisions à prendre par le Roi, par le Ministre de l'Agriculture, par le gouverneur de la province, par la députation permanente de la province ou par l'administration communale en exécution des articles [8 et 13] de la présente loi seront précédées d'une enquête de *commodo et incommodo* dans les communes intéressées.

[Les décisions à prendre en exécution des articles 3, 4, 11, 12 et 14 sont précédées d'une enquête publique selon les modalités définies au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.]

Un recours au Roi pourra être exercé contre les décisions prises par le gouverneur de la province ou par la députation permanente de la province, en exécution des articles 3, 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 18.

Ce recours est exercé :

1° Par le gouverneur de la province contre les décisions de la députation permanente, dans les dix jours de la décision, conformément à l'article 125 de la loi provinciale ;

2° Par le collège des bourgmestre et échevins ou par les personnes de droit privé ou public intéressées, dans le même délai à partir de la notification qui leur en sera faite ou à partir de la publication de la décision par la voie administrative. [Décret 31.05.2007]

**Art. 20.** Seront punis de peines de police sans préjudice des peines plus graves prévues par le Code pénal, ceux qui contreviennent aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en exécution de celle-ci.

**Art. 21.** Le Roi est autorisé à faire un règlement général de police des cours d'eau non navigables.

Il détermine, dans ce règlement, le sort des ouvrages existant sans droit sur les cours d'eau non navigables.

Il détermine, dans ce même règlement, outre la peine, les modalités de réparation de la contravention et définit la procédure à suivre au cas où le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel.

**Art. 22.** Les fonctionnaires de l'Etat et des provinces désignés par le Ministre de l'Agriculture et par le Ministre des Travaux publics ont, au même titre que les officiers de police judiciaire, le droit de rechercher et de constater par des procès-verbaux les infractions visées aux articles 20 et 23.

**Art. 23.** §1er. Les conseils provinciaux sont chargés de mettre leurs règlements provinciaux relatifs aux cours d'eau non navigables en concordance avec les dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son exécution.

Ils sont également tenus de prévoir dans ces règlements des règles applicables aux cours d'eau qui ne tombent pas sous l'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

- le curage, l'entretien et la réparation de ces cours d'eau ;
- les travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification du lit ou du tracé du cours d'eau ;
- les autorisations requises pour la construction, l'enlèvement ou le changement des ponts, écluses, barrages de retenue ou de déviation, voûtements ou autres ouvrages d'art temporaires ou permanents ;
- les autorisations requises pour les plantations et pour la construction de bâtiments le long du cours d'eau ;
- l'interdiction d'entraver, de quelque façon que ce soit, l'écoulement de l'eau ou d'endommager l'état normal de l'eau du cours d'eau, de ses rives ou des ouvrages qui s'y trouvent.

§ 2. Ces règlements provinciaux requièrent l'approbation du Roi pour être exécutoires. Ils ne peuvent établir que des peines de police.

**Art. 24.** Sont abrogés :

1. la loi du 7 mai 1877, sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables ;
2. la loi du 15 mars 1950, modifiant la législation relative aux cours d'eau non navigables, modifiée par la loi du 16 février 1954, et par l'article 114, 9°, de la loi du 3 juin 1957, relative aux polders ;
3. l'article 105 de la loi du 5 juillet 1956, relative aux wateringues, et l'article 104 de la loi du 3 juin 1957, relative aux polders.

**Art. 25.** Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[**Art. 26.** Les conseils et les collèges provinciaux ne peuvent, en vertu de l'intérêt provincial, prendre de délibérations ayant pour objet la gestion des cours d'eau non navigables.]  
[Décret 12.02.2004]

## 8. Les entraves à l'écoulement de l'eau

Comment faire procéder à l'enlèvement de barrages ou d'obstacles existant dans les cours d'eau de deuxième et troisième catégorie ou sur ceux-ci ?

Pour ce qui est des ouvrages qui existent sans droit, qu'ils soient naturels ou artificiels, il est indiqué dans la colonne « Observations » de l'atlas des cours d'eau, en regard de la mention de l'ouvrage, s'il est reconnu dangereux ou nuisible ou s'il peut être provisoirement toléré.

La loi du 15 mars 1950 laissait au Roi le soin de régler le sort des ouvrages existants sans droit sur les cours d'eau, soit qu'ils aient été reconnus dangereux ou nuisibles, soit qu'ils puissent être provisoirement tolérés.

Cet arrêté royal n'ayant cependant jamais été adopté, ce sont les dispositions de la loi de 1877 qui restent applicables à ces ouvrages.

Par application de ces articles, les collèges communaux (anciennement collèges des bourgmestre et échevins) sont compétents pour prescrire l'enlèvement ou la modification des ouvrages existant sans droit. Si le propriétaire de l'ouvrage d'art omet de donner suite à l'ordre du collège, procès-verbal est dressé à sa charge et le juge, outre la pénalité qu'il prononcera, ordonnera que soit exécutée la décision du collège dans le délai qu'il fixera, et statuera qu'en cas d'inexécution, la commune y pourvoira elle-même aux frais du contrevenant.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait qu'il est toujours loisible au propriétaire de l'ouvrage d'art à charge de qui procès-verbal a été dressé, de faire valoir son droit de propriété légitime devant le juge, en d'autres mots, de contester le classement de son ouvrage d'art sous la rubrique des ouvrages existant « sans droit ».

En ce qui concerne les ouvrages autorisés, la situation est tout autre. Si, pour l'une ou l'autre raison d'utilité publique, les autorités estiment que pareil ouvrage doit être enlevé ou modifié, elles doivent procéder à l'expropriation, sauf règlement à l'amiable avec le propriétaire intéressé.

Si l'ouvrage d'art en question est un monument classé, le classement ne protège que l'aspect « site » ou « monument » mais pas l'élément fonctionnel (par exemple, un moulin à eau). Il sera sans doute possible de trouver une solution satisfaisante pour assurer le libre écoulement de l'eau des eaux - seule mission de l'autorité publique dans le cadre de la police des cours d'eau - sans nuire au site ou au monument. Certaines modifications fonctionnelles apportées à l'ouvrage d'art permettront même souvent de mieux le valoriser.

## 9. Les devoirs du gestionnaire

Pour rappel, le gestionnaire des cours d'eau est :

- le particulier propriétaire du fond pour les cours d'eau non classés,
- la Commune pour les cours d'eau de troisième catégorie,
- la Province pour les cours d'eau de deuxième catégorie,
- la Région pour les cours d'eau de première catégorie.

A l'initiative de l'administration communale, une visite annuelle de tous les cours d'eau classés est organisée. Le gestionnaire a le devoir de veiller au bon écoulement des eaux et les travaux qu'il est nécessaire d'effectuer doivent viser cet objectif.

Cependant, le gestionnaire doit respecter, dans son travail de gestion des cours d'eau, toutes les réglementations éventuellement applicables, comme par exemple la loi sur la Conservation de la Nature, la Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Code de l'Environnement, etc.

L'obligation pour l'autorité gestionnaire ou le particulier propriétaire d'effectuer les travaux n'est donc pas inconditionnelle ; elle doit apprécier au cas par cas l'existence ou le risque d'entrave à un cours d'eau, et proposer des interventions adéquates dans le respect de toutes les réglementations applicables.

Le gestionnaire n'est pas, par exemple, tenu de réparer une érosion menaçant une propriété riveraine (prairie, jardin) si cette érosion ne menace pas d'entraver le bon écoulement des eaux. Par contre, si une zone est inondée en suite d'une entrave à l'écoulement dont l'agriculteur n'est pas responsable, c'est au gestionnaire qu'il incombe de réaliser les travaux de dégagement.

#### 10. Les droits du gestionnaire

A tout moment, le gestionnaire dispose d'un droit d'accès le long des cours d'eau (servitude de passage de 5 mètres à partir de la crête de berge). Il a également le droit de déposer sur les terres riveraines les matières enlevées du lit du cours d'eau, ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

Le propriétaire doit quant à lui subir ces dépôts, pour autant que ceux-ci (notamment les boues) répondent aux normes en vigueur. En effet, les matières enlevées du lit du cours d'eau sont réparties en deux catégories (A ou B) selon des critères et normes bien spécifiques, notamment en métaux lourds.

Si elles sont de catégorie A, elles pourront être laissées sur place. Par contre, si elles sont de catégorie B, elles seront récupérées en vue d'une réutilisation ultérieure (valorisation ou élimination). Notons toutefois que ce type d'analyse n'est pas obligatoire sauf s'il existe un risque de pollution (notamment industriel) en amont de la zone à curer.

#### 11. Le droit de riveraineté

Le droit de riveraineté est attaché à une propriété immobilière et non à une personne.

Une propriété traversée ou bordée par un cours d'eau donne un droit de riveraineté au propriétaire.

Ce droit de riveraineté est assorti du droit de pêche (uniquement pour les cours d'eau non navigables) : ce droit est à exercer sur la rive jouxtant directement la propriété et jusqu'au milieu du cours d'eau.



Le droit de pêche, attribut du droit de riveraineté peut, en temps que tel, être cédé.

Le droit d'usage est un autre attribut du droit de riveraineté. Ce droit s'exerce si les deux conditions suivantes sont réunies :

- uniquement sur les cours d'eau non navigables ;
- si la propriété est bordée ou traversée par un cours d'eau.

Le droit d'usage implique le droit pour le propriétaire riverain d'effectuer des prises d'eau dans le cours d'eau. Ces prises d'eau s'effectuent en totale liberté sauf si elles nécessitent la réalisation préalable de travaux (barrage, bassin de rétention, etc..) auquel cas l'autorisation du gestionnaire sera nécessaire, et à condition de maintenir un débit minimal au cours d'eau.

Donc, un agriculteur bénéficiant d'un droit de riveraineté sur un cours d'eau non navigable peut effectuer des prises d'eau afin d'irriguer les terres riveraines du cours d'eau ainsi les champs directement riverains du fonds bordé ou traversé par le cours d'eau.

*A contrario*, les champs qui ne sont pas directement voisins ne peuvent bénéficier de l'irrigation par le cours d'eau (sauf en cas de servitude d'aqueduc). Un agriculteur non riverain d'un cours d'eau non navigables n'a en principe pas le droit de prélever de l'eau.

Ce sont les articles 644 et 645 du code civil qui règle la matière et reconnaissent un droit d'usage et de jouissance aux propriétaires riverains. L'administration peut régler ce droit dans l'intérêt de la salubrité et des agriculteurs (comme par exemple l'interdiction de pompage à des endroits spécifiques, comme les zones vulnérables ou la détermination de certains endroits où il serait possible de pomper), il n'est pas en son pouvoir d'en priver les agriculteurs sans réparation.

Les propriétaires riverains des cours d'eau ne sont pas tenus de supporter les allées et venues de promeneurs le long des cours d'eau qui traversent ou bordent leur propriété, sauf autorisation préalable et hors l'existence d'un chemin ou sentier vicinal ou innomé le long du cours d'eau.

Dans le cas d'une prairie bordée ou traversée par un cours d'eau et clôturée (par exemple pour empêcher le bétail d'accéder au cours d'eau), il est également interdit de se promener entre le cours d'eau et la clôture. Dans ce cas, la clôture ne sert pas de limite de propriété.

Seul le gestionnaire public du cours d'eau bénéficie d'un droit d'accès permanent.

---

### **III. La répartition des compétences**

#### **1. Cours d'eau non navigables de deuxième catégorie**

##### **a) Travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation**

###### **Exécution**

- effectués par la province sur le territoire de laquelle ces cours d'eau sont situés ;
- lorsque ces travaux concernent un cours d'eau ou partie de cours d'eau qui forme la limite entre deux provinces, le Ministre de l'Agriculture désigne la province qui sera chargée de leur exécution.

###### **Contrôle**

Aucun contrôle n'est organisé par la réglementation. Le contrôle est effectué directement par l'autorité publique qui gestionnaire du cours d'eau.

###### **Paiement**

Le paiement est effectué par la Province.

Une part contributive fixée par le collège provincial de la province concernée peut être mise à charge des personnes de droit privé ou de droit public qui font usage du cours d'eau ou qui sont propriétaires d'un ouvrage d'art se trouvant sur le cours d'eau, au prorata de l'aggravation des frais provoquée par l'usage du cours d'eau ou par l'existence de l'ouvrage d'art.

##### **b) Travaux extraordinaires d'amélioration**

###### **Exécution**

- décidés et exécutés par le collège provincial de la province concernée par le cours d'eau en cause ;
- lorsque ces travaux concernent un cours d'eau ou une partie de cours d'eau qui forme la limite entre deux provinces, ils sont exécutés par celle qui a la charge des travaux de curage, d'entretien et de réparation.

###### **Contrôle**

Le ministre de l'Agriculture.

###### **Paiement**

La Province.

Le collège provincial peut mettre une partie de la dépense à charge des provinces, des communes, des établissements publics ou même des particuliers qui bénéficieraient de ces travaux ou qui les ont rendus nécessaires

c) Travaux extraordinaires de modification

**Exécution**

- effectués par le collège provincial de la province concernée ;
- lorsque ces travaux concernent un cours d'eau ou une partie de cours d'eau qui forme la limite entre deux provinces, ils sont exécutés par celle qui a la charge des travaux de curage, d'entretien et de réparation ;
- l'Etat peut exécuter des travaux extraordinaires de modification ;
- les travaux extraordinaires de modification à exécuter à l'initiative d'un service de l'Etat, autre que le ministre de l'Agriculture, requièrent l'avis favorable du collège provincial de la province concernée.

**Contrôle**

Le collège provincial de la province compétente.

**Paiement**

Les frais sont supportés par ceux qui en ont pris l'initiative.

2. Cours d'eau non navigables de troisième catégorie

a) Travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation

**Exécution**

Effectués par la commune sur le territoire de laquelle le cours d'eau est situé.

**Contrôle**

Le collège provincial de la province compétente.

**Paiement**

La Commune.

b) Travaux extraordinaires d'amélioration

**Exécution**

Décidés par le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle ces travaux doivent être exécutés et, après approbation de cette décision par le collège provincial de la province concernée, et exécutés par la commune.

**Contrôle**

Le collège provincial de la province compétente.

**Paiement**

La Commune.

c) Travaux extraordinaires de modification

**Exécution**

Effectués par le collège provincial de la province concernée.

Lorsque ces travaux concernent un cours d'eau ou une partie de cours d'eau qui forme la limite entre deux provinces, l'autorisation est accordée par le collège provincial de la province qui a la charge des travaux de curage, d'entretien et de réparation.

**Paiement**

La Province.

Le collège provincial peut mettre une partie de la dépense à charge des provinces, des communes, des établissements publics ou même des particuliers qui bénéficieraient de ces travaux ou qui les ont rendus nécessaires.

---

## **IV. Le règlement général de police des cours d'eau non navigables**

Le 5 août 1970 est adopté, en application de la loi du 28 décembre 1967, un arrêté royal portant règlement général de police des cours d'eau non navigables<sup>25</sup>, dont le texte de la version coordonnée au 1<sup>er</sup> avril 2010 est le suivant :

### **5 août 1970 - Arrêté royal portant règlement général de police des cours d'eau non navigables**

modifié par les arrêtés royaux des 9 décembre 1970 (M.B. 26.01.1971), 18 juin 1971 (M.B. 06.07.1971), 21 février 1972 (M.B. 04.03.1972), 12 novembre 1973 (M.B. 15.03.1974), 8 novembre 1974 (M.B. 06.02.1975), 22 juillet 1975 (M.B. 15.10.1975), 23 novembre 1976 (M.B. 08.03.1977), par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 30 janvier 1985 (M.B. 03.07.1985) et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 désignant les zones de baignade et portant diverses mesures pour la protection des eaux de baignade (M.B. 16.09.2003) ;

**Article 1er.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par « autorité compétente » :

Le Ministre de l'Agriculture, en ce qui concerne les cours d'eau de première catégorie ;

La députation permanente, en ce qui concerne les cours d'eau d'autres catégories.

**Art. 2.** Les usagers ou propriétaires d'ouvrages établis sur les cours d'eau non navigables sont tenus de veiller à ce que ces ouvrages fonctionnent en conformité des instructions qui leur sont données par l'autorité compétente et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par les clous de jauge placés conformément aux instructions de l'autorité compétente. En cas d'urgence, ils doivent obéir aux injonctions du collège des bourgmestre et échevins ou d'un fonctionnaire visé à l'article 22 de la loi du 28 décembre 1967, relative aux cours d'eau non navigables.

**Art. 3.** L'autorité compétente peut obliger les usagers ou les propriétaires d'ouvrages établis sur les cours d'eau non navigables de placer, à leurs frais, dans le lit de ces cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou de modifier l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants.

**Art. 4.** [L'autorité compétente établit, avant le 1er novembre 1971, un relevé des ouvrages, qui ont été construits sans droit sur les cours d'eau non navigables avant le 1er novembre 1968, ne figurent pas aux tableaux descriptifs dressés conformément à l'arrêté royal du 10 juin 1955, relatif à la confection de nouveaux tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables et de plans destinés à relever leur état et sont, à son avis, dangereux ou nuisibles.

Dans le délai prévu ci-dessus, toute personne a le droit d'adresser une réclamation au collège des bourgmestre et échevins. La réclamation contient élection de domicile dans la commune ; il en est donné récépissé.

<sup>25</sup> M.B., 5 novembre 1970.

Dès que ce relevé est établi, l'autorité compétente invite les bourgmestres des communes sur le territoire desquelles les ouvrages sont situés à l'exposer pendant un mois au secrétariat de la commune. L'autorité compétente fixe la date d'ouverture de cette exposition. Les propriétaires et les usagers des ouvrages sont avertis individuellement et à domicile du dépôt.

L'avertissement est donné sans frais, à la requête du collège des bourgmestre et échevins par le commissaire de police ou le garde-champêtre du lieu ou, si le destinataire n'habite pas la commune, par lettre recommandée à la poste.

Le collège des bourgmestre et échevins transmet les réclamations à l'autorité compétente avec l'avis du conseil communal dans le mois de la clôture de l'exposition. Dans les trois mois de la réception des réclamations, l'autorité compétente arrête définitivement la liste.] [A.R. 09.12.1970]

**Art. 5.** Pour autant qu'ils ne soient pas reconnus dangereux ou nuisibles en vertu de l'arrêté royal du 10 juin 1955, et qu'ils ne sont pas mentionnés sur le relevé visé au précédent article, les ouvrages existant sans droit peuvent être maintenus provisoirement.

**Art. 6.** L'autorité compétente détermine, [avant le 1er janvier 1979] au plus tard, pour chacun des ouvrages qui sont mentionnés sur le relevé visé à l'article 4 du présent arrêté ou qui, selon les documents dressés conformément à l'arrêté royal du 10 juin 1955, existent sans droit et sont dangereux ou nuisibles, les travaux qui s'imposent pour faire cesser le dommage ou le danger.

L'autorité compétente fait connaître, par lettre recommandée à la poste, à chacun des propriétaires des ouvrages, les travaux qui le concernent. Les propriétaires peuvent, dans le délai fixé par l'autorité compétente, présenter à celle-ci, par lettre recommandée à la poste, leurs objections et contre-propositions.

Passé ce délai, l'autorité compétente arrête définitivement les travaux et le délai dans lequel le propriétaire doit les exécuter.

Si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai fixé ou ne le sont pas conformément aux conditions imposées, l'autorité compétente les entreprend d'office aux frais du propriétaire.

Les frais afférents à l'exécution d'office sont recouverts par l'administration des domaines, par voie de sommation-contrainte.[A.R. 23.11.1976]

**Art. 7.** Tous les travaux qui ont été autorisés comme prévu à l'article 14 de la loi précitée ou dont l'exécution a été prescrite par l'autorité compétente doivent, après achèvement, faire l'objet d'un contrôle de la part du délégué de l'autorité compétente. Celui-ci dresse un procès-verbal certifiant que les travaux ont été exécutés conformément aux conditions posées par l'autorité compétente et constatant qu'ils n'y répondent pas. En cas de non conformité, un nouveau contrôle est nécessaire après adaptation des travaux.

A cet effet, le maître d'ouvrage avise, dans les dix jours suivant la fin des travaux, par lettre recommandée à la poste, l'autorité compétente de l'achèvement de ceux-ci.

**Art. 8.** [A partir du 1er janvier 1973, les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture. La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol. La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

Sur proposition dûment motivée faite par le conseil communal avant le 1er août 1972 et sur avis de la députation permanente, l'ensemble du territoire d'une commune peut, par arrêté royal, être soustrait à l'application de cet article.] [A.R. 21.02.1972]

*Remarque : L'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 prévoit que les dérogations de clôtures octroyées conformément à l'article 8, dernier alinéa, ci-dessus sont abrogées dans les zones de baignade et les zones amont marquées d'un astérisque à l'annexe I de l'arrêté précité et l'accès du bétail y est interdit pendant toute l'année.*

**Art. 9.** L'autorité compétente peut, à l'effet de permettre l'exercice paisible du droit de pêche, interdire durant une période de l'année l'utilisation de certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

**Art. 10.** Il est interdit :

1° de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges [, le lit] ou les digues d'un cours d'eau ;

2° d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;

3° de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 m, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;

4° d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place à la requête d'un délégué de l'autorité compétente ou du collègue des bourgmestre et échevins ;

5° de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus. [A.E.R.W. 30.01.1985]

**Art. 11.** Les administrations communales sont tenues de faire, dans le courant des mois de septembre ou d'octobre de chaque année, la visite de tous les cours d'eau situés sur leur territoire et d'en faire rapport dans le mois à l'autorité compétente. Elles se conforment aux instructions qu'elles reçoivent éventuellement de l'autorité compétente.

**Art. 12.** Sont punis d'une peine de prison de un à sept jours et d'une amende de un à vingt-cinq francs ou d'une de ces peines seulement sans préjudice des peines plus graves comminées par la loi pénale :

1° ceux qui contreviennent à des prescriptions contenues dans les articles 2, 7, 8 et 10 du présent arrêté ;

2° ceux qui négligent de se conformer aux prescriptions données par l'autorité compétente en vertu des articles 3, 6 ou 9 de cet arrêté ;

3° ceux qui ne respectent pas les dispositions des articles 12 ou 14 de la loi précitée ou qui exécutent des travaux qui ne sont pas conformes à une autorisation accordée en vertu de ces articles de loi ;

4° ceux qui omettent d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont ils ont la charge, par application de l'article 9 de cette même loi ;

5° ceux qui refusent de respecter les obligations auxquelles ils doivent faire face en vertu de l'article 17 de la même loi.

**Art. 13.** Le tribunal détermine, outre la peine, les travaux qu'il juge nécessaires pour mettre fin à la situation qui est résultée de l'infraction, ainsi que le délai pour leur exécution. Il décide aussi qu'au cas où les travaux ordonnés n'auraient pas été réalisés dans le délai fixé, l'autorité compétente les entreprendra d'office aux frais du contrevenant, qui sera tenu au paiement des frais sur simple présentation d'un état dressé par cette autorité.

**Art. 14.** Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statue sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis, personnels au prévenu. Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences, à défaut de quoi il sera passé outre au prononcé.

**Art. 15.** L'Etat, les provinces et les communes peuvent, par la voie d'une action civile, obtenir la réparation de tout fait de nature à porter atteinte aux cours d'eau.

**Art. 16.** Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

## **V. Arrêtés d'exécution de la loi du 28 décembre 1967**

Indépendamment de l'arrêté royal du 5 août 1970, les arrêtés royaux, de l'Exécutif régional wallon ou du Gouvernement wallon d'exécution suivants de la loi du 28 décembre 1967 ont été adoptés et sont en vigueur en Région wallonne :



1. Arrêté royal du 26 mars 1968 relatif à la mise en vigueur de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables<sup>26</sup> ;
2. Arrêté royal du 29 novembre 1968 fixant la procédure des enquêtes de *commodo et incommodo* et des recours prévus par la loi du 28 décembre 1967, relative aux cours d'eau non navigables<sup>27</sup> ;
3. Arrêté royal du 29 mai 1973 soustrayant le territoire de certaines communes à l'application de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables<sup>28</sup> ;
4. Arrêté royal du 24 janvier 1974 soustrayant le territoire de certaines communes à l'application de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables<sup>29</sup> ;
5. Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 30 janvier 1985 modifiant l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables<sup>30</sup> ;
6. Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1992 portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement<sup>31</sup> ;
7. Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 1997 modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1992 portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement<sup>32</sup> ;
8. Arrêté du Gouvernement wallon du 5 novembre 1998 fixant les districts hydrographiques de la Direction des Cours d'Eau non navigables<sup>33</sup> ;
9. Arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 1998 modifiant l'arrêté royal du 29 novembre 1968 fixant la procédure des enquêtes de *commodo et incommodo* et les recours prévus par la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables<sup>34</sup> ;
10. Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau<sup>35</sup> ;
11. Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement<sup>36</sup> ;

---

<sup>26</sup> M.B., 9 avril 1968.

<sup>27</sup> M.B., 24 janvier 1969.

<sup>28</sup> M.B., 21 mai 1974.

<sup>29</sup> M.B., 21 mai 1974.

<sup>30</sup> M.B., 3 juil. 1985.

<sup>31</sup> M.B., 20 févr. 1993.

<sup>32</sup> M.B., 1<sup>er</sup> nov. 1997.

<sup>33</sup> M.B., 9 déc. 1998.

<sup>34</sup> M.B., 16 déc. 1998.

<sup>35</sup> M.B., 15 août 2001.

<sup>36</sup> M.B., 27 janv. 2009.

12. Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 adoptant la cartographie du risque de dommages dus aux inondations par débordement de cours d'eau<sup>37</sup> ;

13. Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau<sup>38</sup>.

---

## **VI. Le Code de l'Eau**

### *1. Présentation générale*

Le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau contient l'ensemble des dispositions décrétales actuelles relatives à l'eau en Région wallonne.

Cette codification du droit wallon de l'eau est modifiée et adaptée eu égard à la transposition en droit wallon de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau<sup>39</sup>.

Le livre II est le fruit de la codification des dispositions décrétales, mais aussi, à terme, réglementaires, wallonnes relatives à l'eau. Ce livre a été décomposé en cinq grandes parties :

- partie I : Généralités ;
- partie II : Gestion du cycle naturel de l'eau ;
- partie III : Gestion du cycle anthropique de l'eau ;
- partie IV : Constatation des infractions et des sanctions ;
- partie V : Dispositions transitoires.

La première partie a principalement trait aux grands principes de gestion de l'eau tels qu'issus de la directive 2000/60/CE et du décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'Eau<sup>40</sup>. Une centaine de définitions, provenant de différents décrets codifiés, sont également regroupées dans cette partie.

Dans la partie II du livre II, sont codifiées les législations wallonnes relatives au cycle naturel de l'eau, telles que le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution<sup>41</sup> ou le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables<sup>42</sup>. C'est également dans cette partie du Code que se retrouvent la législation relative aux cours d'eau et aux waterings, mais aussi essentiellement les dispositions transposant la directive 2000/60/CE en droit wallon.

---

<sup>37</sup> M.B., 13 févr. 2009.

<sup>38</sup> M.B., 15 avr. 2009.

<sup>39</sup> JO L.327 du 22 déc. 2000.

<sup>40</sup> M.B., 22 juin 1999.

<sup>41</sup> M.B., 7 oct. 1985.

<sup>42</sup> M.B., 30 juin 1990.

Ainsi, un découpage du territoire wallon en quatre bassins et quatorze sous-bassins hydrographiques est opéré ; une autorité de bassin est désignée ; la réalisation de programmes de surveillance, de programmes de mesures et de plans de gestion des bassins hydrographiques wallons est imposée. L'ensemble des mesures de protection des eaux (comme les zones de protection, les interdictions, les normes de qualité) déjà inscrites en droit wallon sont rassemblées en un seul titre.

Quant à la partie III, elle porte sur le cycle anthropique de l'eau : la réparation des dommages provoqués par des prises et des pompages d'eau souterraine, la production, la distribution et l'assainissement de l'eau, le prix de l'eau et les organismes de gestion du cycle anthropique de l'eau tels la SPGE et la SWDE.

La quatrième partie du livre II se rapporte à l'ensemble des dispositions pénales des différents décrets relatifs à l'eau.

Outre la codification de l'ensemble des dispositions portant sur l'eau, le décret contenant le Livre II du Code de l'Environnement assure :

- la transposition de la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE, dont l'échéance de transposition était le 22 décembre 2003 ;
- l'intégration des décisions du Gouvernement du 11 juillet 2002 ;
- l'intégration des décisions du Gouvernement du 17 juillet 2003 (transfert de la compétence du démergement à la SPGE).

Six types de dispositions nouvelles sont intégrés dans le décret.

a) La transposition de la directive 2000/60/CE sur l'eau

La directive 2000/60/CE, en instaurant une politique intégrée de l'ensemble des eaux douces, restructure et complète l'arsenal législatif existant en matière de protection de l'environnement aquatique. Les principaux objectifs de cette directive-cadre sont la protection et l'amélioration de l'environnement aquatique, ainsi que le recours à une utilisation de l'eau écologiquement durable et équitable. Un cadre d'action globale en matière d'eau est donc instauré : il ne s'agit plus, comme par le passé, d'appréhender l'eau de façon compartimentée mais plutôt de manière intégrée.

Cette gestion globale et intégrée des ressources hydriques se traduit dorénavant à l'échelon des bassins et des districts hydrographiques.

b) La réforme des instances consultatives

La Commission consultative des Eaux (Commission dite « Article 48 ») est désormais instituée comme le point de référence pour la mise en œuvre de la directive-cadre.

La Commission voit également son rôle considérablement amplifié ; elle sera invitée à se prononcer sur l'ensemble des projets de décret et d'arrêté et pourra rendre d'initiative des avis au Gouvernement sur la politique de l'eau et contribuer à la cohérence des approches menées en Région wallonne pour ce qui concerne la gestion intégrée et globale de l'eau.

Les deux autres Commissions ne sont pas modifiées : il s'agit du comité des experts de la SPGE, d'une part, et du Comité de contrôle de l'eau, d'autre part.

#### c) La réforme des cours d'eau

Le Gouvernement, dans sa note du 11 juillet 2002 « *Perspectives de la politique de l'eau en Région wallonne : la directive-cadre 2000/60* » propose trois axes principaux en matière de la réforme des cours d'eau.

Le premier de ces axes consiste en ce que les cours d'eau soient à l'avenir gérés uniquement par la Région. Si la directive 2000/60/CE n'impose pas une autorité compétente unique pour chaque bassin et sous-bassin mais bien une autorité adéquate, force est de constater que la taille des sous-bassins wallons est faible et qu'il y a dès lors intérêt à tendre vers une autorité unique.

Cette centralisation de la gestion des cours d'eau implique par conséquent l'adaptation de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Les catégories de cours d'eau non navigables (première, deuxième et troisième catégories) sont ainsi supprimées. Cet abandon profite à la clarification des missions et à l'identification de chacune des administrations qui sont chargées de la gestion des cours d'eau.

Dans ce cadre, la dichotomie navigable/non navigable sert de critère de répartition de compétences entre les administrations régionales ; cette répartition s'établit comme suit :

- les cours d'eau utilisés pour le transport par la navigation ainsi que les grands barrages sont placés sous la responsabilité du MET-DG2 ;
- les cours d'eau non utilisés pour le transport par la navigation sont placés sous la responsabilité du MRW-DGRNE.

Le deuxième axe de réforme concerne l'amplification des rôles que le cours d'eau doit remplir. Les cours d'eau doivent être considérés comme des milieux vivants, dont les multiples fonctions dans le tissu économique et social (évacuation des eaux circulantes, alimentation des nappes, fonctions sociales et touristiques, protection de la nature, navigation, production d'électricité et prises d'eau à vocation industrielle) doivent être vraiment identifiées et rendues possibles. A cet égard, la soumission à la procédure du permis d'environnement de certains travaux constitue un des outils de gestion de cette volonté.

Le troisième et dernier axe de la réforme concerne l'épandage des boues de curages. Le décret est adapté au développement de la gestion des déchets (arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets<sup>43</sup>). Les boues de curages ne peuvent plus être épandues en bords de cours d'eau.

#### d) La réforme des wateringues

---

<sup>43</sup> M.B., 10 juillet 2001.

Dans le cadre de la transposition de la directive 2000/60/CE et de la codification du droit wallon de l'eau, le Gouvernement wallon a souhaité proposer au Parlement cinq axes principaux de réforme de la législation relative aux wateringues.

Le premier de ces axes confirme le choix, déjà évoqué au travers des propositions établies dans le cadre de la réforme des cours d'eau, d'une autorité unique.

La tutelle sur les wateringues ne sera donc à l'avenir plus exercée par les provinces mais par la Région uniquement.

Il faut également souligner que l'ensemble des dispositions assurant la transposition de la directive 2000/60/CE sont d'application directe dans le périmètre des wateringues.

La deuxième proposition de réforme concerne les destinataires des dispositions du Code de l'Eau relatives aux wateringues. Seules sont concernées par cette législation les administrations qui exercent actuellement et de manière effective leurs prérogatives.

Les wateringues qui ne respecteraient pas ces conditions au moment de l'entrée en vigueur du décret seront, quant à elles, dissoutes.

Par ailleurs, la directive-cadre dispose que tous les actes susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'état des eaux, et ce, tant dans ses aspects qualitatifs que quantitatifs, soient mis sous contrôle. C'est dans cette optique que les wateringues doivent constituer un plan de gestion des travaux couvrant une période de cinq ans qui sera soumis à l'approbation du Gouvernement et à l'évaluation des incidences des plans et programmes conformément à la transposition de la directive 2001/42/CE<sup>44</sup>, dans le Livre premier du Code de l'Environnement.

En outre, certains travaux sont soumis à la procédure du permis d'environnement.

Ces mesures constituent les outils de gestion qui permettent d'améliorer l'encadrement et le contrôle des travaux effectués par les wateringues.

Complémentairement à ce troisième point, les parties de circonscription des wateringues comprises dans des zones à statut particulier au regard de la conservation de la nature sont soustraites de l'autorité des wateringues. Ce retrait est automatique pour toute réserve naturelle ou pour une zone humide d'intérêt biologique, qu'elles soient existantes ou nouvellement désignées. L'objet des wateringues devra, en outre, être en adéquation avec celui des sites « *Natura 2000* » qui se trouveraient dans leur périmètre.

Enfin, les wateringues seront soumises à une évaluation deux ans après l'entrée en vigueur du Code.

Un rapport sera rendu au Gouvernement par les wateringues sur leur situation financière et leur gestion administrative. Le Gouvernement, après l'examen attentif de ce rapport, pourra prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

#### e) Le démergement

---

<sup>44</sup> Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, *JO L. 197* du 21 juillet 2001.

La décision du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant sur les déchets prévoit de confier à la SPGE l'ensemble des missions liées au démergement et surtout de mettre à charge partiellement de celle-ci les dépenses d'investissement et les frais d'exploitation y relatifs.

La décision de transférer le démergement à la SPGE ainsi que son financement implique un certain nombre de modifications par rapport à l'organisation actuelle du démergement. C'est l'objet du décret sur ce chapitre.

#### f) Les contrats de rivière

Une base légale au contrat de rivière est intégrée dans le Code de l'Eau. Plusieurs objectifs ont guidé cette intégration :

- le contrat de rivière doit être un lieu de discussion, un contrat où chacun peut émettre son opinion ; il doit en cela conserver sa dynamique associative ;
- la participation à ce contrat est volontaire ;
- l'objet de ce contrat est l'information, la sensibilisation et la concertation en ce qu'elle contribue au dialogue dans le domaine de la gestion des cours d'eau ;
- le Gouvernement peut attribuer des missions spécifiques à ce contrat conformément à son objet.

Afin de correspondre au mieux à la redéfinition de la gestion de l'eau en Région wallonne, les missions du contrat de rivière s'étendent obligatoirement au territoire d'un sous-bassin hydrographique. Le regroupement des contrats de rivière existants concernés par le même sous-bassin hydrographique au sein d'un seul contrat de rivière est donc préconisé et permet l'octroi d'une subvention par la Région wallonne.

#### 2. Entrée en vigueur des dispositions du Code de l'Eau

Le décret du 27 mai 2004<sup>45</sup> porte codification de la partie décrétable et l'AGW du 3 mars 2005<sup>46</sup>, celle de la partie réglementaire des dispositions de ce Code. Ces deux parties réunies forment l'annexe de ce même arrêté.

Les articles D.386 à D.388 sont entrés en vigueur le 17 mars 2001.

Les articles R.199 à R.201 et l'article R.206 sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour certaines exploitations.

L'article D.228 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Les articles R.199 à R.201 et l'article R.206 sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour certaines exploitations.

---

<sup>45</sup> M.B., 23 sept. 2004.

<sup>46</sup> M.B., 21 juin 2005.

Les autres dispositions du Code sont entrées en vigueur le 12 avril 2005, à l'exception des articles D.32 à D.52, D.55 à D.155, D.423 à D.429, D.441 et D.442.

Les dispositions relatives aux cours d'eau non navigables sont de celles dont on attend incessamment l'entrée en vigueur

### 3. Examen des dispositions relatives aux cours d'eau

Les dispositions du Code de l'Eau relatives aux cours d'eau sont contenues dans le Titre V (« Cours d'eau ») de la Partie première (« Généralités ») de la partie décrétable du Code.

#### Chapitre premier. – Généralités

**Art. D. 33.** Les cours d'eau de la Région wallonne sont composés de cours d'eau non navigables et de voies hydrauliques. Ils peuvent être classés dans l'une de ces catégories selon les règles établies à l'article 2, 20° et 89°.

Ils sont gérés conformément aux règles du présent titre et en adéquation avec leur destination principale, leurs diverses fonctions et utilisations ainsi qu'avec les contraintes particulières qui y sont liées.

Conformément aux accords internationaux dont elle est signataire, la Région assure la libre circulation des poissons dans tous ses bassins hydrographiques.

Les cours d'eau ne sont pas définis de manière explicite par le législateur. Ce dernier s'est, jusqu'ici, borné à établir un système de classification et de catégorisation des cours d'eau qui implique une différenciation du gestionnaire, des droits de propriété et des droits des riverains.

Les cours d'eau peuvent, par cette même logique, être classés par arrêté en voies navigables par le Gouvernement wallon.

Le classement d'une rivière dans la catégorie des cours d'eau navigables n'est pas laissé à l'entière discrétion du Gouvernement. Si le Gouvernement souhaite classer un cours d'eau parmi les voies navigables, la navigabilité de ces cours d'eau doit, selon la jurisprudence (notamment : Cass., 26 février 1980, *Pas.*, I, p. 774, et C.E., n° 6258, 16 mai 1958, asbl Confédération belge des pêcheurs à la ligne), être effective.

Dans un souci de décentralisation et de répartition équitable des charges, le législateur de 1967 a souhaité « catégoriser » les cours d'eau non navigables en fonction de la taille de leur bassin hydrographique et leur a assigné un gestionnaire.

Les cours d'eau en Région wallonne sont donc actuellement divisés en tronçons correspondant à des distinctions administratives selon l'autorité qui les gère.

Afin de clarifier et d'établir clairement la typologie des cours d'eau en Région wallonne et d'introduire le titre II, cet article la présente de manière générale en renvoyant à la définition de cours d'eau non navigables et à celle de voies hydrauliques.

Cet article définit également un principe commun de gestion des cours d'eau qui assure la nécessaire mise en adéquation de leur destination principale, leurs diverses fonctions et utilisations ainsi que des contraintes qui y sont liées. Ces différents aspects, intimement liés, concernent notamment la navigation, le transport, la protection et la conservation de la nature, la production d'électricité, les prises d'eau, les fonctions sociales, récréatives, touristiques, l'évacuation des eaux circulantes, l'alimentation des nappes, la production d'électricité et les prises d'eau.

Afin de prendre en compte, et d'affirmer directement dans une norme à valeur décrétable, la décision du Comité des Ministres de l'Union économique Benelux visant à assurer la libre circulation des poissons dans tous les réseaux hydrographiques Benelux, le Gouvernement a souhaité insérer cet alinéa 3 dans une disposition générale relative aux cours d'eau non navigables et aux voies hydrauliques.

Cette décision est mise en œuvre, selon les articles 2 et 4 de cette décision :

*« 1. En assurant en priorité le déplacement des migrateurs anadromes et catadromes jusqu'aux principaux endroits de frai et de grossissement.*

*2. En permettant le déplacement de toutes les espèces de poissons dans l'ensemble des bassins*

*hydrographiques quel qu'en soit le gestionnaire pour le 1er janvier 2010 au plus tard.*

*Pour le Bassin de la Meuse, la voie de l'Ourthe sera ouverte pour le 1er janvier 2002 au plus tard.*

*Pour ce qui concerne les grands migrateurs anadromes, les Gouvernements assurent la remontée d'une quantité suffisante de géniteurs adultes vers les endroits de dépôt du frai en limitant sévèrement la capture de ces géniteurs à travers une législation pêche adaptée à cet effet, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision. »*

La Région étant également partie contractante à l'Accord international sur la Meuse et à l'Accord International sur l'Escaut, il faut également souligner la faculté laissée à la Commission Internationale de la Meuse et à la Commission internationale de l'Escaut « d'élaborer des avis ou recommandations pour améliorer la population et la circulation des poissons » (97).



Chapitre II. – *Cours d'eau non navigables*

*Section première.* – Détermination des cours d'eau non navigables

**Art. D. 34.** Le Gouvernement détermine l'origine des cours d'eau non navigables, définis à l'article 2, 20°, et désigne leur gestionnaire.

Cet article habilite le Gouvernement à établir le point d'origine des cours d'eau et, comme pour ce qui concerne la réforme de la gestion des voies hydrauliques, à désigner le gestionnaire des cours d'eau non navigables.

La détermination de l'origine des cours d'eau non navigables était de la compétence du Gouverneur de la Province sur le territoire de laquelle le bassin hydrographique d'un cours d'eau non navigable atteint 100 hectares. Cette compétence est à présent confiée au Gouvernement eu égard aux objectifs de rationalisation de la gestion des cours d'eau non navigables qui implique la disparition de l'autorité provinciale en tant que gestionnaire des cours d'eau non navigables.

Il appartiendra également au Gouvernement d'adopter un arrêté dans lequel sera désigné le gestionnaire des cours d'eau qu'il détermine. Ce choix s'effectuera notamment en adéquation avec l'utilisation, les diverses fonctions ou la situation de fait du cours d'eau et permettra ainsi à ce que chaque administration puisse mettre en pratique son expertise en fonction de ces différents critères.

L'abandon du système de classement des cours d'eau non navigables en trois catégories signifie que les articles 2 et 2 bis de la loi du 28 décembre 1967 sont abrogés purement et simplement.

**Art. D. 35.** Pour cause d'utilité publique ou en raison d'un intérêt manifeste, le Gouvernement peut classer, parmi les cours d'eau non navigables, toute voie d'écoulement artificielle, ainsi que tout cours d'eau ou partie de cours d'eau dont la superficie de l'ensemble des terres desquelles l'évacuation des eaux est assurée par le cours d'eau en amont d'un point déterminé n'atteint pas 100 hectares.

Cet article est une adaptation de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1967, il maintient la logique du classement de certains petits cours d'eau ou de toute voie artificielle d'écoulement parmi les cours d'eau non navigables. Cette disposition permet ainsi de faire entrer les premiers cités dans le champ d'application des présentes dispositions décrétales à la discrétion du Gouvernement et ainsi de les gérer conformément à celles-ci.

Les adaptations de l'article 4 sont les suivantes.

Pour des raisons évidentes liées à la répartition actuelle des compétences entre l'Etat fédéral et les Régions, les termes « *le Roi sur proposition du ministre de l'Agriculture* » sont remplacés par les termes « *le Gouvernement* ».

La mention à « *l'intérêt agricole manifeste* », raison explicite du classement de ces voies artificielles ou cours d'eau au même titre que « *la cause d'utilité publique* », est remplacée par celle d'« *intérêt manifeste* ». Cette modification permet de ne pas limiter ce classement à l'intérêt agricole mais également à tout autre intérêt (environnemental, la protection de la nature, la lutte contre les inondations ...).

Afin d'éviter toute confusion entre la définition de « *bassin hydrographique* » de la loi du 28 décembre 1967 et la définition issue de la directive « *bassin hydrographique* », le vocable « *bassin hydrographique* » n'est pas conservé. Comme pour ce qui concerne la définition de « *cours d'eau non navigables* » les termes « *le bassin hydrographique* » sont remplacés par les termes « *la superficie de l'ensemble des terres dont l'évacuation des eaux est assurée par le cours d'eau en amont d'un point déterminé* », ces termes sont issus de la définition de « *bassin hydrographique* » au sens de la loi du 28 décembre 1967.

Enfin, l'abandon du système de classement des cours d'eau non navigables en trois catégories implique que les termes « *il en détermine la catégorie* » soient supprimés mais également que le point 2 ainsi que l'alinéa 2 soient abrogés purement et simplement.

**Art. D. 36.** Le ou les gestionnaires sont chargés d'établir et de tenir à jour, en se conformant aux instructions du Gouvernement, les tableaux descriptifs de l'Atlas des cours d'eau non navigables et tous les autres documents de nature à relever leur état.

Le Gouvernement détermine les indications que ces tableaux et documents doivent contenir et prescrit comment et dans quel délai ils doivent être établis. Il fixe les modalités de l'enquête, des réclamations et des recours auxquels l'établissement des tableaux et documents donne lieu, ainsi que celles de leur approbation définitive.

Il organise également la conservation et la tenue à jour de ces documents.

Cet article est une adaptation de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1967. Il conserve l'établissement et la tenue des tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables et de tous les autres documents de nature à relever de leur état. Le souci de centralisation de la gestion des cours d'eau non navigables implique la disparition des autorités provinciales et communales, au travers des missions qui leur étaient dévolues par la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, au profit de la Région qui est donc à présent chargée d'assumer cette mission.

#### *Section 2. – Travaux d'entretien et de petite réparation*

**Art. D. 37.** §1er. Les travaux d'entretien et de petite réparation comprennent les interventions de maintenance du cours d'eau et des ouvrages qui y sont liés, menées de façon adaptée et proportionnée pour garantir la sécurité des biens et des personnes et la protection de l'environnement et de la nature.

§2. Les travaux d'entretien et de petite réparation sont exécutés par le gestionnaire, conformément au règlement régional sur les cours d'eau non navigables déterminé par le Gouvernement.

Ce règlement doit arrêter les modalités d'exécution, et notamment les délais à respecter; il doit également prévoir une visite annuelle des cours d'eau, aux fins de déterminer les travaux qui devront être exécutés au cours de la période de douze mois qui suit cette visite.

Sans préjudice des dispositions de ce règlement, les communes assurent, conformément à l'article 123, 11°, de la Nouvelle loi communale, les travaux urgents d'entretien et de petite réparation nécessaires à la sécurité immédiate des biens et des personnes.

Outre le régime administratif complexe qui segmente les cours d'eau non navigables, il faut également insister sur le régime juridique complexe qui régit et autorise les travaux sur les cours d'eau non navigables.

La loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables distingue :

- les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation ;
- les travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification.

Cette distinction entre travaux ordinaires et travaux extraordinaires s'est parfois avérée malaisée à mettre en pratique. Par ailleurs, le législateur de 1967 a établi un régime d'autorisation ou de décision permettant d'effectuer ces travaux sur les cours d'eau non navigables excessivement diversifiés.

Ainsi, les travaux ordinaires sont effectués, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le cours d'eau non navigable, conformément aux « *délais et modalités préalablement déterminés par le Ministre de l'Agriculture* » ou conformément aux dispositions d'un règlement provincial sur les cours d'eau : « *Ce règlement doit régler les modalités d'exécution et notamment les délais à respecter ; il doit également prévoir une visite annuelle des cours d'eau de la deuxième et de la troisième catégorie, aux fins de déterminer les travaux qui devront être exécutés au cours de la période de douze mois qui suit cette visite.* ».

Pour ce qui concerne les travaux extraordinaires, et à l'inverse de ce qui est prévu pour les travaux ordinaires, la loi prévoit tantôt un régime d'approbation, tantôt un régime d'autorisation, tantôt, enfin, certains travaux ne sont soumis à aucune procédure de décision particulière encadrée. La suppression des cours d'eau semble également voir son régime caractérisé par un vide juridique. En outre, une procédure *de commodo et incommodo* est prévue pour l'ensemble des travaux extraordinaires.

Au-delà du régime administratif complexe des travaux sur les cours d'eau non navigables que l'on vient d'évoquer, il est également utile de souligner que les travaux sur les cours d'eau peuvent parfois apporter des conséquences néfastes en termes de préservation des milieux aquatiques (destruction des frayères, augmentation de la vitesse d'écoulement et érosion des berges, diminution des poissons et déséquilibre de la faune aquatique...).

Les missions d'exutoire naturel des eaux usées et de régulation des eaux de ruissellement ne correspondent plus réellement aux objectifs de conservation et de restauration des habitats aquatiques. La mise en place d'un réseau d'égouttage et de systèmes d'épuration individuels et collectifs permet d'espérer le rétablissement des fonctions écologiques des cours d'eau.

Une gestion plus écologique des cours d'eau a également prouvé qu'elle peut se substituer à certaines pratiques de travaux lourds d'hydrauliques afin de contenir les crues des cours d'eau non navigables. Les notions de travaux ordinaires ou extraordinaires sur les cours d'eau non navigables paraissent bien désuètes si l'on se réfère aux pratiques actuelles. Il s'avère donc nécessaire de réformer le prescrit légal en matière de travaux sur les cours d'eau non navigables.

L'ensemble des travaux effectués sur les cours d'eau non navigables seront adaptés aux principes de gestion écologique des cours d'eau et aux objectifs de gestion intégrée imposés par la directive 2000/60/CE.

L'article D.37 introduit le concept de travaux d'entretien et de petite réparation. Le chapitre II de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables est modifié en profondeur compte tenu de la réforme des travaux sur les cours d'eau non navigables.

L'article 6 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables est ainsi abrogé purement et simplement tandis que son article 7 est modifié comme suit.

Le concept de « *travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation* » disparaît au profit de celui de « *travaux d'entretien et de petite réparation* ».

Eu égard aux objectifs de la présente réforme, la définition ou le contenu des travaux d'entretien et de petite réparation est introduite, dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, par la disposition suivante: « *les travaux d'entretien et de petite réparation comprennent les interventions de maintenance du cours d'eau et des ouvrages qui y sont liés, menées de façon adaptée et proportionnée pour garantir la sécurité des biens et des personnes et la protection de l'environnement et de la nature* ».

Cette définition a l'ambition de couvrir un champ d'application à la fois très large mais aussi clairement encadré. Ces travaux devront ainsi se limiter aux opérations de maintenance.

L'introduction des travaux d'entretien et de petite réparation consiste en la révision des travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation. Les travaux annuels d'entretien et de petite réparation s'y substituent afin de mieux correspondre aux objectifs précités et à ceux de la directive 2000/60/CE. Ils se basent sur les principes de gestion suivants :

- un état du cours d'eau non navigable sera dressé chaque année et établira la liste des travaux d'entretien et de petite réparation à effectuer dans l'année ;
- les travaux se limiteront strictement à des travaux d'entretien et de petite réparation. Les travaux hydrauliques lourds et les interventions qui peuvent être dommageables pour l'équilibre du milieu aquatique seront soumis à permis d'environnement ou à déclaration ;
- les travaux d'entretien et de petite réparation devront être nécessaires, adéquats, adaptés, proportionnés et prévisionnels.

A titre d'exemple, « *le curage jusqu'au plafond ferme* » qui appartenait à la liste des travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation ne fera pas partie des travaux d'entretien et de petite réparation.

L'attention du gestionnaire devra davantage être portée sur des aménagements écologiques plus respectueux du cours d'eau en tant que milieu naturel, tels que enlèvement d'atterrissements, faucardage, nettoyage de végétation, protection des berges (techniques douces par végétalisation).

Les articles 8 et 9 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables qui concernent la participation aux frais des travaux entrepris ou à effectuer sur les cours d'eau non navigables par les personnes qui ont un droit d'usage ou de propriété sur le cours d'eau seront conservés mais adaptés eu égard aux changements proposés.

Ces travaux d'entretien et de petite réparation ne sont soumis à aucune procédure d'autorisation mais leur exécution sera néanmoins clairement encadrée par le règlement régional sur les cours d'eau non navigables. Ce règlement remplacera les règlements provinciaux ainsi que les dispositions réglementaires prises à cet égard par le Gouvernement.

Ces travaux concernent, notamment et à titre illustratif :

- le nettoyage du cours d'eau non navigable (enlèvement de déchets flottants ou des déchets reposant dans le lit du cours d'eau) ;
- le dégagement des barrages formés par des déchets divers ;
- l'arrachage ponctuel des arbres, buissons et arbustes lorsqu'ils entravent l'écoulement naturel du cours d'eau ;
- le renforcement ou la réparation de berges affaissées au moyen de plantations ;

Il convient également de mettre sur le même pied les cours d'eau et les ouvrages qui y sont liés. Seuls les ouvrages qui n'y sont pas liés, sont entretenus par leurs propriétaires conformément à l'article 39, alinéa 2.

Ces travaux devront en outre être menés de façon adaptée et proportionnée et participent donc des choix de techniques douces d'hydraulique.

Le paragraphe 2 de cet article introduit également la notion de Règlement régional sur les cours d'eau non navigables. Celui-ci comprend les précisions utiles quant aux travaux d'entretien et de petite réparation.

*Mutatis mutandis*, l'esprit du règlement provincial est conservé. Comme pour ce qui concernait les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation, ces travaux sont exécutés par le gestionnaire d'initiative et ne sont soumis à aucune procédure d'autorisation.

Cependant, l'article 123, 11°, de la Nouvelle loi communale confie au collège communal la charge « *de faire entretenir (...) les cours d'eau, conformément aux dispositions législatives et*

*aux règlements de l'autorité provinciale* ». Il convient dès lors de préciser dans le présent livre les mesures selon lesquelles les communes doivent exercer cette mission. Par conséquent, l'alinéa 3 du paragraphe 2 du présent article vise l'intervention des communes pour ce qui concerne les travaux urgents d'entretien et de petite réparation nécessaires à la sécurité immédiate des biens et des personnes.

Le souci de centralisation de la gestion des cours d'eau non navigables implique la disparition des autorités provinciales et communales au travers des missions qui leur étaient dévolues par la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables au profit du gestionnaire désigné par le Gouvernement.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables sont dès lors supprimés.

**Art. D. 38.** Les frais occasionnés par ces travaux sont supportés par la Région. Une part contributive dans ces frais peut être mise à charge des personnes de droit privé ou public qui font usage du cours d'eau ou qui sont propriétaire d'un ouvrage d'art qui se trouve sur le cours d'eau, au prorata de l'aggravation des frais provoquée par l'usage du cours d'eau ou par l'existence de l'ouvrage d'art. Cette part contributive est fixée par le Gouvernement.

Cet article est une adaptation de l'article 8 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables. Ce dernier prévoyait qu'une part contributive dans l'exécution des travaux ordinaires pouvait être mise à charge des personnes de droit privé ou public qui font usage du cours d'eau. Cette possibilité laissée à la discrétion du Gouvernement est maintenue par le présent article moyennant quelques adaptations de forme liées à la codification.

**Art. D. 39.** Les obligations spéciales imposées soit par l'usage, soit par des titres ou des conventions sont maintenues et seront exécutées sous la direction du gestionnaire désigné conformément à l'article 34.

Les ponts et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, à défaut de quoi le Gouvernement peut ordonner les travaux à charge des propriétaires, sans préjudice des peines prévues par le présent chapitre et les articles 423 et 424.

Cette disposition reprend substantiellement les dispositions l'article 9 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables moyennant quelques adaptations de forme liées à la codification et à la disparition des catégories de cours d'eau non navigables.

*Section 3. – Travaux pouvant être soumis à permis d'environnement ou à déclaration*

**Art. D. 40.** Peuvent être soumis à permis d'environnement ou à déclaration suivant les règles prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

- 1° tout travail de modification sensible du cours d'eau ou des ouvrages y établis ;
- 2° tout travail d'amélioration de l'écoulement des eaux ;
- 3° tout travail de lutte contre les inondations ;
- 4° toute création ou suppression de cours d'eau ;
- 5° les travaux de dragage ou de curage du cours d'eau et leur exécution par le gestionnaire.

Le gestionnaire peut procéder d'office à l'exécution de tous travaux dont le retard exposerait à danger ou préjudice, à charge d'en informer immédiatement le Gouvernement.

Le chapitre relatif aux travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables subit une modification radicale. La distinction entre travaux ordinaires et travaux extraordinaires, qui caractérisait la gestion des cours d'eau non navigables, disparaît au profit d'une distinction basée sur des travaux « légers » de maintenance (les travaux d'entretien et de petite réparation) et d'autres travaux plus conséquents soumis au régime général du permis d'environnement. Par conséquent, l'article 10 est remplacé par le présent article tandis que les articles 11, 12, 14 et 15 sont abrogés.

Une liste singulière de travaux est ainsi soumise à la procédure du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement<sup>47</sup>. Ces actes et travaux sont déterminés en fonction de l'incidence et des conséquences notables qu'ils peuvent faire subir au milieu aquatique.

Dans cette subdivision, les travaux extraordinaires d'amélioration et de modification sont partiellement repris. La nouvelle liste des travaux ne se basera cependant plus sur la notion d'amélioration (travaux qui visent à améliorer l'écoulement des eaux de façon notable) ou de modification (travaux qui ne visent pas à améliorer l'écoulement des eaux de façon notable).

Ces travaux sont par ailleurs soumis à la procédure du permis d'environnement.

Lors de la définition du champ d'application du décret relatif au permis d'environnement, les autorisations qui s'inscrivent dans le cadre de la législation sur les cours d'eau et la conservation de la nature n'ont pas été intégrées. Celles-ci avaient été jugées trop éloignées de la préoccupation relative aux établissements classés. Cependant, la nécessité de simplifier le système d'autorisation et la centralisation de la gestion des cours d'eau au profit d'un gestionnaire unique imposait naturellement le choix du régime du permis d'environnement.

En outre, la directive 2000/60/CE dispose que tous les actes susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'état des eaux, et ce, tant dans ses aspects qualitatifs que quantitatifs, soient mis sous contrôle. C'est dans ce cadre qu'il y a lieu de permettre de soumettre à déclaration ou à permis d'environnement, conformément aux règles prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la réalisation des travaux suivants :

- 1° tout travail de modification sensible du cours d'eau ou des ouvrages y établis ;
- 2° tout travail d'amélioration de l'écoulement des eaux ;

---

<sup>47</sup> M.B., 8 juin 1999.

3° tout travail de lutte contre les inondations ;

4° toute création ou suppression de cours d'eau ;

5° les travaux de dragage ou de curage du cours d'eau et son exécution par le gestionnaire.

De manière générale, cette liste de travaux adapte les concepts utilisés pour définir les travaux d'amélioration et de modification du cours d'eau et des ouvrages y établis.

Les travaux de modification susceptibles d'être soumis à permis d'environnement ou à déclaration sont qualifiés de sensibles pour départager clairement, d'une part, les travaux d'entretien et de petite réparation (par ailleurs encadrés par le règlement régional sur les cours d'eau non navigables), et, d'autre part, les travaux de modification soumis à permis d'environnement. Les travaux de lutte contre les inondations constituent une nouvelle catégorie d'actes et travaux qui peuvent être soumis à permis d'environnement ou à déclaration.

Il est bien évident que la procédure actuelle *de commodo et incommodo* liée aux travaux extraordinaires sera supprimée étant donné l'application du régime du permis d'environnement.

Enfin, comme pour ce qui concerne le régime d'autorisation visé par loi organique sur les waterings et la réforme relative à la gestion des voies hydrauliques, l'alinéa 2 du présent article permet au gestionnaire de procéder d'office « à l'exécution de tous travaux dont le retard exposerait à danger ou préjudice, à charge d'en donner immédiatement avis au Gouvernement ». Le Gouvernement pourra cependant ordonner provisoirement la suspension ou la modification des travaux en attendant que les formalités relatives à l'octroi du permis d'environnement soient remplies.

Les autorisations délivrées par l'autorité compétente pourront être de différentes natures : déclaration, permis d'environnement ou encore, si l'acte entre également dans le champ d'application des actes et travaux soumis à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme, permis unique. Il appartiendra au Gouvernement d'établir les classes auxquelles appartiennent ces travaux ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent être autorisés.

On notera que les travaux de modification susceptibles d'être soumis à permis d'environnement ou à déclaration sont qualifiés de sensibles pour départager clairement, d'une part, les travaux d'entretien et de petite réparation (par ailleurs encadrés par le règlement régional sur les cours d'eau non navigables), d'autre part, les travaux de modification soumis à permis d'environnement. Les travaux de lutte contre les inondations constituent une nouvelle catégorie d'actes et travaux qui peuvent être soumis à permis d'environnement ou à déclaration.

La procédure *de commodo et incommodo* qui était d'application lorsqu'il s'agissait de travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification disparaît suite à l'entrée dans le champ d'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement des actes et travaux susvisés (*cf.* article 46).



Excepté au 5°, il n'est pas utilement précisé à qui appartiennent l'initiative et le droit d'effectuer ce genre de travaux car l'ensemble des actes visés par la procédure du décret du 11 mars 1999 concernent toute autorité, personne privée ou publique qui souhaitent les effectuer.

Enfin, comme pour ce qui concerne le régime d'autorisation visé par loi organique sur les waterings et la réforme relative à la gestion des voies hydrauliques, l'alinéa 2 du présent article permet au gestionnaire de procéder d'office « *à l'exécution de tous travaux dont le retard exposerait à danger ou préjudice, à charge d'en informer immédiatement le Gouvernement.* »

**Art. D. 41.** Sans préjudice des subsides alloués par les pouvoirs publics, les frais occasionnés par ces travaux sont supportés par ceux qui en ont pris l'initiative.

Le Gouvernement peut mettre une partie de la dépense à charge des personnes de droit privé ou public qui font usage du cours d'eau ou qui sont propriétaires d'un ouvrage d'art qui se trouve sur le cours d'eau et qui bénéficieraient de ces travaux ou qui les ont rendus nécessaires lorsqu'ils sont exécutés par le gestionnaire.

Cet article reprend en substance l'article 13 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables quant aux frais occasionnés par l'exécution des travaux. La première modification s'appuie sur l'article 8 de la loi du 28 décembre 1967, telle que modifiée par l'article D.39 du Code. Elle consiste en effet à viser des destinataires identiques à la participation aux frais quels que soient les travaux envisagés. La deuxième modification est purement formelle, elle concerne la substitution de l'habilitation faite au Ministre de l'agriculture au profit du Gouvernement.

Enfin, il est bien évident que la possibilité de mettre une partie de la dépense liée à ces travaux à charge des personnes de droit privé ou public qui font usage du cours d'eau ou qui sont propriétaire d'un ouvrage d'art qui se trouve sur le cours d'eau ne se conçoit que lorsqu'ils sont exécutés par le gestionnaire.

#### *Section 4. – Dispositions générales*

**Art. D. 42.** Le lit d'un cours d'eau non navigable est présumé appartenir à la Région.

La présomption de propriété du lit des cours d'eau non navigables était, selon l'article 16 de la loi du 28 décembre 1967, attachée à l'autorité chargée d'effectuer les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation du cours d'eau non navigable, respectivement la Région, la province et la commune lorsqu'il s'agit de cours d'eau de première, deuxième et troisième catégories.

Le souci de centralisation de la gestion des cours d'eau non navigables implique la disparition des autorités provinciales et communales au travers des missions qui leur étaient dévolues par la loi du 28 décembre 1967 au profit de la Région. La logique de présomption de propriété du

lit des cours d'eau non navigables au profit des « *gestionnaires* » est conservée et bénéficie à la Région.

La centralisation de la gestion de l'ensemble des cours d'eau au sein des administrations régionales a l'avantage de délimiter clairement le rôle de chacune d'elles. Il apparaît évident que les compétences de la DGRNE en termes de conservation et de restauration des habitats aquatiques pourront au mieux s'exprimer sur les rivières ne servant pas au transport par la navigation. Par ailleurs, l'expertise du MET pourra se concentrer sur la gestion des cours d'eau et canaux affectés à la navigation, ainsi que sur celle des grands barrages ainsi que leurs dépendances (barrages de la Vesdre, d'Eupen, de l'Eau d'Heure, de Nisramont et du Ry de Rome).

En conséquence, la totalité des cours de la Semois, de la Lesse, de l'Amblève et ainsi que celui de l'Ourthe jusqu'à l'embranchement du canal de l'Ourthe à Angleur pourront être gérés par la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement ; l'Eau d'Heure et la vallée de l'Ourthe en aval de la confluence avec l'Amblève pourront être gérés par le MET-DG2, pour des raisons de soutien à l'étiage de la Sambre, du canal Charleroi-Bruxelles et de la Basse-Meuse.

Le point d'origine des cours d'eau non navigables est également conservé. La conservation du point d'origine implique que la réforme ne concernera pas les cours d'eau (les plus petits) qui appartiennent en règle générale à des propriétaires privés et, par conséquent, n'implique pas le rachat ou l'expropriation de ces cours d'eau non classés. Il paraît en outre être évident que la Région doit également concentrer ses efforts sur les cours d'eau d'une certaine importance.

Il n'est donc pas apporté de modification relative au régime de propriété des cours d'eau non navigables et des droits y afférents, notamment le droit de pêche.

La présomption de propriété du lit du cours d'eau au bénéfice du gestionnaire est maintenue. Celle-ci bénéficie à la Région.

**Art. D. 43.** §1er. Les riverains, les usagers et les propriétaires d'ouvrages d'art sur les cours d'eau sont tenus :

1. de livrer passage aux agents de l'administration, aux ouvriers et aux autres personnes chargées de la surveillance générale des cours d'eau et de l'exécution des travaux ;
2. de laisser déposer, sur leurs terres ou leurs propriétés, les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

§2. Les riverains, les usagers et les propriétaires d'ouvrages d'art pourront réclamer un dédommagement pour le préjudice qu'ils auront subi à l'occasion de l'exécution des travaux visés à l'article 40. Ce dédommagement sera compris dans les frais des travaux.

Un des axes de la réforme des cours d'eau non navigables vise à ce que les boues de dragage et de curage ne soient plus déposées sur les rives des cours d'eau, comme le pratiquent encore malheureusement certains gestionnaires, mais en conformité avec l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2,

et § 2, de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables. Ces dispositions permettent de laisser déposer sur les terres ou les propriétés des riverains, sur une bande de cinq mètres à compter de la rive, des produits provenant des travaux de curage, et ce sans indemnité.

La servitude générale visée au paragraphe premier de l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 est élargie « *aux personnes chargées de la surveillance générale des cours d'eau.* » Cette modification permet aux agents des gestionnaires d'exécuter leurs missions de surveillance, notamment dans le cadre de la visite qui détermine la liste des travaux d'entretien et de petite réparation à effectuer dans l'année.

Enfin, le paragraphe 3 de l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables est maintenu. Les dédommagements pour le préjudice subi par les riverains et les propriétaires d'ouvrages d'art concerneront non plus les travaux extraordinaires mais les travaux soumis au régime du permis d'environnement.

**Art. D. 44.** Les matières enlevées du lit du cours d'eau sont gérées conformément aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de ses arrêtés d'application.

Les matières enlevées du lit des cours d'eau peuvent être déposées, sans indemnités pour les riverains des cours d'eau non navigables, sur une bande de cinq mètres à compter de la rive. Dans cette hypothèse, des talus inesthétiques se forment le long de ces cours d'eau et en gênent l'accès aux rives. Ces pratiques répondent donc peu aux objectifs de gestion écologique du cours d'eau et doivent, par conséquent, être abandonnées.

Une disposition précise que la gestion des produits de dragage ou de curage doit être réalisée conformément au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci. De la sorte, les matières enlevées du lit des rivières seront gérées selon les dispositions des arrêtés du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995, relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage, et du 14 juin 2001, favorisant la valorisation de certains déchets.

Les matières enlevées du lit du cours d'eau seront ainsi, dans l'état actuel de la législation et selon leurs caractéristiques, soit utilisées conformément aux dispositions prises en application de l'article 3 du décret relatif aux déchets, et donc valorisées, soit orientées vers une installation de regroupement en vue de leur utilisation, valorisation ou élimination ultérieure, soit, enfin, éliminées en centre d'enfouissement technique.

**Art. D. 45.** Le présent chapitre est d'application dans les wateringues.

L'article 18 de la loi du 28 décembre 1967 rend applicable aux wateringues la loi, pour ce qui concerne les cours d'eau de première catégorie, de sorte que ces cours d'eau ne sont pas gérés par celles-ci.

Par contre les cours d'eau de deuxième et troisième catégories sont gérés par les waterings selon leur règlement. Toutefois, à la demande des waterings à la députation permanente, les travaux ordinaires d'entretien sont à charge de l'autorité chargée de l'entretien du cours d'eau (pour les travaux extraordinaires, ceux qui ont pris l'initiative en supportent les frais).

La présente disposition rend applicable de manière explicite les dispositions relatives aux cours d'eau non navigables aux waterings.

**Art. D. 46.** Les décisions à prendre en exécution des articles 34, à l'exception de la désignation du gestionnaire, 35, 38 et 41 seront précédées d'une enquête publique dans les communes intéressées.

L'enquête *de commodo et incommodo* de la loi du 28 décembre 1967 concernait majoritairement des actes pris dans le cadre des travaux extraordinaires d'amélioration et de modification. Les articles auxquels se référait l'article 19 à cette fin n'ont plus de raison d'être puisque ces travaux sont remplacés par des actes et travaux qui sont soumis à la procédure du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Pour ce qui concerne les autres décisions, la procédure *de commodo et incommodo*, appelée désormais « *enquête publique* », persiste moyennant les adaptations nécessaires à la disparition des autorités communales et provinciales en tant que gestionnaires des cours d'eau non navigables.

**Art. D. 47.** Le Gouvernement est autorisé à faire un règlement général de police des cours d'eau non navigables. Il détermine, dans ce règlement, le sort des ouvrages existant sans droit sur les cours d'eau non navigables.

Il détermine, dans ce même règlement, outre la peine, les modalités de réparation de la contravention et définit la procédure à suivre au cas où le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel.

Le présent article reprend en substance l'article 21 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables qui permettait au Roi d'établir un règlement général de police sur les cours d'eau non navigables. L'unique modification est purement formelle, elle concerne la substitution de l'habilitation faite au Roi au profit du Gouvernement wallon.

### Chapitre III. – *Voies hydrauliques*

#### *Section première.* – Généralités

**Art. D. 48.** Le présent chapitre a pour objet de préserver l'intégrité matérielle et physique des biens du domaine public régional des voies hydrauliques, de conserver à ces biens la destination qu'ils ont reçue, ainsi que d'assurer une gestion durable des voies hydrauliques.

Le Gouvernement peut établir la liste des voies hydrauliques.

L'article 1er du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice est modifié eu égard aux objectifs de la réforme initiée par le Gouvernement wallon.

Le champ d'application de ce décret est élargi afin d'introduire la notion de gestion durable des voies hydrauliques et ainsi de permettre d'introduire au sein du chapitre relatif aux voies hydrauliques, des dispositions ayant trait aux différents travaux effectués par le gestionnaire de ces voies d'eau.

L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité est placé dans le titre II de la partie première relatif aux définitions du présent livre.

**Art. D. 49.** Le Gouvernement désigne le gestionnaire des voies hydrauliques.

Comme pour ce qui concerne les cours d'eau non navigables, cet article habilite le Gouvernement à désigner le gestionnaire des voies hydrauliques. Il appartiendra donc au Gouvernement d'adopter un arrêté dans lequel sera désigné le gestionnaire des cours d'eau qu'il détermine. Ce choix s'effectuera notamment en adéquation avec l'utilisation, les diverses fonctions ou la situation de fait du cours d'eau et permettra ainsi à ce que chaque administration puisse mettre en pratique son expertise en fonction de ces différents critères.

#### *Section 2. – Travaux d'entretien et de petite réparation*

**Art. D. 50.** §1er. Les travaux d'entretien et de petite réparation comprennent les interventions de maintenance des voies hydrauliques, menées de façon adaptée et proportionnée pour garantir la sécurité des biens et des personnes et la protection de l'environnement et de la nature.

§2. Les travaux d'entretien et de petite réparation sont exécutés par le gestionnaire, conformément au règlement régional sur les voies hydrauliques. Ce règlement doit régler les modalités d'exécution, et notamment les délais à respecter ; il doit également prévoir une visite annuelle des voies hydrauliques, aux fins de déterminer les travaux qui devront être exécutés au cours de la période de douze mois qui suit cette visite.

Un des objectifs de la réforme des cours d'eau consiste en ce qu'ils soient considérés comme des milieux vivants, dont les multiples fonctions dans le tissu économique social (évacuation des eaux circulantes, alimentation des nappes, fonctions sociales et touristiques, protection de la nature, navigation, production d'électricité et prises d'eau à vocation industrielle) doivent être vraiment identifiées et rendues possibles. L'application de certaines règles de gestion des voies hydrauliques participe de cet objectif.

L'entretien des voies hydrauliques devra, dans la mesure du possible, être établi de manière prévisionnelle et annuelle en assurant, d'une part, les fonctions essentielles de navigabilité, de transport de marchandises, de plaisance ainsi que les autres missions que les voies hydrauliques peuvent assumer, mais aussi, d'autre part, la sauvegarde du milieu aquatique.

Dans ce cadre, la notion de travaux d'entretien et de petite réparation, issue de la révision de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, est intégrée *mutatis mutandis* dans le présent article.

*Section 3. – Travaux pouvant être soumis à permis d'environnement ou à déclaration*

**Art. D. 51.** Peuvent être soumis à permis d'environnement ou à déclaration, suivant les règles prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

- 1° tout travail de modification sensible du cours d'eau ou des ouvrages y établis ;
- 2° tout travail d'amélioration de l'écoulement des eaux ;
- 3° tout travail de lutte contre les inondations ;
- 4° toute création ou suppression de cours d'eau ;
- 5° les travaux de dragage ou de curage du cours d'eau et leur exécution par le gestionnaire ;
- 6° les installations fixes ou mobiles réalisées sur le domaine régional des voies hydrauliques ;
- 7° les dépôts effectués dans le domaine régional des voies hydrauliques ;
- 8° l'établissement de digues, remblais, clôtures, plantations susceptibles de gêner l'écoulement des eaux ou de le restreindre d'une manière nuisible en période de crue, ainsi que tous autres travaux réalisés dans le domaine des voies hydrauliques ;
- 9° l'extraction des terres, sables et autres matériaux à moins de 20 mètres de la limite des bords des voies hydrauliques.

Le gestionnaire peut procéder d'office à l'exécution de tous travaux dont le retard exposerait à danger ou préjudice, à charge d'en informer immédiatement le Gouvernement.

Cet article participe du même objectif que celui visé à l'article précédent. L'article 6 du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice prévoit des sanctions pour toute personne qui porterait atteinte à l'intégrité des biens du domaine public des voies hydrauliques et ce, sans autorisation du gestionnaire du cours d'eau.

La directive 2000/60/CE (en particulier son article 11) dispose que tous les actes susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'état des eaux, et ce, tant dans ses aspects qualitatifs que quantitatifs, soient mis sous contrôle. Dans un souci d'harmonisation, il y a lieu de permettre que les actes dont l'accomplissement est subordonné à l'autorisation du gestionnaire du cours d'eau en vertu dudit article 6, soient soumis à déclaration ou à permis d'environnement suivant les règles prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Enfin, comme pour ce qui concerne le régime d'autorisation visé par loi organique sur les waterings et la réforme relative à la gestion des cours d'eau non navigables, l'alinéa 2 du présent article permet au gestionnaire de procéder d'office « à l'exécution de tous travaux

*dont le retard exposerait à danger ou préjudice, à charge d'en informer immédiatement le Gouvernement. »*

Chapitre IV. – *Gestion des cours d'eau qui ne sont pas visés aux Chapitres Ier à III*

**Art. D. 52.** Le Gouvernement fixe dans un règlement des règles de police et de gestion applicables aux cours d'eau qui ne tombent pas sous l'application des chapitres Ier à III.

Certains cours d'eau, à proprement parler des rivières ou des ruisseaux, n'entrent pas dans le champ d'application des législations, soit que ceux-ci n'ont pas été classés parmi les voies hydrauliques, soit que l'étendue de leur bassin hydrographique ne permette pas *a priori* de les classer parmi les cours d'eau non navigables.

Sous l'empire de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, ces cours d'eau dits « *non classés* » sont gérés par leur propriétaire conformément au règlement provincial sur les cours d'eau. Afin de continuer à réglementer leur gestion et afin d'établir clairement la distinction entre, respectivement, la gestion des cours d'eau non navigables et la gestion des voies hydrauliques, un chapitre et une disposition spécifique sont ainsi créés. Le Gouvernement sera chargé d'élaborer un règlement régional de police et de gestion de ces cours d'eau dits « *non classés* ».

Afin de distinguer clairement les cours d'eau qui ne tombent pas sous l'application de la législation relative aux cours d'eau non navigables ou aux voies hydrauliques (les rivières ou ruisseaux que l'on nomme communément « *cours d'eau non classés* »), l'article D.52 est inséré dans un chapitre particulier.

Comme pour ce qui concernait le règlement provincial sur les cours d'eau, cette disposition autorise par ailleurs le Gouvernement à déterminer pour ces derniers un règlement général de police et de gestion.

Chapitre V. – *Dispositions relatives à la lutte contre les inondations*

**Art. D. 53.** Le Gouvernement peut prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de lutter efficacement contre les effets des inondations.

Il établit un relevé cartographique des zones soumises à l'aléa inondation.

Le Gouvernement peut, en outre, établir un relevé cartographique :

- de la vulnérabilité à l'inondation des biens situés dans les zones soumises à l'aléa inondation ;
- du risque de dommages dus aux inondations.

Il peut établir une méthodologie d'élaboration de ces documents.

Cet article vise à insérer une disposition générale qui autorise le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de lutter efficacement contre les effets des inondations et notamment la détermination de prescriptions cartographiques relatives aux zones soumises à l'aléa inondation, à la vulnérabilité à l'inondation des biens situés dans les zones soumises à l'aléa inondation et aux risques de dommage dus aux inondations.

Dans le cadre de la rédaction de cet article, la question de l'inscription de ces zones au plan de secteur en tant que périmètre en surimpression s'est tout naturellement posée. De manière plus fondamentale, il apparaît que la question centrale repose sur la valeur que l'on souhaite conférer à ces zones.

Les prescriptions du plan de secteur ont force obligatoire et valeur réglementaire; tout un chacun doit les respecter. L'inscription de ces zones au plan de secteur leur conférerait dès lors ce statut particulier.

L'option choisie consiste à ce que la carte des zones soumises à l'aléa inondation serve à l'établissement des périmètres visés à l'article 40, 5°, du CWATUP ou déterminent le risque d'inondation auquel sont exposés des biens immobiliers, au sens de l'article 136 du CWATUP.

**Art. D. 54.** Le Gouvernement établit un service centralisé d'annonce, de suivi et de prévisions des crues et des inondations dont il règle l'organisation et les missions. Il charge le gestionnaire des voies hydrauliques d'en assurer la mise en place et le fonctionnement.

Cet article a pour objet d'insérer une habilitation visant à établir un service centralisé d'annonce, de suivi et de prévisions des crues et des inondations dont il règle l'organisation et les missions.



## Deuxième partie : Questions particulières

### Section I. Accès aux cours d'eau par le bétail

#### a) Cadre légal.

Le fondement juridique de cette problématique particulière de l'accès au bétail mis en pâturage au cours d'eau traversant ou longeant les pâtures se trouve à l'article 8 de l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables<sup>48</sup>.

Celui-ci indique :

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâtures doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture. La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 mètre au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

Sur proposition dûment motivée faite par le Conseil communal avant le 1<sup>er</sup> août 1972 et sur avis de la Députation permanente, l'ensemble du territoire d'une commune peut, par arrêté royal, être soustrait à l'application de cet article.

#### b) Obligation de clôturer

Les pâtures situées le long d'un cours d'eau non navigables doivent être clôturées.

Cette clôture doit rencontrer plusieurs conditions :

- se trouver à une distance allant de minimum 75 cm à maximum 100 cm de la crête de la berge et vers l'intérieur des terres ;
- avoir une hauteur maximale de 1,50 mètre au niveau du sol ;
- ne pas entraver le passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

La crête de la berge est le point le plus haut de la pente menant au cours d'eau.

L'obligation de clôturer se justifie essentiellement par des arguments environnementaux.

En effet, si on le laisse libre d'accéder à un cours d'eau, le bétail provoque une détérioration des berges et une dégradation de la qualité de l'eau :

---

<sup>48</sup> M.B., 5 novembre 1970.

- destruction de la couverture végétale des berges, allant jusqu'à l'érosion ;
- piétinement emportant le sol des berges dans le fond du cours d'eau qui reçoit ainsi une charge accrue de sédiments ayant pour effet potentiel le colmatage du fond ;
- augmentation du risque de transmission d'infections et de parasites aux animaux ;
- augmentation de la pollution des eaux et du sol due aux excréments du bétail.

En empêchant le bétail d'accéder aux cours d'eau, on assure donc une meilleure qualité de l'eau à tous les utilisateurs.

### c) Exceptions

Le dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 août 1970 permet de déroger à l'obligation de clôturer.

Une commune peut se soustraire à cette obligation via une proposition motivée du Conseil communal et sur avis du Gouvernement provincial.

Dans les faits, la liste des anciennes communes soustraites à l'obligation de clôturer figure dans les arrêtés royaux du 29 mai 1973<sup>49</sup> et du 24 janvier 1974<sup>50</sup>.

Depuis la fusion des communes, certaines sections d'une même commune sont soustraites à l'obligation de clôture alors que d'autres restent soumises à cette obligation.

Si les agriculteurs de certaines communes ne sont pas tenus de clôturer leurs pâtures longées ou traversées par un cours d'eau, ceux-ci restent néanmoins tenus de respecter les obligations contenues dans l'article 10 de l'arrêté royal du 5 août 1970 :

Il est interdit :

1° de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;

2° d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;

3° de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 m, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;

4° d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place à la requête d'un délégué de l'autorité compétente ou du collège des bourgmestre et échevins ;

5° de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

<sup>49</sup> M.B., 21 mai 1974.

<sup>50</sup> M.B., 21 mai 1974.

#### d) Réserve aux dérogations de clôture

L'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 désignant les zones de baignade et portant diverses mesures pour la protection des eaux de baignade<sup>51</sup> prévoit que les dérogations de clôtures octroyées conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 5 août 1970 sont abrogées dans certaines zones : les zones de baignade et les zones amont marquées d'un astérisque à l'annexe I de l'arrêté en question.

Dans ces zones et à partir du 1<sup>er</sup> mai 2003, l'accès du bétail aux cours d'eau est interdit pendant toute l'année, l'obligation de clôture se concevant alors au sens strict, sans possibilité de dérogation.

#### e) Solutions alternatives pour les agriculteurs

Conscients que l'accès à l'eau est néanmoins une nécessité pour le bétail présent dans les prairies, diverses solutions, dépendant chacune d'un certain nombre de critères propres à la situation de terrain et aux besoins du bétail, sont possibles pour permettre l'abreuvement des animaux.

Une solution consisterait à prévoir un dispositif d'abreuvoir éloigné du lit du cours d'eau (environ 10 mètres) et à installer une clôture en retrait de la crête de berge pour en tenir les animaux éloignés. Ce dispositif procurera l'eau nécessaire aux animaux par pompage au départ du cours d'eau voisin tout en empêchant le bétail d'y avoir accès.

Ce pompage peut s'envisager de différentes manières. Les techniques courantes sont la pompe à museau et l'abreuvoir « au fil de l'eau » :

- la pompe à museau (pompe de prairie) est alimentée par un tuyau de PVC fermé par une crépine immergée dans la rivière. Elle est actionnée mécaniquement par le museau de l'animal: il n'y a pas de contact entre le bétail et le milieu aquatique ;
- l'abreuvoir « au fil de l'eau » est adapté sur les cours qui ne connaissent pas d'étiage sévère. Ce deuxième type d'abreuvoir est néanmoins déconseillé dans la mesure où les boues et les déjections sont remises en suspension lors des crues, notamment.

Des techniques alternatives existent également comme l'abreuvoir gravitaire et le bac à eau alimenté par énergie éolienne ou solaire.

Chaque technique présente des avantages et des inconvénients en termes de coût d'installation, d'entretien, d'adaptation au cours d'eau et de capacité d'abreuvement (nombre de bêtes).

Pour ce qui est des clôtures des berges du cours d'eau, tout va dépendre des pratiques de l'éleveur. Les agriculteurs qui, dans le cadre de leur rotation, utilisent une terre comme pâturage ont besoin de clôturer le cours d'eau. Comme dans ce cas le champ ne sert parfois de

---

<sup>51</sup> M.B., 16 sept. 2003.

pâturage qu'une année sur cinq, l'installation d'une clôture électrifiée temporaire semble être une solution judicieuse.

Cependant, bien des agriculteurs utilisent des champs adjacents à des cours d'eau comme pâturages permanents. Ces zones étant enherbées en permanence, il vaut mieux opter pour une clôture permanente. L'installation de cette clôture, de même que la distance optimale entre celle-ci et le cours d'eau, dépendront d'un certain nombre de facteurs comme de l'occurrence des inondations ou encore de l'importance de la pente des berges, et ce en vue d'optimiser son rôle de protection des terres et la durabilité de l'équipement dans le temps.

---

## Section II. Circulation dans et sur les cours d'eau

### a) Cadre légal.

Le Gouvernement wallon a adopté, en date du 30 juin 1994, un arrêté réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau<sup>52</sup>.

Cet arrêté faisait suite à la nécessité de prendre des dispositions en vue de protéger les cours d'eau, la faune et la flore qui y sont associés.

Cette nécessité résulte du développement important des activités récréatives liées aux cours d'eau, lesquelles, lorsqu'elles sont confinées et pratiquées par un nombre élevé de personnes, entraînent inmanquablement une dégradation des biotopes aquatiques, de la flore, tant aquatique que rivulaire, et un dérangement des espèces animales, lequel peut notamment compromettre leur reproduction.

L'arrêté du 30 juin 1994, modifié par l'arrêté du 20 juin 1996<sup>53</sup> et l'arrêté du 19 juillet 2001<sup>54</sup>, a été pris sur base de l'article 58ter de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature<sup>55</sup>, disposition introduite, avec les articles 58bis et 58quater qui la complètent, par le décret du 21 avril 1994 complétant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature par des dispositions particulières à la Région wallonne en ce qui concerne la circulation sur et dans les cours d'eau<sup>56</sup> :

**Art. 58bis.** Il est interdit de faire circuler un véhicule qui n'est pas destiné à la navigation ou d'en organiser la circulation :

1° sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau ;

2° dans les passages à gué des cours d'eau, à l'exception de ceux qui sont situés sur une voie ouverte à la circulation du public.

---

<sup>52</sup> M.B., 9 août 1994.

<sup>53</sup> M.B., 25 juin 1996.

<sup>54</sup> M.B., 15 août 2001.

<sup>55</sup> M.B., 11 sept. 1973.

<sup>56</sup> M.B., 28 mai 1994.

Le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1er, aux conditions qu'il fixe, pour cause d'utilité publique, pour les besoins de l'exploitation forestière, agricole ou piscicole, pour une activité sportive, pour des raisons scientifiques ou pour tous travaux hydrauliques.

**Art. 58ter.** Le Gouvernement peut interdire la navigation de plaisance et la circulation des plongeurs, y mettre des conditions, les limiter à certaines périodes de l'année, ou les subordonner à l'existence d'un débit minimum dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau qu'il désigne.

On entend par plongeur, toute personne équipée d'un quelconque matériel de plongée et qui se trouve en dehors d'un lieu de baignade.

Le Gouvernement peut désigner, avec l'accord des propriétaires des lieux, les endroits auxquels doivent avoir lieu l'embarquement et le débarquement des embarcations de plaisance, ainsi que le départ et l'arrivée des plongeurs. Il peut également fixer des conditions d'aménagement et d'utilisation de ces lieux.

**Art. 58quater.** Les articles 58bis et 58ter ne s'appliquent pas aux cours d'eau navigables sauf à l'Amblève, à l'Eau d'Heure, à la Lesse, à l'Ourthe, à la Semois et à la Haine.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009<sup>57</sup>, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009, abroge l'arrêté du 30 juin 1994 et remplace ses dispositions par de nouvelles, plus précises et enrichies de l'expérience issue de l'application de l'arrêté du 30 juin 1994.

Par rapport à l'arrêté du 30 juin 1994, il instaure notamment :

- une modification des horaires de circulation ;
- des débits seuils maxima au delà desquels la circulation des embarcations de loisirs est interdite ;
- une signalétique réglementaire identique sur tous les cours d'eau wallons (pour les embarcations de loisirs).

#### b) Portée de l'arrêté du 19 mars 2009.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté indique que ses dispositions sont d'application aussi bien aux cours d'eau non navigables qu'aux cours d'eau navigables dont la liste est reprise en annexe 1 de l'arrêté.

On rappellera que l'intitulé de l'arrêté fait référence à la circulation « *sur* » et « *dans* » les cours d'eau.

Quant à la circulation « *dans* » les cours d'eau, elle s'entend aussi bien de la circulation traversante que « *longitudinale* », dans le lit-même du cours d'eau (par les pêcheurs, les plongeurs, les promeneurs, etc.).

---

<sup>57</sup> M.B., 15 avril 2009.

Pour ce qui est de la circulation « *sur* » les cours d'eau, la distinction entre les voies navigables et les voies non navigables ne concerne pas la circulation des embarcations de loisir ; le critère est la présence d'aménagements spécifiques aux besoins de la circulation et du transport fluvial.

En tout état de cause, les dispositions de l'arrêté s'appliquent aux cours d'eau non navigables de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories.

c) Régime instauré par l'arrêté du 19 mars 2009.

1. L'arrêté détermine les dispositions en matière :

- de type de personnes admises à circuler dans le cours d'eau ou d'embarcations autorisées (art. 2) ;
- de cours d'eau autorisés à la circulation et de restrictions saisonnières de circulation (art. 3) ;
- d'horaires et périodes de plages horaires autorisées à la circulation (art. 4) ;
- d'aires d'embarquement et de débarquement (art. 5) ;
- de conditions de débit et circulation des rafts (art. 6) ;
- de plans d'eau (art. 7) ;
- de modalités de dérogations ou restrictions (art. 8) ;
- de signalétique (art. 9).

2. D'une manière générale, les seules personnes admises à circuler « *dans* » les cours d'eau sont les pêcheurs et les plongeurs, et les seules embarcations admises à circuler « *sur* » les cours d'eau sont celles utilisées par le gestionnaire du cours d'eau ou ses délégués dans l'exercice de leurs missions, ou par les services de secours et les services effectuant des missions de police, celles utilisées en vue de l'exercice du droit de pêche ou du droit de chasse et les embarcations de loisirs (kayaks, canoës, bateaux gonflables et radeaux) de faible capacité (max. 10 personnes) dépourvues de moteur.

Les plongeurs et les embarcations de loisirs ne peuvent circuler que dans et sur les cours d'eau mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté, qui reprend trois catégories de cours d'eau :

**1.A.** Cours d'eau navigables où la circulation des plongeurs et des embarcations de loisirs est admise ;

**1.B.** Cours d'eau non navigables où la circulation des plongeurs et des embarcations de loisirs est admise toute l'année ;

**1.C.** Cours d'eau non navigables où la circulation des plongeurs et des embarcations de loisirs est admise du 1er octobre au 15 mars.

Aux lieux et périodes où la circulation est admise, l'arrêté précise encore des horaires précis sur les cours d'eau repris aux rubriques 1.B. et 1.C. :

- entre 10h00 et 17h00 du 1<sup>er</sup> octobre au 15 juin ;
- entre 9h30 et 18h00 du 16 juin au 30 septembre.

Les plongeurs et les embarcations de loisirs peuvent circuler sur et dans les cours d'eau repris à la rubrique 1.A. :

- entre 9h30 et 19h00 du 16 mars au 15 juin ;
- entre 9h30 et 20h00 du 16 juin au 15 octobre ;
- entre 9h30 et 17h00 du 16 octobre au 15 mars.

3. De manière ponctuelle, l'arrêté donne compétence à l'administration régionale d'établir les périodes pendant lesquelles la circulation des embarcations de loisir et des plongeurs est autorisée ou interdite en fonction des conditions de débit.

Pour que la circulation soit autorisée, le débit doit se situer entre un minimum et un maximum fixés sur base des indications livrées par l'annexe 2 de l'arrêté.

4. L'arrêté met également en place un régime de restrictions et de dérogations.

Des restrictions peuvent être imposées par le ministre qui a la Conservation de la Nature dans ses attributions pour des raisons liées aux impératifs de conservation de la nature.

Des restrictions peuvent également être imposées par le ministre qui a la gestion des cours d'eau dans ses attributions pour des raisons liées aux impératifs de gestion du cours d'eau.

Des dérogations aux interdictions de circulation peuvent être délivrées temporairement par le ministre qui a la Conservation de la Nature dans ses attributions lorsque les conditions hydrauliques ne sont pas de nature à porter atteinte aux impératifs de conservation de la nature.

#### d) Circulation exceptionnelle dans le lit des cours d'eau et sur les berges.

Le 19 janvier 1995, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté portant le règlement des autorisations de faire circuler des véhicules autres que de navigation sur les berges, les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué<sup>58</sup>, en exécution de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature.

Les dispositions de cet arrêté ont pour objectif de répondre aux nécessités de travaux hydrauliques exceptionnels qui ne peuvent être réalisés que moyennant la circulation d'un ou plusieurs véhicules sur les berges et les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué.

La circulation sur les berges, les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau ou des passages à gué nécessaire à la réalisation des travaux hydrauliques ne pourra débuter qu'après autorisation:

1° du Directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, s'il s'agit d'un cours d'eau navigable visé à l'article 58quater de la loi du 12

---

<sup>58</sup> M.B., 18 mars 1995.

juillet 1973 sur la Conservation de la Nature ou d'un cours d'eau non navigable de première catégorie ;

2° de l'Inspecteur général de la Division de la Nature et des Forêts, s'il s'agit d'un autre cours d'eau non navigable.

Parallèlement, l'arrêté prévoit que lorsqu'une activité d'exploitation forestière, agricole ou piscicole, ou des travaux commandés pour des raisons d'utilité publique ou scientifique, nécessitent la circulation d'un ou plusieurs véhicules sur les berges et les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau ou les passages à gué, la personne intéressée peut déposer une demande d'autorisation auprès de la Direction de la Division de la Nature et des Forêts de son ressort.

La demande précise la nature exacte des travaux, leur durée ou leur périodicité, ainsi que le type et le nombre de véhicules à mettre en œuvre.

Enfin, l'organisateur d'une activité sportive qui nécessite la circulation d'un ou plusieurs véhicules sur les berges et les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué peut également obtenir une autorisation exceptionnelle pour l'organisation de l'activité en question.

La demande précise la nature exacte de l'activité, le nombre de participants, le nombre et le type de véhicules, les dates et horaires.

L'autorisation peut toujours être délivrée sous conditions.

Elle est toujours limitée dans le temps et ne peut être étendue à d'autres activités que celles qui ont fait l'objet de la demande.

L'arrêté se clôture en stipulant une disposition d'urgence, permettant, en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévues provoquant un danger ou imposant une intervention urgente, la circulation sans autorisation sur les berges et les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué.

#### e) Sanctions pénales.

L'arrêté du 19 mars 2009 est dépourvu de dispositions pénales. Il est implicitement renvoyé aux dispositions du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice<sup>59</sup>, tel que modifié par le décret du 22 juin 2006<sup>60</sup>.

L'article 6 du décret du 27 janvier 1998 porte les dispositions suivantes :

Sont punis d'une amende d'un euro au moins et de vingt-cinq euros au plus :
---

<sup>59</sup> M.B., 21 février 1998.

<sup>60</sup> M.B., 12 juillet 2006.



1° ceux qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, ont empiété sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou ont accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ;

2° ceux qui ont dérobé des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

3° ceux qui, sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, soit ont occupé tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques, soit y ont implanté des installations fixes ou mobiles, soit y ont effectué des dépôts ;

4° ceux qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, ont effectué un travail sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

5° ceux, qui sans autorisation écrite du gestionnaire, se sont livrés à l'extraction de terres, sables et autres matériaux à moins de vingt mètres de la limite des bords des voies hydrauliques ;

6° ceux qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, organisent des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

7° ceux qui se livrent à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

8° ceux qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, placent des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

9° les propriétaires, locataires ou usagers de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crue, omettent d'enlever tous dépôts, de produits agricoles ou de matériel susceptibles d'être entraînés par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques ;

10° les propriétaires et occupants en vertu d'un titre conventionnel ou précaire de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui édifient sans autorisation de ce dernier des ouvrages tels que digues, remblais, clôtures, plantations susceptibles de gêner l'écoulement des eaux ou de le restreindre, d'une manière nuisible, en période de crue ;

11° ceux qui menacent la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter leur conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article 2, alinéa 1er.

12° ceux qui ne s'acquittent pas du montant de la redevance prévue aux articles 6bis et 6ter.

---

## Section III. Le contrat de rivière

### a) Cadre légal.

Depuis 1993, plusieurs circulaires ministérielles successives ont défini puis élargi les conditions d'acceptabilité et les modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région wallonne<sup>61</sup>.

La circulaire ministérielle de 2001, aujourd'hui abrogée<sup>62</sup>, propose la définition suivante du contrat de rivière :

*« Le contrat de rivière est un protocole d'accord entre un ensemble aussi large que possible d'acteurs publics et privés sur des objectifs visant à concilier les multiples fonctions et usages des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin. »*

Le Code de l'Eau consacre un chapitre spécifique, dans sa partie décrétable, au contrat de rivière. Ce chapitre ne contient qu'une seule disposition, qui indique le cadre général dans lequel s'insère ce contrat. Cette disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009<sup>63</sup>.

**Art. D. 32.** § 1<sup>er</sup>. A l'initiative de pouvoirs locaux, d'opérateurs du cycle de l'eau ou d'associations, il peut être créé un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique. Par dérogation octroyée conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement, il peut être créé plusieurs contrats de rivière par sous-bassin hydrographique.

Le contrat de rivière est constitué des trois groupes suivants :

- les membres proposés par les conseils communaux et les conseils provinciaux concernés ;
- les membres proposés par les acteurs locaux ;
- les membres proposés par les administrations et les organes consultatifs concernés.

Les acteurs locaux visés à l'alinéa précédent sont :

- les associations actives dans le domaine environnemental ;
- les acteurs liés aux différentes activités qui ont un impact significatif sur le sous-bassin hydrographique, tels l'agriculture, la sylviculture, les entreprises, l'artisanat, le commerce, les sports, le tourisme ;
- les acteurs liés aux activités culturelles et éducatives qui s'exercent dans le même sous-bassin.

---

<sup>61</sup> Circ. min. des 18 mars 1993 (*M.B.*, 26 mai 1993) ; 18 juin 1996 (*M.B.*, 10 sept. 1996) ; 3 juin 1997 (*M.B.*, 15 juil. 1997) ; 25 mars 2001 (*M.B.*, 25 avril 2001) ; 23 décembre 2005 (*M.B.*, 31 janv. 2006) ; 8 décembre 2006 (*M.B.*, 26 janv. 2007) ; 7 déc. 2007 (*M.B.*, 4 janv. 2008).

<sup>62</sup> Circ. min. du 25 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région wallonne (*M.B.*, 25 avril 2001), abrogée par AGW du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (*M.B.*, 22 déc. 2008).

<sup>63</sup> AGW 13 novembre 2008, art. 7.

Les organes de décision sont organisés de manière à être représentatifs des associés, sans qu'il y ait prédominance d'un groupe d'associés, en ce compris celui constitué par les communes et les provinces.

§ 2. En cas de pluralité de contrats de rivière au sein d'un même sous-bassin hydrographique, ils coordonnent leur action suivant les modalités déterminées par le Gouvernement.

§ 3. Le contrat de rivière a pour objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord.

Ce protocole d'accord contribue à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D.1<sup>er</sup> et D.22 en engageant ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés.

Le Gouvernement peut attribuer au contrat de rivière des missions techniques.

§ 4. Le Gouvernement peut octroyer des subventions au contrat de rivière selon les règles qu'il détermine. Il peut les conditionner à un programme d'activité.

Le contrat de rivière établit un rapport annuel d'activités. En cas de pluralité de contrats de rivière au sein d'un même sous-bassin hydrographique, un rapport annuel d'activités coordonné par sous-bassin hydrographique est établi.

L'évaluation du contrat de rivière est réalisée annuellement par la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, Division de l'eau, et communiquée au Ministre ayant l'Eau dans ses attributions.

Les dispositions réglementaires en relation avec le contrat de rivière, également intégrées au Code de l'Eau<sup>64</sup>, proposent notamment une définition légèrement différente de celle de la circulaire ministérielle de 2001<sup>65</sup> :

4° "contrat de rivière" : association de personnes constituée sous la forme d'une personne morale dotée de la personnalité juridique, rassemblant, sur base volontaire, tous les acteurs concernés par la gestion durable de l'eau dans le sous-bassin hydrographique concerné et matérialisée au travers d'un protocole d'accord ;

Dans cette définition, l'accent est résolument mis sur la dimension « humaine » de l'outil, qui s'identifie désormais autant par son organisation associative que par son objet.

Le contrat de rivière a vocation à accueillir de nouveaux membres et est organisé de manière à permettre l'adhésion ou la participation active de personnes concernées par la gestion durable de l'eau au sein du territoire géographique couvert par le contrat de rivière.<sup>66</sup>

<sup>64</sup> Code de l'Eau, art. R.45 à R.56.

<sup>65</sup> Code de l'Eau, art. R.45, 4°.

<sup>66</sup> Code de l'Eau, art. R.46, al. 2.

b) Procédure de mise en place d'un contrat de rivière.

La procédure de mise en place d'un contrat de rivière se fait en cinq étapes principales :

1. La phase d'initialisation du projet : constitution d'un dossier préparatoire et préparation d'un protocole d'accord.

Le dossier préparatoire au contrat de rivière est le dossier à constituer par l'initiateur, indispensable à la reconnaissance du contrat de rivière par le Ministre, qui expose les objectifs que les parties concernées se proposent d'atteindre par le biais de la création du contrat de rivière et esquisse les moyens à mettre en place pour y parvenir. Il contient notamment l'engagement de chaque commune et province concernée de financer la phase d'élaboration du protocole d'accord pendant toute la durée de celle-ci.<sup>67</sup>

Il s'agit concrètement d'une sorte d'état des lieux, de relevé de terrain, de récapitulatif des intérêts ou problèmes locaux qui plaident en faveur de la mise en place d'un contrat de rivière, ainsi que des objectifs à atteindre et, dans les grandes lignes, des moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Le dossier préparatoire permet la rédaction d'un protocole d'accord, soit un document fixant les objectifs que chacun s'engage à réaliser dans une période de trois années, visant à concilier les multiples fonctions et usages des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du sous-bassin hydrographique concerné.

2. Le protocole d'accord approuvé par le Ministre est signé conjointement par les Ministres fonctionnels des administrations compétentes et par tous les membres du comité de rivière.<sup>68</sup>

3. L'exécution des engagements (phase de suivi).

Le protocole d'accord a une durée de validité de trois ans à dater de la notification par le Ministre, au terme desquels il peut être reconduit pour une durée identique.<sup>69</sup>

4. L'évaluation et les mises à jour du Contrat de Rivière.

Le coordinateur dresse un rapport annuel d'activités et le soumet à l'approbation du comité de rivière. Le rapport approuvé est transmis à l'administration au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Durant la troisième année d'exécution du protocole d'accord, le coordinateur procède à l'évaluation des actions et leur mise à jour ainsi qu'à la réactualisation de l'inventaire de terrain, et prépare un projet de reconduction du protocole d'accord comportant une mise à jour de l'inventaire de terrain.

Le projet approuvé est soumis à l'administration au plus tard le 22 août de la troisième année de validité du protocole d'accord. L'administration procède à l'évaluation de l'action du contrat de rivière selon les critères suivants :

---

<sup>67</sup> Code de l'Eau, art. R.45, 6°.

<sup>68</sup> Code de l'Eau, art. R.45, 10°.

<sup>69</sup> Code de l'Eau, art. R.53, § 3.

- les résultats concrets de l'action des contrats de rivière sur la qualité de l'eau et de l'environnement des cours d'eau concernés ;
- la dynamique des groupes de travail et le bilan de leur action ;
- le nombre et l'importance des actions programmées et le nombre et l'importance des actions réalisées ;
- la qualité de l'inventaire de terrain ;
- la vérification que la représentativité de chacun des groupes au sein du Comité de rivière et du Conseil d'administration est effective, et qu'aucun groupe n'a de prédominance sur les autres ;
- le respect du profil et de la procédure de sélection du coordinateur.

Sur proposition de l'administration, le Ministre marque le cas échéant son accord sur la reconduction du protocole d'accord.

Les protocoles d'accord sont reconduits au 22 décembre 2010, puis de trois ans en trois ans à partir de cette date.<sup>70</sup>

#### c) Aire de compétence d'un contrat de rivière.

L'aire de compétences d'un contrat de rivière s'étend aux limites géographiques de l'un des quinze sous-bassins hydrographiques visés à l'article D.7 du Code de l'Eau<sup>71</sup>

Selon l'article D.7 du Code de l'Eau, il existe, en Région wallonne, quatre bassins hydrographiques et quinze sous-bassins hydrographiques :

1° le bassin hydrographique de la Meuse qui comprend les sous-bassins hydrographiques de la Meuse amont, de la Meuse aval, de la Sambre, de l'Ourthe, de l'Amblève, de la Semois-Chiers, de la Vesdre et de la Lesse ;

2° le bassin hydrographique de l'Escaut qui comprend les sous-bassins hydrographiques de l'Escaut-Lys, de la Dendre, de la Dyle-Gette, de la Haine et de la Senne ;

3° le bassin hydrographique de la Seine qui comprend le sous-bassin hydrographique de l'Oise ;

4° le bassin hydrographique du Rhin comprenant le sous-bassin hydrographique de la Moselle.

#### d) Missions des contrats de rivière.

1. Le contrat de rivière consiste à mettre autour d'une même table l'ensemble des acteurs de la vallée en vue de définir, en consensus, un programme d'actions de restauration des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin.

Le contrat de rivière est une plate-forme commune, un lieu, où chacun peut exprimer ses souhaits sur les usages, la qualité et la gestion de leurs cours d'eau, entendre et prendre en

<sup>70</sup> Code de l'Eau, art. R.54.

<sup>71</sup> Code de l'Eau, art. R.47.

compte le point de vue des autres et ainsi établir ensemble des priorités dans les actions à programmer. Le contrat de rivière se construit de la sorte sur un mode de gestion concertée.

Tous les habitants d'un même bassin, tous les usagers d'un même cours d'eau, les riverains, les gérants de campings, de villages de vacances, d'infrastructures touristiques, les responsables de mouvements de jeunesse, les pêcheurs, les amoureux de la nature, les défenseurs de l'environnement, les amateurs d'histoire et de patrimoine, les agriculteurs, les industriels, les propriétaires terriens, les mandataires communaux et provinciaux, ... tous disposent d'une plate-forme commune, d'un lieu, le Comité de Rivière, pour exprimer leurs souhaits sur la qualité de leurs cours d'eau, pour entendre et prendre en compte le point de vue des autres et ainsi établir ensemble des priorités dans les actions à programmer.

Partout, la préparation du contrat de rivière a engendré une mobilisation forte autour de la rivière, comme jamais auparavant. Cette mobilisation a favorisé l'installation d'un climat de confiance entre acteurs et a permis, ce qui est essentiel, une réappropriation sociale de la rivière.

## 2. Techniquement, les contrats de rivière :

- organisent et tiennent à jour un inventaire de terrain ;
- contribuent à faire connaître les objectifs de protection de la qualité de l'eau et de l'environnement en relation avec l'eau ;
- contribuent à la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique ;
- favorisent la détermination d'actions par les groupes de travail ;
- participent à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion par bassins hydrographiques ;
- assurent l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ;
- contribuent, sur décision du Gouvernement, en vue d'une participation à la gestion intégrée du cycle de l'eau, à la réalisation de tâches techniques spécifiques selon les méthodologies élaborées par la Région wallonne, tels le registre des zones protégées, l'agenda 21 local, les plans communaux d'environnement et de gestion de la nature, le plan de prévention et de lutte contre les inondations et leurs effets sur les sinistrés (plan PLUIES), le régime de gestion active prévu par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- assurent le suivi des actions visées dans le protocole d'accord.

Dans leur travail de sensibilisation, les contrats de rivière agissent en synergie avec les autres outils de sensibilisation agréés, notamment les Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE) et les parcs naturels.<sup>72</sup>

## 3. Concrètement, les domaines abordés par le contrat de rivière couvrent de nombreux aspects liés de près ou de loin au cours d'eau, à ses abords et aux ressources en eau du bassin :

- restauration et maîtrise de la qualité des eaux de surface (e.a. épuration des eaux et égouttage) ;

---

<sup>72</sup> Code de l'Eau, art. R.48.

- restauration des cours d'eau et gestion concertée ;
- conservation de la nature et préservation des écosystèmes aquatiques ;
- gestion des paysages de la rivière et de la vallée ;
- aménagement du territoire et urbanisme de la vallée ;
- articulation des activités économiques en rapport avec l'eau (agriculture et sylviculture, tourisme et loisirs, circulation sur et dans les cours d'eau, transport fluvial, gestion des déchets) ;
- gestion des inondations et maîtrise des risques ;
- information sensibilisation, dynamisation des groupes locaux, activités pédagogiques sur le thème de l'eau.

e) Financement des contrats de rivière.

Le financement du fonctionnement des contrats de rivière peut être pris en charge par :

- la Région wallonne ;
- la (les) province(s) ;
- les communes ;
- tout autre partenaire désireux de soutenir financièrement les actions du contrat de rivière.

Le Ministre peut octroyer aux contrats de rivière une subvention annuelle permettant d'assurer leur fonctionnement

Les coûts de fonctionnement comprennent :

1° les dépenses relatives au personnel, dont le traitement du coordinateur, et le cas échéant à la consultation d'experts ;

2° les coûts de consommation et fournitures relatifs à la réalisation des missions du contrat de rivière et notamment la sensibilisation du public ;

3° les charges inhérentes à l'occupation des infrastructures.

La part de la subvention régionale est conditionnée aux paiements des communes et de la ou des province(s) concernée(s).

Les contrats de rivière peuvent bénéficier d'aides complémentaires à leur subvention de fonctionnement pour la réalisation d'actions en relation avec leurs missions. Ces financements complémentaires peuvent provenir du secteur privé ou public en ce compris les cofinancements européens.<sup>73</sup>

---

<sup>73</sup> Code de l'Eau, art. R.55.

## Section IV. La prévention et la lutte contre les inondations

### a) Introduction.

Sur les 16.844 km<sup>2</sup> du territoire wallon, les eaux de surface (cours d'eau « naturels », canaux et plans d'eau) représentent 0,7 % de la superficie.

Le réseau hydrographique wallon comprend plus de 12.000 cours d'eau dont 6.000 sont répertoriés et portent un nom. Ces cours d'eau appartiennent à quatre bassins fluviaux dont la superficie en Wallonie est la suivante :

- bassin de la Meuse : 12.236 km<sup>2</sup>, soit 72,60 % du territoire ;
- bassin de l'Escaut : 3.768 km<sup>2</sup>, soit 22,35 % du territoire ;
- bassin du Rhin : 773 km<sup>2</sup>, soit 4,60 % du territoire ;
- bassin de la Seine : 78 km<sup>2</sup>, soit 0,45 % du territoire.

Ces dix dernières années, la Région wallonne a été confrontée à des inondations récurrentes provoquant des dommages importants, aussi bien au niveau de la population qu'au niveau des secteurs d'activités économiques. Par ailleurs, les types d'événements observés sont très diversifiés, du point de vue de leur intensité, de leur durée ou encore de leur étendue.

### b) Cadre légal.

1. L'Union européenne est à l'origine d'une réglementation récente en matière de prévention des inondations : la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation<sup>74</sup>. Cette directive comporte les considérations introductives suivantes :

(1) Les inondations constituent une menace susceptible de provoquer des pertes de vies humaines et le déplacement de populations, de nuire à l'environnement, de compromettre gravement le développement économique et de saper les activités économiques de la Communauté.

(2) Les inondations sont des phénomènes naturels qui ne peuvent pas être évités. Toutefois, certaines activités humaines (telles que l'accroissement des implantations humaines et des biens économiques dans les plaines d'inondation ainsi que la réduction de la capacité de rétention naturelle de l'eau du fait de l'occupation des sols) et les changements climatiques contribuent à en augmenter la probabilité et les effets négatifs.

(3) Il est possible et souhaitable de réduire les risques des conséquences négatives associées aux inondations, en particulier sur la santé et la vie humaines, l'environnement, le patrimoine culturel, l'activité économique et les infrastructures. Toutefois, les mesures de réduction de ces risques devraient, dans la mesure du possible, être coordonnées à l'échelle d'un bassin hydrographique pour être efficaces.

<sup>74</sup> J.O.L. 288/27 du 6 nov. 2007.



La directive apporte aussi deux définitions, utiles pour la bonne compréhension de la portée du régime mis en place<sup>75</sup> :

- 1) « inondation » : submersion temporaire par l'eau de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens ainsi que les inondations dues à la mer dans les zones côtières et elle peut exclure les inondations dues aux réseaux d'égouts ;
- 2) « risque d'inondation » : la combinaison de la probabilité d'une inondation et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées à une inondation.

L'objectif de la directive, indiqué en exergue du texte<sup>76</sup>, est le suivant :

La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans la Communauté.

A côté de la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dédiée spécifiquement à la problématique des inondations, il existe une directive-cadre sur l'eau<sup>77</sup> qui a pour principal objet d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines. Ce cadre doit notamment contribuer à atténuer les effets des inondations.

La coordination étroite de la mise en œuvre des deux directives garantira que les mesures relatives aux inondations n'exercent pas d'effet écologique négatif sur les cours d'eau, mais qu'elles permettent au contraire d'en améliorer la qualité environnementale.

2. La Région wallonne n'a pas attendu la directive « inondations » pour prendre des mesures concrètes.

En août 2002 et janvier 2003, les fortes inondations dans de nombreuses vallées de Wallonie ont amené le Gouvernement wallon à décider de mener une politique d'envergure impliquant toutes les administrations et services de la Région ; cette politique a été désignée sous l'acronyme « *P.L.U.I.E.S.* » pour « *Prévention et Lutte contre les Inondations et leurs effets sur les Sinistrés* ».

Mais ce plan n'est pas la seule initiative prise au niveau régional. Ainsi, en matière d'urbanisme, la Région s'est dotée de dispositions spécifiques dans le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) dès l'année 2002<sup>78 79</sup> :

---

<sup>75</sup> Dir. 2007/60/CE du 23 oct. 2007, art. 2.

<sup>76</sup> Dir. 2007/60/CE du 23 oct. 2007, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>77</sup> Dir. 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, du 23 oct. 2000, *J.O.L.* 327/1 du 22 déc. 2000.

<sup>78</sup> Décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, *M.B.*, 1<sup>er</sup> avril 2004.

<sup>79</sup> Cf. également les art. 145, 527 et 528 du CWATUP.

**Art. 40.** §1er. Le plan peut comporter en surimpression aux zones précitées les périmètres suivants dont le contenu est déterminé par le Gouvernement :

(...)

5° de risque naturel ou de contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers ou le risque sismique, à l'exception des périmètres de zones vulnérables fixés en application de l'article 136bis ;

**Art. 136.** L'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 88 ou 127 se rapportent à :

(...)

3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers ou le risque sismique ;

**Art. 452/24.** Du périmètre de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure.

Le périmètre de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure vise à limiter les risques pour les personnes et les biens exposés à au moins l'une des contraintes physiques majeures suivantes :

1° inondation: submersion de terrains due au débordement habituel d'un cours d'eau ;

(...)

Les périmètres de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure comportent une surimpression destinée à déterminer, parmi les contraintes physiques majeures visées aux points 1° à 7°, la contrainte à laquelle ils sont exposés.

Dans les périmètres exposés aux contraintes physiques majeures visées aux points 1° à 6°, les actes et travaux soumis à permis en exécution du présent Code peuvent être soit interdits, soit subordonnés à des conditions visant à minimiser les risques pour les personnes et les biens.

3. C'est pour le reste dans le Code de l'Eau<sup>80</sup> que l'on trouvera le cadre décretaal précis en relation avec le plan P.L.U.I.E.S. :

---

<sup>80</sup> *M.B.*, 12 avril 2005 ; *Err. : M.B.*, 21 juin 2005 ; dispositions entrées en vigueur le 12 avril 2005, soit postérieurement à l'initiative gouvernementale décidée en 2002/2003 et dont la mise en œuvre a précédé l'habilitation décretaal. Curieusement, la partie réglementaire du Code de l'Eau ne comporte aucune disposition prise en exécution des articles D.53 et D.54.

## Chapitre V. – *Dispositions relatives à la lutte contre les inondations*

**Art. D. 53.** Le Gouvernement peut prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de lutter efficacement contre les effets des inondations.

Il établit un relevé cartographique des zones soumises à l'aléa inondation.

Le Gouvernement peut, en outre, établir un relevé cartographique :

- de la vulnérabilité à l'inondation des biens situés dans les zones soumises à l'aléa inondation ;
- du risque de dommages dus aux inondations.

Il peut établir une méthodologie d'élaboration de ces documents.

**Art. D. 54.** Le Gouvernement établit un service centralisé d'annonce, de suivi et de prévisions des crues et des inondations dont il règle l'organisation et les missions. Il charge le gestionnaire des voies hydrauliques d'en assurer la mise en place et le fonctionnement.

### c) Les lignes directrices du Plan P.L.U.I.E.S.

1. Le Gouvernement wallon, dans ses décisions des 9 janvier et 24 avril 2003, complétées par ses décisions des 4 mars, 17 juin et 16 décembre 2004 et du 13 juillet 2006, a assigné cinq objectifs au Plan P.L.U.I.E.S. Le premier des ces objectifs est atypique et fondamental : il peut être considéré comme une étape préparatoire aux quatre autres objectifs, quant eux directement opérationnels mais impossibles à mener sans connaître les résultats de la première étape.

La première étape du Plan P.L.U.I.E.S. est d'améliorer la connaissance des risques de crues et d'inondations. La cartographie des zones d'inondation a pour objectif principal de déterminer les zones d'inondation sur l'ensemble du territoire wallon en se fondant sur les travaux préparatoires réalisés (levés topographiques des lits mineur et majeur des cours d'eau, inventaire des zones inondées lors de crues antérieures,...).

Dans les faits, il consiste en l'établissement de deux cartes concernant les inondations par débordement de cours d'eau :

- la carte de l'aléa inondation ;
- la carte du risque de dommages.

La carte de l'aléa inondation reprend les zones sur lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire, de façon plus ou moins étendue et fréquente, pour cause de débordement de cours d'eau. Elle repose sur la combinaison de deux notions : la récurrence d'une inondation et l'étendue de la submersion.

Trois catégories de récurrence sont utilisées sur base de périodes de retour de débits de crues : la récurrence faible pour les inondations dont la période de retour se situe entre 50 et 100 ans, la récurrence moyenne pour les inondations dont la période de retour se situe entre 25 et 50 ans, et la récurrence élevée pour les inondations dont la période de retour est inférieure à 25 ans.

La submersion d'une inondation est caractérisée principalement par son étendue et sa profondeur. Trois catégories de submersion sont utilisées sur base de la profondeur de submersion : la submersion faible, dont la profondeur est inférieure à 0,3 mètre, la submersion moyenne, dont la profondeur se situe entre 0,3 et 1,3 mètres, et la submersion élevée, dont la profondeur dépasse 1,3 mètres.

L'aléa inondation (faible, moyen, élevé) est issu de la combinaison des valeurs de récurrence et de submersion.

Les autres objectifs du Plan P.L.U.I.E.S. sont les suivants :

- diminuer et ralentir le ruissellement des eaux sur le bassin versant ;
- aménager les lits des rivières et des plaines alluviales en tenant compte des aléas météorologiques et hydrologiques, tout en respectant et en favorisant les habitats naturels, gages de stabilité ;
- diminuer la vulnérabilité dans les zones inondables ;
- améliorer la gestion de crise en cas de catastrophe.

Ce plan transversal et cohérent à l'échelle de chaque sous-bassin hydrographique intègre un faisceau d'une trentaine de mesures concrètes à entreprendre pour réduire le risque de dommages.

Au-delà de l'étape de la cartographie des zones d'inondations viennent ensuite, à titre d'exemples, la mise en œuvre de contraintes urbanistiques, la promotion de mesures agri-environnementales (haies, tournières, ...), l'entretien judicieux des rivières, la réalisation d'ouvrages de protection locale ou encore l'amélioration de l'annonce des crues.

2. L'intégration, dans le CWATUP, de dispositions imposant des contraintes urbanistiques liées à l'aléa d'inondation fait partie des actions les plus déterminantes du Plan : désormais, les indications de la carte d'aléa d'inondation constituent des éléments déterminants dans l'évaluation à laquelle procède l'administration compétente de la pertinence de délivrer un permis d'urbanisme ou d'urbanisation (de lotir).

L'aléa d'inondation a même fait son entrée dans la planologie urbanistique, sous la forme de périmètres de « *risque naturel ou de contrainte géotechnique majeurs* »<sup>81</sup>. C'est dire si les conséquences de ce risque peuvent être fondamentales pour le propriétaire d'une parcelle, qui peut de la sorte se voir purement et simplement privée de son caractère constructible même si elle est située dans une zone urbanisable du plan de secteur (zones d'habitat, d'activité économique, de loisirs, etc.).

#### d) Le Centre régional de crise

En 2006, le Gouvernement wallon a décidé de doter la Région wallonne d'un Centre régional de crise, passerelle entre l'administration wallonne et le Fédéral dont l'objectif est l'amélioration de la gestion de crise notamment dans le cadre du Plan P.L.U.I.E.S. Le Centre régional de crise est basé à Namur<sup>82</sup>.

---

<sup>81</sup> CWATUP, art. 40.

<sup>82</sup> Place Saint-Aubain, 2, tél. 081/25.61.41 et fax 081/25.61.45.

Les objectifs du Centre régional de crise sont notamment :

- assurer une information correcte et rapide des membres du Gouvernement en cas de crise ;
- être l'interlocuteur unique de la Région auprès du Centre gouvernemental de coordination et de crise en matière de planification et de gestion de crise ;
- assurer la coordination en cas de crise relevant des compétences de la Région et l'appui logistique et d'expertise dans les autres cas de crise ;
- assurer une permanence régionale ;
- assurer la mise en œuvre des dispositions réglementaires en matière de plans d'urgence et d'intervention : plans internes, procédures d'alerte et plans particuliers ;
- assurer l'établissement du volet planification de crise du plan de gestion du risque d'inondation prévu par la directive européenne ;
- coordonner, valider et contrôler l'établissement et le fonctionnement des procédures de crise impliquant les services de l'administration régionale ;
- assurer un appui aux services de l'administration régionale dans l'exécution des tâches liées à la planification et à la gestion de crise ;
- tenir à jour la liste des points sensibles et vitaux de Wallonie ;
- traiter les dossiers sécurisés destinés à la Région wallonne ;
- organiser la démarche qualité (certification ISO 9000 : 2000) pour toutes les activités du centre régional ;
- développer une culture de crise au sein de l'administration régionale.

La lutte contre les inondations est une des thématiques prioritaires abordées par le Centre régional de crise.

#### e) Perspectives

Depuis novembre 2010, le Gouvernement wallon procède à l'évaluation de l'action de la Région et de ses services après les dernières inondations. En fonction du résultat de cette évaluation, il déterminera les améliorations qu'il apportera éventuellement au Plan P.L.U.I.E.S.

Une réflexion est d'ores et déjà en cours sur l'adoption d'un règlement régional d'urbanisme en vue de restreindre plus encore les conditions d'urbanisation dans les zones à risque. La cartographie des zones inondables est également actualisée et tiendra compte des dernières inondations.

La question se pose de savoir s'il faudrait rendre la cartographie contraignante. La difficulté est en ce cas de déterminer avec précision les conséquences qu'un tel effet contraignant exercerait sur les décisions en matière d'urbanisme ; à titre d'exemple, si les parcelles situées en zone d'aléa d'inondation élevé doivent être réglementairement exclues de toute urbanisation, la cartographie des zones d'inondation prendra *de facto* et *de iure* rang sur les prescriptions du plan de secteur dont on pourra considérer qu'elle procède à la modification.

Au-delà des actions entreprises ou à entreprendre, la difficulté pour le Gouvernement wallon est de conserver une optique rationnelle et la « tête froide » après les graves inondations de la fin de l'année 2010, dont on ne peut dire à l'heure actuelle si elles seront ou pas, dans l'avenir, d'un niveau de récurrence tel qu'il faille envisager un renforcement des mesures de prévention, et, en particulier, un élargissement des zones d'aléa d'inondation.

Quoi qu'il en soit, l'urbanisation massive et ses effets sur la perméabilité des sols sont plus que jamais mis en cause. Plus de deux mille hectares supplémentaires sont urbanisés chaque année en Wallonie, ce qui signifie autant de surfaces imperméabilisées, et donc l'aggravation des dégâts dus à l'érosion, du volume des inondations, de leur fréquence et de leur gravité.

---

## Section V. Aménagements des cours d'eau

### a) Introduction.

Les gestionnaires de cours d'eau classés peuvent être amenés à réaliser des travaux d'entretien : curages, enlèvement d'entraves à l'écoulement ou placement de dispositifs de protections de berges, arrachage et enlèvement de végétation (racines, branches, plantes) et de tout autre objet étranger qui se trouve dans les cours d'eau et leur dépôt sur les rives, réparation, renforcement des digues,...

D'autres travaux plus importants visent par exemple l'approfondissement, l'élargissement, la rectification ou la modification du tracé du cours d'eau, la réparation ou la modification des ouvrages d'art,...

Ces différents travaux sont à charge du gestionnaire, c'est-à-dire le particulier pour les cours d'eau non classés, la Commune pour les cours d'eau de troisième catégorie et la Province pour les cours d'eau de deuxième catégorie.

Sous certaines conditions, ces travaux peuvent être également mis en partie à charge de particuliers, entreprises ou collectivités. Cela peut être le cas si ceux-ci, par leur action, ont créé un alourdissement des frais (par exemple une passerelle écroulée dans le lit) ou si les améliorations leur bénéficient directement (par exemple le renforcement d'un ponceau pour permettre le passage de véhicules d'exploitation forestière).

### b) Cadre légal.

1. A l'heure actuelle, les dispositions applicables aux travaux qualifiés d' « extraordinaires » réalisés sur les cours d'eau non navigables sont toujours celles de la loi du 28 décembre 1967<sup>83</sup>, qui distingue les travaux d'amélioration<sup>84</sup> et les travaux de modification<sup>85</sup>.

Les travaux extraordinaires d'amélioration ont pour but d'améliorer sensiblement l'écoulement de l'eau. Les travaux extraordinaires de modification visent à modifier un cours d'eau existant ou ses aménagements, sans changer de façon significative le régime de celui-ci.

Rappelons à ce sujet que les dispositions du Code civil garantissent le droit, pour les propriétaires situés en aval, de ne pas voir leur servitude d'écoulement aggravée par les travaux effectués en amont, et ce tant en ce qui concerne l'écoulement des eaux pluviales<sup>86</sup> que pour l'écoulement des cours d'eau<sup>87</sup>.

---

<sup>83</sup> M.B., 15 février 1968.

<sup>84</sup> Loi du 28 décembre 1967, art. 11, 12 et 13.

<sup>85</sup> Loi du 28 décembre 1967, art. 14 et 15.

<sup>86</sup> Code civil, art. 640 à 642.

<sup>87</sup> Code civil, art. 643 à 645.

Art. 644.

Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre « De la distinction des biens », peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Il a ainsi été jugé qu'aggrave la servitude d'écoulement naturel des eaux celui qui, réunissant à l'aide de canalisations les eaux de source avant qu'elles ne se déversent sur la propriété située en aval, intensifie l'écoulement des eaux sur certaines parties de cette propriété aval en créant même ainsi une zone marécageuse<sup>88</sup>.

2. Le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau regroupe l'ensemble des dispositions actuellement en vigueur relatives à l'eau en Région wallonne.

C'est dans la partie II du livre II du Code que se retrouve la législation relative aux cours d'eau non navigables<sup>89</sup>.

La plupart des dispositions du Code sont entrées en vigueur le 12 avril 2005, à l'exception précisément des dispositions relatives aux cours d'eau non navigables, dont on attend incessamment l'entrée en vigueur.

### c) Réalisation des travaux.

En règle générale, c'est l'Etat, la Province et la Commune sont chargés d'exécuter à leurs frais les travaux extraordinaires **d'amélioration** qui s'avèrent nécessaires aux cours d'eau, respectivement, de la première, de la deuxième et de la troisième catégorie. En l'occurrence, l'Etat et la Province agissent d'une manière autonome, chacun en ce qui concerne les cours d'eau de sa catégorie ; les Communes agissent sous la tutelle de la province.

Les travaux extraordinaires de **modification** sont effectués par le Collège provincial de la province concernée. L'Etat peut prendre l'initiative de travaux extraordinaire de modification sur les cours d'eau de la deuxième catégorie.

Des personnes de droit privé ou public peuvent être autorisées à exécuter des travaux extraordinaires aux cours d'eau ; cette autorisation sera accordée par le Collège provincial pour les cours d'eau de deuxième et troisième catégories.

La loi tend donc à décentraliser tout ce qui a trait à la deuxième et à la troisième catégorie, seuls des intérêts locaux étant en jeu. Pour ces deux catégories, toute la compétence est dévolue aux Collèges provinciaux et aux Communes dont elles ont la tutelle.

<sup>88</sup> Cass., 19 déc. 1963, *J.T.*, 1964, p. 331.

<sup>89</sup> Code de l'Eau, art. D.34 à D.47.



Il reste que toute autorité publique qui, à l'occasion d'un travail, même d'utilité publique, change le cours naturel des eaux et cause ainsi un dommage à des fonds voisins, est tenu de réparer ce dommage<sup>90</sup>.

En réalité, tous les propriétaires riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable ou dont un tel cours d'eau traverse la propriété disposent d'un droit de jouissance et d'usage sur ce cours d'eau. S'il appartient aux pouvoirs publics de régler l'exercice de ce droit dans l'intérêt de la salubrité publique et des activités économiques qui dépendent du cours d'eau (agriculture, industrie, production d'énergie,...) et pour sauvegarder les droits et les avantages des propriétaires riverains, il n'est pas en leur pouvoir d'en priver ceux-ci en tout ou en partie dans un autre but, sans réparer le dommage causé<sup>91</sup>.

#### d) Entraves à l'écoulement de l'eau.

Comment faire procéder à l'enlèvement de barrages ou d'obstacles existant dans les cours d'eau de deuxième et troisième catégorie ou sur ceux-ci ?

Pour ce qui est des ouvrages qui existent sans droit, qu'ils soient naturels ou artificiels, il est indiqué dans la colonne « Observations » de l'atlas des cours d'eau, en regard de la mention de l'ouvrage, s'il est reconnu dangereux ou nuisible ou s'il peut être provisoirement toléré.

Les Collèges communaux sont compétents pour prescrire l'enlèvement ou la modification des ouvrages existant sans droit. Si le propriétaire de l'ouvrage d'art omet de donner suite à l'ordre du Collège, procès-verbal est dressé à sa charge et le juge, outre la pénalité qu'il prononcera, ordonnera que soit exécutée la décision du Collège dans le délai qu'il fixera, et statuera qu'en cas d'inexécution, la Commune y pourvoira elle-même aux frais du contrevenant. C'est ce qu'on appelle le pouvoir de substitution au bénéfice de l'autorité publique.

En ce qui concerne les ouvrages autorisés, la situation est tout autre. Si, pour l'une ou l'autre raison d'utilité publique, les autorités publiques estiment que pareil ouvrage doit être enlevé ou modifié, elles doivent procéder à l'expropriation, sauf règlement à l'amiable avec le propriétaire intéressé.

Si l'ouvrage d'art en question est un monument classé, le classement ne protège que l'aspect « site » ou « monument » mais pas l'élément fonctionnel (par exemple, un moulin à eau). Il sera sans doute possible de trouver une solution satisfaisante pour assurer le libre écoulement des eaux - seule mission de l'autorité publique dans le cadre de la police des cours d'eau - sans nuire au site ou au monument. Certaines modifications fonctionnelles apportées à l'ouvrage d'art permettront même souvent de mieux le valoriser.

---

<sup>90</sup> Cass., 4 juillet 1850, *Pas.*, 1851, p. 169.

<sup>91</sup> Cass., 22 juin 1883, *Pas.*, p. 286.

e) Travaux soumis à autorisation administrative

Quel qu'en soit l'initiateur, autorité publique ou personne privée, tous les travaux qui sont projetés dans ou sur le s cours d'eau de deuxième et troisième catégories doivent actuellement faire l'objet d'une autorisation administrative délivrée par le Collège provincial<sup>92</sup>. Toute demande d'autorisation est soumise à enquête publique<sup>93</sup>.

Cette procédure d'autorisation et l'enquête publique qui l'accompagne est considérée comme excessivement lourde par les praticiens, et en particulier les agents des Services techniques provinciaux et même les membres des Collèges provinciaux. S'il est naturellement impératif que les propriétaires et riverains d'un cours d'eau sur lequel des travaux sont envisagés soient prévenus individuellement du projet, il n'est pas nécessaire de recourir à la procédure complète aboutissant à une autorisation en bonne et due forme pour la plupart des travaux sur le cours d'eau, qui n'emportent aucune conséquence particulière pour les propriétaires riverains.

C'est la raison pour laquelle la nouvelle réglementation – qui n'est pas encore en vigueur à l'heure actuelle – prévoit que seuls pourront être soumis à permis d'environnement ou déclaration les travaux suivants<sup>94</sup> :

- 1° tout travail de modification sensible du cours d'eau ou des ouvrages y établis ;
- 2° tout travail d'amélioration de l'écoulement des eaux ;
- 3° tout travail de lutte contre les inondations ;
- 4° toute création ou suppression de cours d'eau ;
- 5° les travaux de dragage ou de curage du cours d'eau et leur exécution par le gestionnaire.

En dérogation au régime d'autorisation, la disposition prévoit que le gestionnaire peut procéder d'office à l'exécution de tous travaux dont le retard exposerait à danger ou préjudice.

Les dispositions du Code de l'Eau suppriment la distinction entre travaux ordinaires et travaux extraordinaires, qui caractérisait la gestion des cours d'eau non navigables, au profit d'une distinction basée sur des travaux « légers » de maintenance (les travaux d'entretien et de petite réparation), qui peuvent être réalisés sans permis, et d'autres travaux plus conséquents soumis au régime général du permis d'environnement.

Dans la liste proposée par le Code, on épinglera les travaux de lutte contre les inondations, qui constituent une nouvelle catégorie d'actes et travaux qui peuvent être soumis à permis d'environnement ou à déclaration.

Pour les travaux repris dans la liste, l'enquête publique, organisée selon les dispositions du Code de l'Environnement<sup>95</sup>, est naturellement obligatoire.

---

<sup>92</sup> Loi du 18 décembre 1967, art. 12 et 14.

<sup>93</sup> Code de l'Environnement, art. D.29-1, § 4, b, 6°, et D.29-14 et suivants.

<sup>94</sup> Code de l'Eau, art. 40.

<sup>95</sup> Cf. note 10.

Indépendamment de la procédure d'autorisation spécifique à la matière des cours d'eau, certains travaux nécessitent un permis d'urbanisme : ce sont, en règle générale, les travaux qui peuvent être qualifiés de « constructions » (assemblages hors sol), les travaux qui entraînent des démolitions, une modification sensible du relief du sol, et les travaux de transformation ou de restauration d'un bien immobilier faisant l'objet d'une mesure de protection du patrimoine<sup>96</sup>.

Lorsqu'un permis d'urbanisme est nécessaire, toutes les dispositions du CWATUP, tant les règles de fond que de procédure et de compétence, sont d'application. La particularité, à l'heure actuelle, est que la procédure en matière d'autorisation administrative spécifique aux travaux à mener sur les cours d'eau, de la compétence du Collège provincial, n'est pas coordonnée avec la procédure en matière de permis d'urbanisme.

Les deux procédures suivent dès lors des itinéraires parallèles et les décisions qui en résultent peuvent ne pas être compatibles, bien que les autorités administratives compétentes tentent généralement, tant que faire se peut, de communiquer entre elles pour éviter ce genre de discordance.

Le Code de l'Eau élimine cet écueil en intégrant l'autorisation administrative relative au cours d'eau dans le régime du permis d'environnement, et donc dans le régime du permis unique lorsque le projet requiert également un permis d'urbanisme<sup>97</sup>.

#### f) Travaux permis et interdits

Que ce soit par la loi du 28 décembre 1967, ses arrêtés d'application et les règlements provinciaux qui sont pris en exécution de ses dispositions, le Code civil ou le Code rural, certains travaux sont toujours interdits dans ou à proximité des cours d'eau de deuxième et troisième catégories.

Ainsi :

- il est interdit de planter des résineux à moins de 6 mètres d'un cours d'eau ;
- les rejets d'eaux usées sont soumis à autorisation ;
- une distance de 20 mètres pour le stockage de fumier au champ doit être respectée ;
- en zone vulnérable, l'épandage de tout fertilisant (organique et minéral) est interdit à moins de 6 mètres d'un cours d'eau ;
- la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques doit respecter une zone tampon d'une largeur variable ;
- il est interdit de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;
- il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
- il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,5 mètres, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;

---

<sup>96</sup> CWATUP, art. 84, § 1<sup>er</sup>.

<sup>97</sup> Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, *M.B.*, 8 juin 1999 ; Err. *M.B.*, 22 déc. 1999.

- il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place par l'autorité compétente ;
- etc.

Par contre, pour les propriétaires dont le cours d'eau non navigable borde ou traverse la propriété, le droit de riveraineté entraîne la possibilité d'user de l'eau courante, dans les limites indiquées ci-avant (sous le point b).

Ainsi, un agriculteur dont la propriété borde un cours d'eau peut se servir de l'eau pour l'irrigation de ses terres et abreuver son cheptel (dans le respect des conditions légales d'accessibilité au cours d'eau). L'agriculteur peut irriguer ses terres riveraines (celles qui bordent le cours d'eau), mais aussi les champs qui jouxtent directement les terrains riverains. Il ne peut toutefois pas utiliser cette eau pour irriguer des propriétés non directement voisines du fonds riverain (en cas de présence d'une route entre les champs par exemple), sauf si une servitude d'aqueduc a été délivrée.

La seule limite à ce droit est le maintien d'un débit minimal dans la rivière pour garantir la pérennité de la vie biologique et autres usages qui en dépendent (débit réservé ou débit écologique).

Dans le même ordre d'idées, un pisciculteur pourra détourner une partie de l'eau du cours d'eau pour alimenter ses bassins, mais il conserve l'obligation de restituer cette eau à son cours normal à la limite de sa propriété, dans des quantités et un état sanitaire « normaux ».

Il est par ailleurs évident que l'eau restituée doit être épurée si elle a été souillée, de quelque manière, par le passage dans les installations du propriétaire riverain (cas des eaux de nettoyage, des teintureries, des eaux de décantation,...).

Lorsque la prise d'eau ne s'accompagne pas d'une restitution (brasserie, captage,...), l'exploitant, qui n'est pas nécessairement propriétaire riverain, doit alors justifier d'une autorisation administrative de captage, ce qui fait appel à d'autres notions et réglementations.

Ce qui est vrai pour un pisciculteur l'est évidemment pour l'exploitant de tout mécanisme qui utilise la force mécanique de l'eau (moulin, turbine,...), pour autant que le cours d'eau ne soit pas significativement ralenti par la captation de la force motrice. C'est la raison pour laquelle il est traditionnellement fait usage de biefs, soit des détournement du cours d'eau sur une distance moyenne permettant d'aménager une chute d'eau par différence artificielle de niveaux, ce qui n'altère en rien la vitesse du courant du cours d'eau.

## Section VI. La qualité de l'eau et les pollutions

### a) Introduction.

La pollution de l'eau est une altération de sa qualité et de sa nature qui rend son utilisation dangereuse et (ou) perturbe l'écosystème aquatique. Elle peut concerner les eaux superficielles (rivières, plans d'eau) et/ou les eaux souterraines. La pollution de l'eau a pour origines principales l'activité humaine, les industries, l'agriculture et les décharges de déchets domestiques et industriels.

Dans les eaux de surface, la pollution de l'eau se manifeste principalement par :

- une diminution de la teneur en oxygène dissous ; parmi les substances qui entraînent une importante consommation d'oxygène, notons en particulier les sous-produits rejetés par l'industrie laitière, le sang rejeté par l'industrie de la viande, les déchets contenus dans les eaux usées domestiques, etc. ; cette diminution de l'oxygène dissous peut provoquer dans certains cas des mortalités importantes de poissons et, d'une façon générale, de toute la biomasse hébergée par l'eau de surface ;
- la présence de produits toxiques : la plupart des produits toxiques proviennent de l'industrie chimique, de l'industrie des métaux, de l'activité agricole et des décharges de déchets domestiques ou industriels ; l'effet des produits toxiques rejetés peut être immédiat ou à court terme conduisant à la mort rapide de différents organismes, mais peut aussi être différé ou à long terme, par accumulation, au cours du temps, des substances dans certains organismes ;
- une prolifération d'algues : la présence d'algues dans les milieux aquatiques, favorable lorsqu'elle est en quantité modérée, provoque un phénomène d'asphyxie lorsque les algues deviennent envahissantes (eutrophisation) ; la présence excessive d'algues est essentiellement liée aux activités humaines, à l'agriculture et à l'industrie ;
- une modification physique du milieu récepteur : l'eau devient trouble (lavage de matériaux de sablière ou de carrière), la salinité se modifie (évacuation artificielle des eaux qui s'accumulent dans des zones à haute teneur en sels minéraux), la température de l'eau augmente (eaux de refroidissement des centrales nucléaires) ;
- la présence de bactéries ou de virus dangereux : les foyers domestiques, les hôpitaux, les élevages et certaines industries agro-alimentaires rejettent des germes susceptibles de présenter un danger pour la santé.

Deux phénomènes distincts peuvent être à l'origine de la pollution des eaux de surface : l'introduction directe et localisée de matières polluantes, et l'introduction différée et diffuse résultant du ruissellement et de la percolation de faible profondeur.

Le premier phénomène est le plus souvent lié à des aménagements spécifiquement prévus pour l'évacuation des eaux usées (égouts domestiques, rejets des eaux usées industrielles), le second est plutôt en relation avec les pratiques agricoles (épandages) ou avec des perturbations atmosphériques spécifiques (pluies acides, dépôt de poussière, pollution gazeuse de l'air).

Le niveau de pollution du milieu aquatique récepteur va dépendre de sa capacité d'auto-épuration et des dispositifs mis en place pour faire face aux pollutions.

b) Cadre légal.

La lecture du premier article du Code de l'Eau est particulièrement claire sur la priorité donnée par le législateur à la protection de la qualité des eaux :

**Article D. 1er.** § 1<sup>er</sup>. L'eau fait partie du patrimoine commun de la Région wallonne. Le cycle de l'eau est géré de façon globale et intégrée, dans le constant souci d'assurer à la fois la qualité et la pérennité de la ressource, dans le cadre d'un développement durable.

§ 2. La politique de l'eau en Région wallonne a pour objectifs :

1° de prévenir toute dégradation supplémentaire, de préserver et d'améliorer l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement ;

2° de promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;

3° de viser à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi qu'à l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et pour arrêter ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires ;

4° d'assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et des eaux de surface et de prévenir l'aggravation de leur pollution ;

5° de contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses ;

6° de protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci, et ce, conformément à la directive du Conseil des Communautés n°98/83/C.E. du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Outre la déclaration de principe contenue au premier paragraphe de la disposition, il ressort de la lecture du second paragraphe que pas moins de cinq des six objectifs de la politique de l'eau en Région wallonne concernent la préservation de la qualité des eaux.

Cette préoccupation liée à la qualité des eaux se retrouve pour le reste de manière récurrente dans plusieurs dispositions-phares qui jalonnent le Code.

A titre d'exemple, l'article D.22, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code établit les priorités en ce qui concerne plus spécifiquement les eaux de surface :

- a) prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface ;
- b) protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau de surface, afin de parvenir à un bon état des eaux de surface au plus tard le 22 décembre 2015 ;
- c) protéger et améliorer toutes les masses d'eau artificielles et fortement modifiées, en vue d'obtenir un bon potentiel écologique et un bon état chimique des eaux de surface au plus tard le 22 décembre 2015 ;
- d) réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et arrêter ou supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires ;
- e) contrôler les émissions dans les eaux de surface selon l'approche combinée.

Outre les dispositions décrétales qui forment le cadre de la réglementation, le Code comporte un titre entier consacré à la « Protection de l'eau »<sup>98</sup>, dont les dispositions centrales fixent les normes de qualité de l'eau par référence à des critères fixés dans des annexes techniques.

#### c) Autorisation administrative.

La directive européenne-cadre<sup>99</sup> impose aux états membres de l'Union européenne de mettre en place en droit interne un régime d'autorisation préalable pour tout rejet susceptible de contenir huit substances ou groupes de substances dangereuses qu'elle désigne<sup>100</sup>.

Le législateur wallon a opté pour une solution mixte, en, d'une part, interdisant un certain nombre de rejets, et, d'autre part, soumettant à autorisation administrative préalable des rejets potentiellement dangereux s'ils ne sont pas maîtrisés (en qualité et en quantité).

Pour ce qui concerne les eaux de surface le Code prévoit les dispositions suivantes :

Art. D. 159. Peuvent être soumis à permis d'environnement ou à déclaration suivant les règles prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

1<sup>o</sup> tout déversement d'eaux usées dans une eau de surface ordinaire ;

2<sup>o</sup> tout déversement d'eaux usées industrielles dans les égouts publics, les collecteurs d'eaux usées ou les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

<sup>98</sup> Code de l'Eau, Partie réglementaire, Partie première - Généralités, Titre VII.

<sup>99</sup> Dir. 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, *J.O.L.* 126/23.

<sup>100</sup> Dir. 76/464/CEE, annexe, liste I : 1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique ; 2. Composés organophosphoriques ; 3. Composés organostanniques ; 4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci ; 5. Mercure et composés du mercure ; 6. Cadmium et composés du cadmium ; 7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants ; 8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

- 3° tout dépôt temporaire ou permanent de polluants à un endroit d'où, par un phénomène naturel, ces matières peuvent être entraînées dans les eaux de surface ou les égouts publics ;
- 4° les écoulements de marche des bateaux dans les eaux de surface ordinaires ;
- 5° les déversements d'eaux usées domestiques dans les égouts publics, les collecteurs d'eaux usées ou les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- 6° les déversements d'eaux usées agricoles dans les égouts publics, les collecteurs d'eaux usées ou les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- 7° l'établissement de fosses septiques et de systèmes d'épuration analogues ;
- 8° les prises d'eau de surface qui ne sont pas situées dans une zone d'eau potabilisable.

D'emblée, le Code interdit cependant de manière formelle certains déversements, comme ceux de gaz polluants dans l'eau, de déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières, et, plus généralement, de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface<sup>101</sup>.

Cette disposition s'applique, en ce qui concerne les eaux de surface, aussi bien au lit mineur (espace occupé en permanence ou temporairement par un cours d'eau, délimité par les berges) qu'au lit majeur du cours d'eau (espace occupé par le cours d'eau lors de ses plus grandes crues). Il est en effet déterminant pour la qualité du cours d'eau d'éviter que des matières entreposées à proximité de son lit mineur soient susceptibles d'être emportées à la moindre crue. La question se pose avec une acuité particulière pour les entreposage des boues de curage lors des travaux d'entretien du cours d'eau, mais aussi des matières utilisées dans l'agriculture (fumier, engrais,...).

#### d) Sanctions.

La violation des dispositions décrétales et réglementaires contenues dans le Code de l'Eau constitue une infraction pénale.

En matière de pollution des eaux, la peine fixée par le Code<sup>102</sup> est l'emprisonnement de huit jours à six mois et l'amende de 26 euros à 500.000 euros, ou l'une de ces peines seulement (dans l'écrasante majorité des cas, c'est la peine d'amende qui sera seule appliquée).

La peine sera appliquée principalement à celui qui déverse des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics ou dans les voies artificielles d'écoulement sans disposer de l'autorisation requise lorsqu'elle est exigée ou sans respecter les interdictions de déversement établies par le Code, ou encore en ne respectant pas la réglementation spécifique relative à la qualité et à la composition des rejets (normes d'émission et d'immission).

---

<sup>101</sup> Code de l'Eau, art. D.61.

<sup>102</sup> Code de l'Eau, art. D.392.



La disposition précise encore les déversements infractionnels sont punissables encore qu'ils n'aient été commis que par négligence ou abstention fautive d'agir.

A titre complémentaire, sont également érigés en infraction, mais justifiant d'une peine de « seulement » huit jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 26 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les comportements suivants (à titre exemplatif)<sup>103</sup> :

- opérer une vidange et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant des gadoues d'une manière interdite, et en particulier en les abandonnant dans le lit mineur ou majeur d'un cours d'eau ;
- nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire, ou à moins de 10 mètres de celle-ci, et alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis ;
- détruire ou détériorer volontairement des installations d'épuration et de mesures de pollution, ou en empêcher le fonctionnement correct, de quelque façon que ce soit ;
- s'opposer à l'exécution de la mission de contrôle et de surveillance des agents compétents ;
- refuser ou négliger d'exécuter une mesure d'urgence ordonnée par l'autorité compétente.

e) Cas particulier de la contamination des eaux de surface par les pesticides.

- *Notions*

Le terme pesticide inclut tous les produits chimiques qui sont utilisés pour contrôler ou tuer des parasites. Dans l'agriculture, la notion inclut les herbicides (herbes indésirables), insecticides (insectes), fongicides (moisissures), nématoïdes (araignées) et rodenticides (rongeurs).

L'augmentation considérable de la productivité agricole à l'hectare en Europe depuis 1945 n'aurait pas été possible sans la généralisation de l'emploi des engrais et pesticides. Mais aujourd'hui, ces produits sont mis en cause dans la dégradation de l'environnement, particulièrement sensible dans les régions d'agriculture intensive, notamment à travers la pollution des rivières et des nappes.

La lutte contre la pollution des eaux passe par une meilleure connaissance des mécanismes de fixation, de transformation et de transport des molécules chimiques au niveau du sol, et par la mise au point de stratégies de gestion des risques.

---

<sup>103</sup> Code de l'Eau, art. D.393 et D.394.

Nos eaux de surface et souterraines sont contaminées par des pesticides à usage agricole et non agricole. L'amélioration des pratiques en agriculture et des dispositions réglementaires relatives à la commercialisation et à l'utilisation des pesticides laissent entrevoir des perspectives encourageantes. Depuis quelques années, l'état des eaux de surface s'améliore, particulièrement au niveau de la pollution organique et de l'eutrophisation (azote, phosphore). Cette réduction de la pollution se traduit par une hausse généralisée de la qualité biologique des cours d'eau et une mise en conformité de trois-quarts des zones de baignade officielles.

Cette évolution positive résulte principalement de la diminution des rejets d'eaux usées industrielles et des efforts importants consentis dans le domaine de l'épuration collective et individuelle.

#### *- Processus de contamination*

Les molécules de pesticides épandues sur le sol sont entraînées vers les cours d'eau par le ruissellement érosif, soit sous forme dissoute, soit sous forme fixées sur les particules de sol transportées. Le ruissellement se produit lorsque les précipitations dépassent les capacités de rétention et d'infiltration du sol.

En ce qui concerne les eaux de surface, le ruissellement pluvial sur les surfaces peu ou pas perméables est un facteur de contamination important : les pics de teneurs en herbicides relevés aux points de mesures du réseau de contrôle permettent de suivre une contamination quelques jours à peine après une pulvérisation.

D'une manière générale, les bassins au nord du sillon Sambre-et-Meuse (Dendre, Dyle-Gette, Escaut, Haine, Sambre, Senne) caractérisés par une densité de population élevée, et par corollaire une plus importante activité humaine, sont plus contaminés par les herbicides que les bassins situés au sud du même sillon Sambre-et-Meuse.

Cependant, une amélioration progressive de la qualité des eaux de la Meuse du point de vue de "résidus d'herbicides" est enregistrée depuis le début des observations en 1990 grâce aux restrictions et/ou retraits d'agrément intervenus depuis lors, limitant ou interdisant l'emploi des produits les plus toxiques.

#### *- Cadre réglementaire*

Selon le Code de l'Eau<sup>104</sup>, le distributeur d'eau potable est tenu de contrôler la qualité de l'eau sortant du robinet du consommateur. D'une manière générale, l'objectif des gestionnaires des réseaux de distribution d'eau potable est de pouvoir anticiper les pollutions pour limiter le recours aux traitements de décontamination et/ou de désinfection, coûteux et techniquement peu aisés à mettre en oeuvre.

En Région wallonne, à l'exception des espaces pavés ou recouverts de gravier et des allées de cimetière, l'emploi d'herbicides est interdit sur la voie publique, les accotements et les talus<sup>105</sup> ; cette interdiction est trop peu connue, souvent ignorée ou méprisée par les services communaux chargés des travaux et mériterait d'être mieux respectée.

---

<sup>104</sup> Code de l'Eau, art. D.182 à D.193.

<sup>105</sup> A.E.R.W. du 27 janvier 1984 portant interdiction de l'emploi d'herbicides sur certains biens publics, *M.B.*, 17 fév. 1984, mod. par A.E.R.W. du 24 avril 1986, *M.B.*, 31 juil. 1986.

Par ailleurs, le Code de l'Eau<sup>106</sup> interdit d'introduire dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface d'autres matières que des eaux usées, et par conséquent, des pesticides.

*- Pistes pour une amélioration de la qualité de l'eau*

Opérateur public de premier rang, la commune peut être actionnaire, parfois directement gestionnaire, de la distribution d'eau, voire même de sa production. Par ailleurs garante de la sécurité de ses citoyens, elle est aussi responsable d'un approvisionnement de qualité en quantité suffisante.

En tant qu'utilisateurs de pesticides, les communes pourraient aussi apporter leur contribution à l'amélioration de la qualité des eaux en réduisant par exemple l'impact des désherbages des espaces verts et surtout des surfaces imperméables (voiries, trottoirs, parkings,...) favorisant le ruissellement.

Pour l'agriculture, une première voie pour limiter l'utilisation des pesticides consiste à adopter des variétés et des techniques culturales permettant de réduire la dépendance des cultures à l'égard des produits phytosanitaires.

L'exemple du blé illustre bien le rôle de pivot que jouent aujourd'hui les pesticides dans les systèmes de culture intensifs. La maîtrise progressive des différents facteurs limitant (verse, maladies, nutrition azotée, ravageurs, mauvaises herbes) a permis de se concentrer sur la recherche des facteurs culturaux permettant de maximiser la production, objectif qui a conduit à l'avancée des semis (qui allonge la durée de pousse) et à l'augmentation de leur densité. Or, les semis précoces accroissent les risques de levée automnale de graminées adventices, de maladies et d'attaques de pucerons, et les semis denses multiplient les risques de verse et de maladies.

Ainsi, la réussite de la culture intensive du blé dépend-elle davantage des produits phytosanitaires, et la boucle est bouclée...

Vu la baisse régulière du prix des produits de grande culture, la recherche de systèmes culturaux plus économes est encouragée : adoption de variétés résistantes aux maladies, réduction coordonnée des densités de semis et de la fertilisation azotée, applications plus raisonnées des insecticides et des fongicides, grâce notamment à des modèles d'anticipation des épidémies qui permettent d'intervenir aux moments les plus opportuns, emploi d'insecticides préservant les auxiliaires des cultures...

D'autres voies sont également prometteuses, même si elles sont moins systémiques et plus ponctuelles : désherbage mécanique ou thermique, diminution de la migration des pesticides par ruissellement à l'aide de zones intermédiaires enherbées, lutte biologique contre les organismes indésirables par leurs prédateurs naturels,...

---

<sup>106</sup> Code de l'Eau, art. D.161.

## Section VII. Le foncier et les charges d'entretien

### a) Définition.

Le siège actuel de la matière se trouve dans la loi du 28 décembre 1967<sup>107</sup>, les dispositions du Code de l'Eau<sup>108</sup> n'étant pas encore entrées en vigueur.

La disposition centrale de la loi sur les charges « ordinaires » qu'entraîne la présence d'un cours d'eau est la suivante :

#### **CHAPITRE II. - Des travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation.**

**Art. 6.** Au sens de la présente loi, on entend par « travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation » :

le dragage du cours d'eau jusqu'au plafond ferme ;

l'arrachage et l'enlèvement des racines, branches, joncs, roseaux, plantes et tous autres objets étrangers qui se trouvent dans le cours d'eau et leur dépôt sur les rives ;

l'enlèvement des dépôts qui se forment sur les rives convexes du cours d'eau et sur les saillies ;

le curage des passages du cours d'eau sous les ponts et dans les parties voûtées ;

la réparation des rives affaissées, au moyen de piquets, de clayonnages et autres matériaux ;

l'enlèvement des buissons et arbustes lorsqu'ils entravent l'écoulement de l'eau ;

la réparation et le renforcement des digues qui existent le long du cours d'eau et l'enlèvement de tout ce qui s'y trouve, pour autant que cela puisse gêner l'écoulement de l'eau, que ces digues appartiennent à des personnes de droit privé ou public ;

l'entretien, la réparation et les mesures propres à assurer le fonctionnement normal des stations de pompage qui se trouvent sur les cours d'eau, que celles-ci appartiennent à des personnes de droit privé ou public.

Le travail d'entretien du cours d'eau, au sens général du terme, couvre toute activité qui se reproduit à intervalle régulier et qui a pour but d'assurer en tout temps l'écoulement normal des eaux, tant dans les cours d'eau à ciel ouvert que dans les parties voûtées.

La disposition montre clairement que le travaux d'entretien ne se définissent pas à une portion de territoire limitée (le lit mineur du cours d'eau, *sensu stricto*), mais, dans le respect d'une

---

<sup>107</sup> Art. 6 à 9.

<sup>108</sup> Art. D.37.

logique fonctionnelle, s'étendent à toutes les interventions nécessaires pour assurer l'écoulement fluide du cours d'eau.

Néanmoins, les travaux aux parties voûtées ou aux ouvrages d'art ne sont pas compris dans l'entretien<sup>109</sup>. Celui-ci est à charge du propriétaire de l'ouvrage d'art. En effet, sauf démonstration du contraire, l'ouvrage d'art n'a pas été conçu au profit du cours d'eau, mais, en raison de son existence, au profit d'une voie qui le franchit, d'un captage d'eau, d'un immeuble riverain, d'une exploitation artisanale ou industrielle, etc. L'entretien du passage « en travers » de l'ouvrage d'art est toutefois pris en charge par les pouvoirs publics<sup>110</sup>.

Les travaux d'entretien visent également les digues. Celles-ci sont en effet indispensables pour assurer l'écoulement par le lit du cours d'eau, même si elles peuvent aussi concourir à la protection des infrastructures qui jouxtent le cours d'eau.

Enfin, sont assimilés aux travaux d'entretien et de gestion la réparation et l'entretien des stations de pompage, même privées, puisqu'elles servent en général à assurer de manière artificielle l'écoulement de l'eau du cours d'eau aux endroits où les facteurs extérieurs entravent l'écoulement naturel.

#### b) Charges d'entretien.

- Les travaux de curage, d'entretien et de réparation des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie sont effectués par la Province sur le territoire de laquelle ces cours d'eau sont situés<sup>111</sup>, qui organise elle-même le contrôle de ses travaux.

La charge financière des travaux est prise en charge par la Province. Une part contributive fixée par le collège provincial de la province concernée peut être mise à charge des personnes de droit privé ou de droit public qui font usage du cours d'eau ou qui sont propriétaires d'un ouvrage d'art se trouvant sur le cours d'eau, au prorata de l'aggravation des frais provoquée par l'usage du cours d'eau ou par l'existence de l'ouvrage d'art<sup>112</sup>.

- Les travaux de curage, d'entretien et de réparation des cours d'eau non navigables de troisième catégorie sont effectués par la commune sur le territoire de laquelle le cours d'eau est situé<sup>113</sup> et à ses frais, sous le contrôle du Collège provincial de la Province concernée.

- Les travaux de curage, d'entretien et de réparation des petits cours d'eau, c'est-à-dire de ceux qui ne tombent pas sous l'application de la loi du 28 décembre 1967 (cours d'eau non classés), sont régis par des règlements provinciaux en ce qui concerne les travaux d'entretien et d'amélioration. En effet, l'expérience a montré qu'il est indispensable d'entretenir convenablement même les petits cours d'eau, qui sont fréquemment la cause d'un mauvais écoulement des eaux, encore que les régions affectées soient évidemment moins étendues.

---

<sup>109</sup> Loi du 28 décembre 1967, art. 9..

<sup>110</sup> La notion de passage « en travers » de l'ouvrage d'art s'entend du passage de l'eau de l'amont vers l'aval de l'ouvrage d'art. La règle est que les pouvoirs publics assurent le maintien du libre passage de l'eau à travers les ouvrages d'art.

<sup>111</sup> Loi du 28 décembre 1967, art. 7, § 2.

<sup>112</sup> Loi du 28 décembre 1967, art. 8.

<sup>113</sup> Loi du 28 décembre 1967, art. 7, § 3.

Pour ce types de cours d'eau de petite envergure, une réglementation provinciale est plus adaptée qu'une réglementation régionale car elle permet d'appréhender avec davantage de précision les particularismes locaux.

#### c) Devoirs des particuliers.

Le particulier propriétaire du fond sur lequel coule un cours d'eau non classé est responsable de son entretien, suivant les modalités visées ci-avant.

Comme tout autre gestionnaire, le particulier doit respecter, dans son travail de gestion du cours d'eau, toutes les réglementations éventuellement applicables, comme par exemple la loi sur la Conservation de la Nature, la Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Code de l'Environnement, etc., et obtenir, le cas échéant, les autorisations administratives requises. A défaut, même si les travaux entre dans le cadre de l'obligation d'entretien imposée par la loi du 28 décembre 1967, un procès-verbal d'infraction pourrait être dressé et des poursuites administratives et/ou pénales engagées contre l'auteur de l'infraction.

L'obligation pour le particulier propriétaire d'effectuer les travaux n'est donc pas inconditionnelle : il doit apprécier au cas par cas l'existence ou le risque d'entrave à un cours d'eau, et proposer des interventions adéquates dans le respect de toutes les réglementations applicables.

Le propriétaire n'est pas, par exemple, tenu d'empêcher ou de réparer une érosion menaçant une propriété riveraine (prairie, jardin) si cette érosion ne menace pas d'entraver le bon écoulement des eaux. Par contre, si une zone est inondée en suite d'une entrave à l'écoulement dont le propriétaire particulier est responsable, c'est à lui qu'il incombe de réaliser les travaux de dégagement et, le cas échéant, à indemniser les victimes.

#### d) Droit des particuliers.

En dehors du droit de riveraineté<sup>114</sup>, les particuliers disposent de droits fonciers spécifiquement liés à la présence de cours d'eau en bordure ou à l'intérieur de leur propriété.

Ces droits spécifiques découlent de la manière dont le cours d'eau « évolue » dans la propriété concernée, par le jeu cumulé du courant et des alluvions.

Le Code civil définit les alluvions de la manière suivante : « *atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière* »<sup>115</sup>.

Les alluvions profitent au propriétaire riverain, qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non<sup>116</sup>.

---

<sup>114</sup> Cf. Section V, f).

<sup>115</sup> Code civil, art. 556, al. 1<sup>er</sup>.

« Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. »<sup>117</sup>

Le législateur a même prévu le cas, plus extraordinaire, de l'arrachement d'une partie de parcelle située sur une rive et son transport sur une autre parcelle, opposée ou en aval :

« Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété, mais il est tenu de former sa demande dans l'année ; après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci. »<sup>118</sup>

Le cas de la formation d'îles au sein du cours d'eau est également réglé :

« Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée ; si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. »<sup>119</sup>

Enfin le Code civil évoque le cas beaucoup plus fréquent de la modification du tracé du cours d'eau, qu'elle soit naturelle ou artificielle.

Si le cours d'eau forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent possession, à titre d'indemnité, de l'ancien lit abandonné, dans la proportion du terrain qui a été enlevé<sup>120</sup>.

Par ailleurs, le propriétaire d'un fonds traversé par un cours d'eau qui, conformément à une autorisation régulière, aménage un nouveau lit à travers sa propriété, devient propriétaire du lit ancien, en compensation de la perte de son droit de propriété sur le lit nouveau<sup>121</sup>.

---

<sup>116</sup> Code civil, art. 556, al. 2.

<sup>117</sup> Code civil, art. 557, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>118</sup> Code civil, art. 559.

<sup>119</sup> Code civil, art. 561.

<sup>120</sup> Code civil, art. 563.

<sup>121</sup> Cass., 2 déc. 1948, *Pas.* p. 690.

# Table des matières

## Première partie : Cadre réglementaire

### I. Présentation du cadre réglementaire

A. La réglementation européenne

B. La réglementation organique

1. Les lois du 7 mai 1877 et du 15 mars 1950

2. La loi du 28 décembre 1967

3. Les modifications de la loi du 28 décembre 1967

4. Le Code de l'Eau

C. L'atlas des cours d'eaux non navigables

D. Classification des cours d'eau

1. Les cours d'eau navigables

2. Les cours d'eau non navigables

### II. La loi du 28 décembre 1967 coordonnée au 1<sup>er</sup> avril 2010

1. La notion de cours d'eau

2. La notion de bassin hydrographique

3. La classification



4. Les dérogations
5. Les travaux d'entretien
6. Les polders et wateringues
7. Les travaux extraordinaires
8. Les entraves à l'écoulement de l'eau
9. Les devoirs du gestionnaire
10. Les droits du gestionnaire
11. Le droit de riveraineté

### **III. La répartition des compétences**

1. Cours d'eau non navigables de deuxième catégorie
  - a) Travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation
  - b) Travaux extraordinaires d'amélioration
  - c) Travaux extraordinaires de modification
2. Cours d'eau non navigables de troisième catégorie
  - a) Travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation
  - b) Travaux extraordinaires d'amélioration
  - c) Travaux extraordinaires de modification

### **IV. Le règlement général de police des cours d'eau non navigables**

### **V. Arrêtés d'exécution de la loi du 28 décembre 1967**

### **VI. Le Code de l'Eau**

1. Présentation générale
  - a) La transposition de la directive 2000/60/CE sur l'eau

- b) La réforme des instances consultatives
- c) La réforme des cours d'eau
- d) La réforme des waterings
- e) Le démergement
- f) Les contrats de rivière

2. Entrée en vigueur des dispositions du Code de l'Eau

3. Examen des dispositions relatives aux cours d'eau

## Deuxième partie : Questions particulières

### Section I. Accès aux cours d'eau par le bétail

- a) Cadre légal.
- b) Obligation de clôturer
- c) Exceptions
- d) Réserve aux dérogations de clôture
- e) Solutions alternatives pour les agriculteurs

### Section II. Circulation dans et sur les cours d'eau

- a) Cadre légal.
- b) Portée de l'arrêté du 19 mars 2009.
- c) Régime instauré par l'arrêté du 19 mars 2009.
- d) Circulation exceptionnelle dans le lit des cours d'eau et sur les berges.
- e) Sanctions pénales.

### Section III. Le contrat de rivière

- a) Cadre légal.
- b) Procédure de mise en place d'un contrat de rivière.
- c) Aire de compétence d'un contrat de rivière.
- d) Missions des contrats de rivière.
- e) Financement des contrats de rivière.

### Section IV. La prévention et la lutte contre les inondations

- a) Introduction.
- b) Cadre légal.
- c) Les lignes directrices du Plan P.L.U.I.E.S.
- d) Le Centre régional de crise
- e) Perspectives

### Section V. Aménagements des cours d'eau

- a) Introduction.
- b) Cadre légal.
- c) Réalisation des travaux.
- d) Entraves à l'écoulement de l'eau.
- e) Travaux soumis à autorisation administrative
- f) Travaux permis et interdits

### Section VI. La qualité de l'eau et les pollutions

- a) Introduction.
- b) Cadre légal.

- c) Autorisation administrative.
- d) Sanctions.
- e) Cas particulier de la contamination des eaux de surface par les pesticides.

## Section VII. Le foncier et les charges d'entretien

- a) Définition.
  - b) Charges d'entretien.
  - c) Devoirs des particuliers.
  - d) Droit des particuliers.
-